



Municipalité de
Saint-Gervais

**ORDRE DU JOUR
PLÉNIER
MARDI, 2 SEPTEMBRE 2025, À 19 HEURES
AU BUREAU MUNICIPAL**

1. Rencontre directeur incendie (19h à 19h15);
2. Suivi autorisation ministérielle assainissement des eaux usées – recommandation de l’ingénieur;
3. Présentation des comptes;
4. Dossier, 169, rue Principale – achat caisse – confirmation ministère de l’éducation;
5. Échangeur d’air caserne et détecteur de gaz;
6. Résolution utilisation des locaux – approbation;
7. Demande Olivier Bourassa – développement Lapierre phase 3 – Remboursement frais creusage;
8. Varia



**ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LE MARDI, 2 SEPTEMBRE 2025, À 20 HEURES
AU BUREAU MUNICIPAL**

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AOÛT 2025**

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

- 4.1 Comptes et adoption;
- 4.2 Orientations stratégiques des espaces (30, rue de la Fabrique Est et du 227-229, rue Principale- ancien presbytère);
- 4.3 Report du dépôt du nouveau rôle d'évaluation 2026-2027-2028;
- 4.4 Autorisation paiement décompte progressif # 3 – Entreprises JR Morin inc.– Corridor multifonctionnel – sur la rue Nadeau;

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Demande d'appui pour un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec;
 - 5.1.2 Motion de félicitations – Championnat Canadien U-15 Masculin Balle Rapide
 - 5.1.3 Motion de félicitations - Équipe Bellechasse U15 – Championnats de L'Est-du-Canada
 - 5.1.4 Motion de félicitations - Équipe Québec U-20 masculin – Jeux du Canada 2025
- 5.2 Période de questions.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Adjudication contrat – acquisition échangeur d'air et détecteur de monoxyde - caserne;
- 6.2 Adjudication de contrat d'entretien d'hiver de la route Saint-Pierre – Déneigement 2025-2026-2027
- 6.3 Disposition – Appel d'offres génératrice 600 volts usine d'eau potable;

7 DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

8 DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10 DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de dérogation mineure DPDRL250112 – 28, Rang du Bras;
- 10.2 Demande de dérogation mineure DPDRL250121 – 12-B et 12-C, Lac Léo Brisson;
- 10.3 Demande de dérogation mineure DPDRL250122 – 37, rue Lapierre;
- 10.4 Demande de dérogation mineure DPDRL250123 – 43, rue Lapierre;
- 10.5 Demande de dérogation mineure DPDRL250119 et de PIIA 2025-21 – 239, rue Principale;
- 10.6 Demande de PIIA 2025-22 – 31, rue de la Fabrique Ouest;
- 10.7 Avis de motion et dépôt du 1er projet de règlement de zonage numéro 394-25 remplaçant le règlement de zonage numéro 358-21 et ses amendements;
- 10.8 Avis de motion et dépôt du 1er projet de règlement de numéro 395-25 modifiant le règlement de construction numéro 359-21;
- 10.9 Avis de motion et dépôt du 1er projet de règlement de numéro 396-25 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 361-21;

11 DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE **LA SÉANCE ORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 2 SEPTEMBRE 2025 À **20H** AU 150, RUE PRINCIPALE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin
M. Vincent Bilodeau
Mme Caroline Lemieux

Mme Josée Lemieux
M. Marc Martineau
M. Nicolas Turcotte

Tous formants quorum sous la présidence de M. Gilles Nadeau, maire.

AUSSI PRÉSENTE

Mme Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière.

La personne qui préside la séance, soit M. Gilles Nadeau, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit M. Gilles Nadeau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AOÛT 2025

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

- 4.1 Comptes et adoption;
- 4.2 Orientation stratégique des espaces (30 rue de la Fabrique Est et 227-229 rue principale – ancien presbytère);
- 4.3 Report du dépôt du nouveau rôle d'évaluation 2026-2027-2028;
- 4.4 Autorisation paiement décompte progressif # 3 – Entreprises JR Morin inc.– Corridor multifonctionnel – sur la rue Nadeau;

5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)

- 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Demande d'appui pour un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec;
 - 5.1.2 Motion de félicitations
 - 5.1.3 Motion de félicitations

5.2 Période de questions

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Adjudication contrat – acquisition échangeur d’air et détecteur de monoxyde - caserne;
- 6.2 Adjudication contrat d’entretien d’hiver de la route Saint-Pierre – Déneigement 2025-2026 (36 mois);
- 6.3 Disposition – Appel d’offres génératrice 600 volts usine d’eau potable;

7 DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

8 DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1

9 PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10 DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de dérogation mineure DPDRL250112 – 28, Rang du Bras;
- 10.2 Demande de dérogation mineure DPDRL250121 – 12-B et 12-C, Lac Léo Brisson;
- 10.3 Demande de dérogation mineure DPDRL250122 – 37, rue Lapierre;
- 10.4 Demande de dérogation mineure DPDRL250123 – 43, rue Lapierre;
- 10.5 10.5 Demande de dérogation mineure DPDRL250119 et de PIIA 2025-21 – 239, rue Principale;
- 10.6 Demande de PIIA 2025-22 – 31, rue de la Fabrique Ouest;
- 10.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant les règlements de lotissement, construction, permis et certificats et remplaçant le règlement de zonage;

11 DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12 LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU d’adopter l’ordre du jour de la séance ordinaire du 2 septembre 2025 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AOÛT 2025

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 12 août 2025 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois d’AOÛT 2025 tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	
Sécurité publique	
Transport routier	
Hygiène du milieu	
Santé & Bien-être	
Aménagement et urbanisme	
Loisirs et culture	
Frais de financement	
Activités financières - Réfection du centre Socio Culturel, Agrandissement du CPE (21 places), Achat génératrice pour usine d’eau potable, nouvelle signalisation routière, Transports actifs (TAPU))	
Excédent (déficit) - non affecté	
TOTAL	

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

4.2 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DES ESPACES- 30, RUE DE LA FABRIQUE EST ET 227-229 RUE PRINCIPALE (ANCIEN PRESBYTÈRE)

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire des bâtiments situés au 30, rue de la Fabrique Est et au 227-229, rue Principale (ancien presbytère);

ATTENDU QUE ces deux immeubles ne sont actuellement plus utilisés et qu’il y a lieu de leur trouver une nouvelle vocation;

ATTENDU QU’UN comité a été mis en place pour réfléchir sur l’usage éventuel de ces deux bâtiments;

ATTENDU QUE ce comité a consulté les organismes communautaires locaux afin de recueillir leurs besoins et suggestions;

ATTENDU QUE le comité a fourni le fruit de sa réflexion aux membres du conseil municipal;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU DE réserver le rez-de-chaussée du bâtiment du 30, rue de la Fabrique Est à l'organisme le Cercle des Fermières de Saint-Gervais et le sous-sol de ce même bâtiment comme espace de rangement communautaire;

DE faire des démarches pour trouver un ou des locataires potentiels pour occuper le 227-229, rue Principale (ancien presbytère), soit par de l'affichage public ou en sollicitant des organismes communautaires régionaux ou suprarégionaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.3 REPORT DU DÉPÔT DU NOUVEAU RÔLE D'ÉVALUATION 2026-2027-2028

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit déposer le nouveau rôle d'évaluation triennal pour les années 2026,2027 et 2028 au plus tard le 15 septembre 2025 conformément aux exigences de la Loi sur la Fiscalité municipale (art. 70 LFM);

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse doit élaborer cinq (5) nouveaux rôles d'évaluation foncière, et que les ressources actuellement disponibles au sein du service d'évaluation ne permettent pas de réaliser l'ensemble des travaux requis dans les délais impartis ;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil appuie la demande de report du dépôt du rôle d'évaluation triennal 2026-2027-2028.

QUE le conseil autorise la MRC de Bellechasse et son évaluateur municipal à effectuer le dépôt du rôle d'évaluation entre le 16 septembre et le 30 octobre 2025.

QUE le conseil municipal appuie la démarche de la MRC de Bellechasse visant à adopter une résolution officielle lors de sa prochaine séance de septembre afin de soumettre une demande de report au **ministère des Affaires municipales et de l'Habitation**.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4.4 AUTORISATION PAIEMENT DÉCOMPTÉ PROGRESSIF # 3 – ENTREPRISES JR MORIN INC.– CORRIDOR MULTIFONCTIONNEL – SUR LA RUE NADEAU;

ATTENDU la résolution # 240913 d'adjudication d'implantation d'un corridor multifonctionnel sur la rue Nadeau;

ATTENDU QUE nous avons reçu le décompte progressif # 3 et le certificat du service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse relativement aux travaux d'implantation d'un corridor multifonctionnel sur la rue Nadeau.

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte progressif #3 au montant de **4 605 \$ avant taxes et retenue de 10 %** à JR Morin inc tel que présenté par le service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse.

D'obtenir les quittances finales nécessaires en lien avec les dénonciations de contrat reçues pour permettre ledit paiement.

QUE la directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à effectuer le paiement.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 22-1701-00-320-00 et financée par l'aide financière du programme de développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) ainsi que par les excédents non-affectés pour les travaux d'implantation d'un corridor multifonctionnel sur la rue Nadeau.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5. DOSSIER(S) – GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS

5.1.1 DEMANDE D'APPUI POUR UN RETOUR SÉCURITAIRE ET COMPLET DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC

ATTENDU QUE les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

ATTENDU QUE depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par la Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agents aux postes de contrôles (balances) :

ATTENDU QUE cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accidents liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique ou à la fatigue des conducteurs;

ATTENDU QUE la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants;

ATTENDU QUE l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

ATTENDU QUE la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Gervais appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois.

QUE cette résolution soit transmise :

- Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
- Au ministère de la sécurité publique du Québec;
- Au bureau du premier ministre du Québec;
- À la présidente directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

- Aux municipalités du Québec, aux MRC, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM;
- Et qu'une copie soit acheminée à l'auteur du message transmis aux élus municipaux, un contrôleur routier anonyme inquiet pour la sécurité des Québécois.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS – CHAMPIONNAT CANADIEN U-15 MASCULIN BALLE RAPIDE

ATTENDU QUE neuf jeunes Bellechasseois ont fièrement représenté la région au sein de l'équipe du Québec des 15 ans et moins lors du Championnat canadien U15 de balle rapide, tenu du 12 au 17 août à Winkler au Manitoba,

ATTENDU QUE ces jeunes athlètes, accompagnés de deux coéquipiers du Centre-du-Québec, ont démontré un esprit d'équipe remarquable, une discipline exemplaire et un talent exceptionnel, leur permettant de décrocher la médaille d'argent;

ATTENDU QUE sous la direction inspirante de Sylvain Lapierre et Yannick Breton de Saint-Gervais ainsi que de Dominique Giguère de Sainte-Claire, l'équipe a brillé tout au long du tournoi;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adresse ses plus sincères félicitations à ces jeunes de Saint-Gervais (Étienne Lapierre, Philippe Breton, Alexis Roy et Joshua Lacasse-Blanchette) et de la région ainsi qu'à leurs entraîneurs pour leur performance exceptionnelle, leur détermination et leur contribution au rayonnement sportif de la région,

ET il est également résolu que cette résolution soit transmise à l'équipe en témoignage de la fierté et de l'admiration de toute la communauté.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS - ÉQUIPE BELLECHASSE U15 – CHAMPIONNATS DE L'EST-DU-CANADA

ATTENDU QUE qu'une équipe composée exclusivement de jeunes joueurs bellechasseois a remporté les grands honneurs du Championnat de l'Est-du-Canada des moins de 15 ans en balle rapide, tenus à Oshawa, en Ontario, du 20 au 24 août dernier;

ATTENDU QUE cette victoire constitue un exploit remarquable, d'autant plus que la majorité des joueurs étaient de première année U15, et que leur succès témoigne de la qualité du développement sportif dans la région de Bellechasse;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adresse ses plus sincères félicitations à ces jeunes de Saint-Gervais (Étienne Lapierre, Zack Nadeau, Antoine Labbé ainsi que Jake Jolicoeur) et de la région ainsi qu'à leurs entraîneurs pour leur performance mémorable et leur souhait plein de succès dans la poursuite de leurs parcours sportif;

ET il est également résolu que cette résolution soit transmise aux membres de l'équipe en témoignage de la fierté et de l'admiration de toute la communauté Bellechasseoise.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.4 MOTION DE FÉLICITATIONS - ÉQUIPE QUÉBEC U-20 MASCULIN – JEUX DU CANADA 2025

ATTENDU QUE qu'Équipe Québec des 20 ans et moins, composée en majorité de joueurs originaires de Bellechasse, s'est distinguée lors des Jeux du Canada tenus à Terre-Neuve en août 2025,

ATTENDU QUE les derniers honneurs remportés par le Québec en balle-rapide lors de ces Jeux remontent à 1989 (pour une médaille d'argent) et 1995 (pour une médaille de bronze)

ATTENDU QUE cette médaille d'argent, obtenue lors de cette compétition d'envergure nationale, témoigne du talent, du travail acharné et du dynamisme du sport de balle rapide dans la région de Bellechasse;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adresse ses plus sincères félicitations à tous les membres d'Équipe Québec U20, en particulier aux athlètes de Bellechasse et de Saint-Gervais ainsi qu'à leurs entraîneurs pour leur performance remarquable aux Jeux du Canada 2025;

ET il est également résolu que cette résolution soit transmise aux joueurs et entraîneurs en témoignage de la fierté et de l'admiration de toute la communauté Bellechassoise.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

L'Assistance a soulevé quelques interrogations sur des sujets variés.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 ADJUDICATION DE CONTRAT D'ACQUISITION ÉCHANGEUR D'AIR ET DÉTECTEUR DE MONOXYDE - CASERNE

ATTENDU QUE la santé et la sécurité des pompiers sont une priorité pour la municipalité ;

ATTENDU QUE la section de la caserne où sont stationnés les camions d'incendie n'est pas desservie par un détecteur de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE l'ajout d'un échangeur d'air permettrait de réduire l'humidité causée par le lavage des camions et équipements, contribuant ainsi à une économie de chauffage ;

ATTENDU QUE des recherches ont été effectuées par les responsables des services concernés et que deux soumissions ont été reçues ;

ATTENDU QUE les services de la voirie et du service incendie ont émis un avis favorable à la proposition d'Enair contrôle;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Gervais autorise l'achat et l'installation d'un échangeur d'air et d'un détecteur de monoxyde de carbone à l'intérieur de la caserne, selon la soumission déposée par Enair Contrôle, pour un montant total de 19 000 \$ plus taxes ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu au PTI 2025 **XXXX** et financé par **xxxx**;

QUE la direction générale s’assure du respect des normes du bâtiment et du suivi de l’installation ;

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

6.2 ADJUDICATION DE CONTRAT D’ENTRETIEN D’HIVER DE LA ROUTE SAINT-PIERRE - DÉNEIGEMENT **2025-2026**

ATTENDU QUE la Municipalité juge non avantageux d’assurer elle-même l’entretien hivernal de la route Saint-Pierre en raison de sa localisation;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès de deux (2) fournisseurs spécialisés en déneigement;

Entreprises	Prix (excluant les taxes)
Excavation Yvan Chouinard Inc.	xxx \$
Hervé Ferland Transport Inc.	xxx \$

Conformément au règlement # 337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et suivi budgétaire, il est recommandé d’attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme.

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU d’octroyer le contrat à **ABC Inc.** pour l’entretien hivernal de la route Saint-Pierre pour la saison hivernale 2025-2026, au montant **de ## 000 \$** plus taxes, pour une période se terminant au plus tard le 1^{er} mai 2026.

QUE le mandat inclue le grattage, sablage et déglacage ladite route.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-330-00-443-00.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

6.3 ADJUDICATION – APPEL D’OFFRES GÉNÉRATRICE 600 VOILTS USINE D’EAU POTABLE

ATTENDU QUE la génératrice de l’usine d’eau potable a été remplacée par un équipement mieux adapté aux besoins de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l’ancienne génératrice doit être mise en disposition selon la procédure d’appel d’offres, et que la date limite pour le dépôt des propositions est le **24 septembre 2025 à 13 h;**

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la disposition de la génératrice de 600 volts par voie d’appel d’offres;

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents

7. DOSSIER(S) – HYGIÈNE DU MILIEU

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention.

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL250112 – 28, RANG DU BRAS

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le requérant mentionne que les bâtiments complémentaires présents sur le lot sont anciens et détériorés, ce qui compromet leur utilisation future ;

ATTENDU QUE le dépassement de la superficie autorisée pour les bâtiments complémentaires est considéré comme mineur, compte tenu que la superficie totale du terrain est de 5 000 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d'utilisation de leurs immeubles ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas d'effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l'environnement ou sur le bien-être général, et qu'elle ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 19 août 2025 est d'accepter la demande de dérogation mineure DPDRL250112 pour le 28, Rang du Bras, car elle est mineure, conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur considérant la superficie du lot ;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU DE soit acceptée la demande de dérogation mineure DPDRL250112 pour le 28, Rang du Bras, car elle est mineure, conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur considérant la superficie du lot.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL250121 – 12-B ET 12-C, LAC LÉO BRISSON;

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le requérant mentionne que l'espace actuellement disponible est restreint en raison de la présence d'un chemin privé utilisé par d'autres propriétaires, ainsi que du lac central qui borde les lots concernés ;

ATTENDU QUE Le requérant mentionne que le projet de lotissement vise à uniformiser la superficie des lots visés, afin d'optimiser l'espace constructible, notamment pour le lot situé au 12-B, Lac Léo Brisson ;

ATTENDU QUE les modifications proposées concernant le lotissement des deux (2) lots ne peuvent pas être considérées comme mineures, compte tenu du fait qu'elles ne permettent pas de rendre les lots conformes et qu'elles entraînent des enjeux significatifs sur la configuration actuelle des bâtiments présents sur les lots ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d'utilisation de leurs immeubles ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas d'effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l'environnement ou sur le bien-être général, et qu'elle ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 19 août 2025 est de refuser la demande de dérogation mineure DPDRL250121 pour le 12-B et 12-C, Lac Léo Brisson, car elle n'est pas mineure ;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE soit refusée la demande de dérogation mineure DPDRL250121 pour le 12-B et 12-C, Lac Léo Brisson, car elle n'est pas mineure.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL250122 – 37, RUE LAPIERRE

Le conseiller, M. Marc Martineau, déclare avoir des intérêts (ou apparence d'intérêt) dans cette question et s'abstient de participer aux délibérations.

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le requérant indique que, selon le plan d'implantation actuel, la topographie particulière des terrains combinée à la construction du bâtiment voisin, situé à un niveau

inférieur, imposerait l'installation d'un mur de soutènement, ce qui entraînerait des enjeux de sécurité ainsi que des coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE l'aménagement de cases de stationnement empiétant sur l'ensemble de la cour avant située vis-à-vis du bâtiment principal ne peut pas être considéré comme mineur, notamment en raison de la possibilité d'y installer un muret de soutènement permettant le stationnement en cour latérale ;

ATTENDU QUE des informations supplémentaires concernant le muret de soutènement seraient pertinentes afin d'évaluer adéquatement l'impact de l'aménagement proposé ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d'utilisation de leurs immeubles ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas d'effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l'environnement ou sur le bien-être général, et qu'elle ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 19 août 2025 est de refuser la demande de dérogation mineure DPDRL250122 pour le 37, rue Lapierre, car elle n'est pas mineure ;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE soit refusée la demande de dérogation mineure DPDRL250122 pour le 37, rue Lapierre, car elle n'est pas mineure ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents, M. Marc Martineau s'étant abstenu.

10.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL250123 – 43, RUE LAPIERRE

Le conseiller, M. Marc Martineau, déclare avoir des intérêts (ou apparence d'intérêt) dans cette question et s'abstient de participer aux délibérations.

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le requérant indique que le présent projet est lié à la demande de dérogation mineure DPDRL250122 concernant le lot voisin situé au 37, rue Lapierre, et vise à uniformiser la disposition des stationnements pour les deux lots ;

ATTENDU QUE l'aménagement de cases de stationnement empiétant sur l'ensemble de la cour avant, située vis-à-vis du bâtiment principal, ne peut pas être considéré comme mineur ;

ATTENDU QUE la recommandation antérieure pour la demande de dérogation mineure DPDRL250122 concernant le lot voisin situé au 37, rue Lapierre invalide l'argument d'harmonisation entre les deux lots ;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d’utilisation de leurs immeubles ;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas d’effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l’environnement ou sur le bien-être général, et qu’elle ne va pas à l’encontre du plan d’urbanisme ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme en date du 19 août 2025 est de refuser la demande de dérogation mineure DPDRL250123 pour le 43, rue Lapierre, car elle n’est pas mineure ;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE soit refusée la demande de dérogation mineure DPDRL250123 pour le 43, rue Lapierre, car elle n’est pas mineure.

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents, M. Marc Martineau s’étant abstenu.

10.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL250119 ET DE PIIA 2025-21 – 239, RUE PRINCIPALE;

Le conseiller, M. Gilles Nadeau, déclare avoir des intérêts (ou apparence d’intérêt) dans cette question et s’abstient de participer aux délibérations.

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d’évaluations d’une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le requérant mentionne qu’il n’existe aucun autre emplacement approprié pour localiser et raccorder la future génératrice, la prise extérieure étant déjà installée à cet endroit;

ATTENDU QUE l’empiètement résultant de l’agrandissement du bâtiment principal vers la ligne latérale du lot ne peut pas être considéré comme mineur, et ne cause pas de préjudice sérieux au requérant ;

ATTENDU QUE les recommandations formulées par le CCU en date du 27 juin 2025 n’ont pas été retenues ;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d’utilisation de leurs immeubles ;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas d’effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l’environnement ou sur le bien-être général, et qu’elle ne va pas à l’encontre du plan d’urbanisme ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme en date du 19 août 2025 est de refuser la demande de dérogation mineure DPDRL250119 pour le 239, rue

Principale, puisqu'elle ne peut être considérée comme mineure et qu'elle ne cause aucun préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE soit refusée la demande de dérogation mineure DPDRL250119 pour le 239, rue Principale, puisqu'elle ne peut être considérée comme mineure et qu'elle ne cause aucun préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents, M. Gilles Nadeau s'étant abstenu.

10.6 DEMANDE DE PIIA 2025-22 – 31, RUE DE LA FABRIQUE OUEST:

ATTENDU QUE la demande de PIIA reçue pour le 31, rue de la Fabrique Ouest, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur ;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant la rénovation de la toiture, du parement extérieur, ainsi que de la galerie arrière, en plus du remplacement de toutes les portes et fenêtres extérieures. Le requérant a fourni un texte descriptif précisant que, dans le cadre de cette rénovation, la toiture actuellement recouverte de bardeaux d'asphalte noirs sera remplacée par une toiture en tôle de couleur noire. Le revêtement extérieur, jugé défraîchi et contenant de l'amiante, sera remplacé par un revêtement de vinyle de couleur fusain (brun-beige). La galerie arrière sera reconstruite en bois et demeurera de couleur blanche. Enfin, l'ensemble des portes et fenêtres extérieures, actuellement en bois peint en blanc, sera remplacé par des modèles simples en PVC blanc ;

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.2 « Toitures » du règlement #352-21 vise à préserver les formes et matériaux correspondant aux caractéristiques d'origine du bâtiment ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.2 « Toitures » souligne l'importance d'utiliser des matériaux similaires à ceux d'origine. Dans les cas où ces matériaux ne sont plus disponibles, il convient de privilégier les alternatives les plus conformes au style architectural et à la période de construction du bâtiment ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.4 « Revêtement extérieur mural » du règlement #352-21 vise à privilégier l'utilisation de matériaux compatibles avec le style architectural et l'époque de la construction, tout en favorisant une certaine uniformité et une harmonie entre les bâtiments ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.4 « Revêtement extérieur mural » du règlement #352-21 souligne l'importance de conserver les matériaux d'origine et de privilégier l'utilisation de matériaux nobles, authentiques, durables et naturels tels que le bois, la pierre ou la brique d'argile et dont la texture, la couleur, le profil, les dimensions et le mode d'installation s'harmonisent avec le bâtiment existant. Il recommande également l'uniformité du parement sur l'ensemble des façades, tout en permettant un second matériau pour les murs latéraux, et

précise que l'installation des revêtements doit se faire à l'horizontale ou à la verticale selon le style d'origine, excluant toute orientation oblique sauf dans les murs-pignons ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 vise à présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural correspondant au bâtiment ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 souligne l'importance de respecter la localisation d'origine des fenêtres ainsi que les axes de symétrie, et de conserver, dans la mesure du possible, leurs dimensions initiales. Il recommande également que, lors d'un remplacement, les nouvelles fenêtres s'inspirent du style d'origine notamment les modèles à guillotine ou à battants et que le bois soit privilégié comme matériau, bien que le PVC ou l'aluminium puissent être acceptés comme alternatives compatibles ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 19 août 2025 est que d'autres options soient envisagées par le/la propriétaire, concernant la demande de PIIA 2025-22 pour le 31, rue de la Fabrique Ouest, quant au revêtement, à la toiture et que des informations détaillées quant aux portes et fenêtres ainsi qu'aux garde-corps soient présentées. Les éléments suivants sont proposés à titre de pistes de réflexion:

- Toiture : L'utilisation d'un revêtement qui reflète davantage le style architectural traditionnel de Saint-Gervais serait à privilégier.
- Revêtement extérieur : Une couleur plus pâle s'harmoniserait mieux avec les bâtiments existants de la rue de la Fabrique Ouest. Il serait pertinent de favoriser un matériau imitant le bois, tel que le composite ALIGN, plutôt que le vinyle.
- Portes et fenêtres : Il serait utile d'obtenir les modèles précis proposés. Le maintien des moulures en bois peintes en blanc contribuerait à préserver le caractère architectural du bâtiment.
- Garde-corps : Il serait pertinent de confirmer si les garde-corps de la galerie arrière resteront en bois, et si ceux déjà en place à l'avant du bâtiment seront conservés dans leur état actuel.

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QUE ET RÉSOLU QUE d'autres options soient envisagées par le/la propriétaire, concernant la demande de PIIA 2025-22 pour le 31, rue de la Fabrique Ouest, quant au revêtement, à la toiture et que des informations détaillées quant aux portes et fenêtres ainsi qu'aux garde-corps soient présentées. Les éléments suivants sont proposés à titre de pistes de réflexion:

- Toiture : L'utilisation d'un revêtement qui reflète davantage le style architectural traditionnel de Saint-Gervais serait à privilégier.
- Revêtement extérieur : Une couleur plus pâle s'harmoniserait mieux avec les bâtiments existants de la rue de la Fabrique Ouest. Il serait pertinent de favoriser un matériau imitant le bois, tel que le composite ALIGN, plutôt que le vinyle.
- Portes et fenêtres : Il serait utile d'obtenir les modèles précis proposés. Le maintien des moulures en bois peintes en blanc contribuerait à préserver le caractère architectural du bâtiment.
- Garde-corps : Il serait pertinent de confirmer si les garde-corps de la galerie arrière resteront en bois, et si ceux déjà en place à l'avant du bâtiment seront conservés dans leur état actuel.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 394-25 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 358-21 ET SES AMENDEMENTS;

Je soussigné, M/Mme _____, conseiller/conseillère, donne avis qu'à une prochaine séance du conseil, il sera présenté pour adoption le règlement de zonage numéro 394-25 remplaçant le règlement de zonage numéro 358-21 et ses amendements.

Un projet de ce règlement est déposé par le/la conseiller/conseillère. Une demande de dispense de lecture est faite et une copie du projet est remise aux membres du conseil présents. Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière informe les citoyens que le but de ce règlement est d'adopter un nouveau règlement de zonage qui s'inscrit dans le cadre d'une révision des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.8 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT DE NUMÉRO 395-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 359-21;

Je soussigné, M/Mme _____, conseiller/conseillère, donne avis qu'à une prochaine séance du conseil, il sera présenté pour adoption le règlement de numéro 395-25 modifiant le règlement de construction numéro 359-21;

Un projet de ce règlement est déposé par le/la conseiller/conseillère. Une demande de dispense de lecture est faite et une copie du projet est remise aux membres du conseil présents. Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière informe les citoyens que le but de ce règlement est d'adopter un règlement modifiant certaines dispositions du règlement de construction et qui s'inscrit dans le cadre d'une révision des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT DE NUMÉRO 396-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 361-21;

Je soussigné, M/Mme _____, conseiller/conseillère, donne avis qu'à une prochaine séance du conseil, il sera présenté pour adoption le règlement de numéro 396-25 modifiant le règlement sur les permis et certificats 361-21;

Un projet de ce règlement est déposé par le/la conseiller/conseillère. Une demande de dispense de lecture est faite et une copie du projet est remise aux membres du conseil présents. Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière informe les citoyens que le but de ce règlement est d'adopter un règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur les permis et certificats et qui s'inscrit dans le cadre d'une révision des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. DOSSIER (S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DU GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 2 septembre 2025

Johanne Simms

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

2509xx IL EST PROPOSÉ PAR M

APPUYÉ PAR M

ET RÉSOLU QU'à **XXhXX**, l'assemblée soit ajournée au 2 septembre 2025 pour reprendre lorsque les points auront été discutés entre les membres du conseil municipal.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière

PROJET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE LA **SÉANCE ORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 12 AOÛT 2025 À 20H AU 150, RUE PRINCIPALE.

SONT PRÉSENTS

M. Éric Asselin
M. Vincent Bilodeau
M. Marc Martineau

Mme Josée Lemieux
M. Nicolas Turcotte

Absente : Mme Caroline Lemieux

Tous formants quorum sous la présidence de M. Gilles Nadeau, maire.

AUSSI PRÉSENTE

Mme Emilie Fortier, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

La personne qui préside la séance, soit M Gilles Nadeau, informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit M Gilles Nadeau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 8 JUILLET ET 5 AOÛT 2025**
- 4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**
 - 4.1 Comptes et adoption;
 - 4.2 Fixation de la rémunération du personnel électoral;
 - 4.3 Mandat Planitaxe (Éthier Avocats inc.) – récupération des remboursements supplémentaires en TPS-TVQ
- 5. DOSSIER(S) - GÉNÉRAL (AUX)**
 - 5.1 Les communiqués
 - 5.1.1 Motion de remerciement Jessie Doiron - pompière;
 - 5.1.2 Motion de félicitations équipe du Québec U-20 masculin;
 - 5.2 Période de questions.

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

- 6.1 Autorisation d’affichage de poste de journalier opérateur (saisonnier) en période hivernale et processus de dotation;
- 6.2 Embauche premiers répondants;
- 6.3 Disposition -génératrice 600 volts;
- 6.4 Disposition – des équipements municipaux;
- 6.5 Autorisation paiement décompte progressif #1 – Constructions Abénakis inc.-travaux premier rang Est et Ouest et ponceaux;
- 6.6 Adjudication de contrat - clôture sentier piétonnier – développement Lapierre phase 3– côté Sud;
- 6.7 Renouvellement entente club Âge d’Or – droit utilisation en cas de sinistre;

7. DOSSIERS – HYGIÈNE DU MILIEU

8. DOSSIERS - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- 8.1 Autorisation d'avance de fonds versement #8 - financement des immobilisations à la corporation des Loisirs de St-Gervais;

9. PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 10.1 Demande de dérogation mineure DPDRL250106 - 109, rue Jean-Paul ;
- 10.2 Demande de PIIA 2025-17 – 21, rue de la Fabrique Ouest;
- 10.3 Demande de PIIA 2025-18 – 51, rue Saint-Étienne;
- 10.4 Demande de PIIA 2025-19 – 176, rue Nadeau;
- 10.5 Demande de PIIA 2025-20 – 192, rue Principale;

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

12. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE

Mot de bienvenue du maire.

2. APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR

250805

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU d’adopter l’ordre du jour de la séance ordinaire du 12 août 2025 tel que lu et modifié.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 8 JUILLET ET 5 AOÛT 2025

250806 IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte les procès-verbaux de la séance du 8 juillet et du 5 août 2025 tel que présenté et déposé à la table du Conseil.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

4. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

4.1 COMPTES ET ADOPTION

250807 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte les comptes du mois de JUILLET 2025 tels que présentés dans le document fourni aux membres du conseil et autorise la directrice générale à en faire le paiement :

Administration générale	53 483, 60 \$
Sécurité publique	20 040, 87 \$
Transport routier	95 291, 49 \$
Hygiène du milieu	17 609, 27 \$
Santé & Bien-être	0 \$
Aménagement et urbanisme	12 236, 47 \$
Loisirs et culture	29 862, 72 \$
Frais de financement	0, 00 \$
Activités financières – Réfection du centre Socio-Culturel et travaux du1 ^{er} rang	795 967, 30 \$
TOTAL	1 024 491, 27 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement # 354-21. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 CM ou au 5^e alinéa de l'article 477,2 LCV.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

4.2 ÉLECTIONS 2 NOVEMBRE 2025 - FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU QU’EN vertu de l’article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu’il exerce;

ATTENDU QUE dans ce même article de la *Loi sur les Élections et les référendums* un membre du personnel électoral d’une municipalité qui n’a pas établi de tarif ou qui n’y a pas fixé la rémunération ou l’allocation de ce membre a droit à la rémunération ou à l’allocation fixée dans le tarif établi par le ministre ou à défaut, à celle convenue avec le président d’élection.

250808 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le tarif de rémunération pour le personnel électoral de l'élection générale du 2 novembre 2025 tel qu'établi par le ministère (rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux pour 2025 avis paru dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 5 février 2025);

QUE les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soient puisés à même le fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection ainsi qu'au poste budgétaire suivant : 02-140-00-141-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4.3 MANDAT PLANITAXE (ÉTHIER AVOCATS INC.) – RÉCUPÉRATION DES REMBOURSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EN TPS-TVQ

ATTENDU QUE l'offre de services de la firme Planitaxe (Éthier avocats inc) s'engage à récupérer les taxes TPS et TVQ qui ne sont pas réclamées;

ATTENDU QUE Planitaxe fera la révision de la comptabilité incluant toutes les auxiliaires comptables ayant trait aux TPS et TVQ en regard des dispositions législatives en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE Planitaxe exécutera pour le compte de la municipalité une analyse du système de taxes à la consommation reliée principalement à la TPS et la TVQ et remettre un rapport détaillé des réclamations de taxes, le cas échéant;

ATTENDU la rémunération à verser à l'entreprise est basée sur des honoraires représentant 35% calculés en fonction des montants récupérés des autorités fiscales, en capital et intérêts, plus toutes taxes applicables et n'engendre aucun déboursé supplémentaire de la municipalité;

ATTENDU QUE les honoraires deviennent exigibles uniquement lorsque le remboursement crédit ou compensation est obtenu et que s'il advient le cas où aucun remboursement ou crédit n'est obtenu, l'entreprise n'exige aucuns honoraires ou frais;

ATTENDU QUE si les montants recouvrés par Planitaxe sont cotisés à nouveau, Planitaxe s'engage à faire les représentations nécessaires et s'engage à rembourser la portion des honoraires s'y appliquant;

ATTENDU QUE le présent mandat couvre toutes les années financières admissibles aux réclamations en vertu des dispositions législatives et fiscales;

ATTENDU QUE Planitaxe représentera et agira au nom de la municipalité pour toutes réclamations soumises auprès des autorités fiscales;

ATTENDU QU'advenant le cas où il y aurait absence de montants réclamés et accordés, la municipalité n'aura aucuns frais de ou déboursé à payer en faveur de Planitaxe;

250809

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière trésorière à retenir les services de Planitaxe (Éthier avocats Inc.) en vue de récupérer s'il y a lieu, les remboursements, crédits ou compensations supplémentaires de taxes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. DOSSIER(S) – GÉNÉRAL (AUX)

5.1 LES COMMUNIQUÉS

5.1.1 MOTION DE REMERCIEMENTS À MADAME JESSIE DOIRON -
POMPIÈRE

ATTENDU QUE Madame Jessie Doiron, pompière volontaire au sein du Service de sécurité incendie de Saint-Gervais, a décidé de mettre fin à son engagement au sein de l'équipe;

ATTENDU QUE durant son mandat, elle a fait preuve de professionnalisme envers la sécurité de la communauté ;

ATTENDU QUE son implication et sa solidarité ont contribué à renforcer l'esprit d'équipe ;

250810 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE le Conseil tient à exprimer sa reconnaissance à Madame Jessie Doiron pour son engagement et son dévouement envers la population ;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS ÉQUIPE DU QUÉBEC BALLE RAPIDE
U-20 MASCULIN

250811 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU QUE le Conseil tient à exprimer sa reconnaissance à l'équipe du Québec U-20 masculin de balle rapide qui a remporté la médaille de bronze lors des récents Championnats canadiens tenus à Saskatoon. Parmi les membres de l'équipe figuraient fièrement Maverick Turgeon, Julien Noël, Hubert Asselin de Saint-Gervais ainsi que Frédéric Robichaud, entraîneur. Félicitations à toute l'équipe pour cette performance remarquable !

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance n'est posée.

6. DOSSIER (S) — SERVICES PUBLICS

6.1 AUTORISATION D’AFFICHAGE DE POSTE DE JOURNALIER OPÉRATEUR
(SAISONNIER) EN PÉRIODE HIVERNALE ET PROCESSUS DE DOTATION

ATTENDU QUE à la suite de la demande de retraite progressive d'un employé et suite à l'analyse des besoins pour la période hivernale d'un journalier opérateur (saisonnier), un poste est à combler;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter une ressource entre la mi-novembre et la fin mars.

250812 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU D'autoriser la directrice générale à procéder à l'affichage d'un poste de journalier opérateur (saisonnier) aux travaux publics à raison de 40 heures par semaine, et ce conformément aux dispositions de la politique de conditions de travail en vigueur.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 02-330-00-161-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.2 EMBAUCHE PREMIERS RÉPONDANTS

ATTENDU QUE à la suite de la pandémie, la municipalité a remis en fonction en février 2023 le service des premiers répondants;

ATTENDU QUE sept nouveaux premiers répondants ont été embauchés à cette occasion;

ATTENDU QUE depuis cette réactivation, certains départs ont été enregistrés au sein du service;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à l'affichage de quelques postes afin de pourvoir les postes vacants de premiers répondants;

250813 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU D'embaucher Jovanah Boulet et Gabrielle Lemelin.

DE former les nouveaux premiers répondants pour les niveaux 1, 2, 3 au courant de l'année 2025 et 2026;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 02-230-00-442-00.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.3 DISPOSITION – GÉNÉRATRICE 600 VOLTS

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure

6.4 DISPOSITION – DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à la disposition de plusieurs équipements qui seront vendus dans l'état où ils se trouvent;

ATTENDU QUE la liste des équipements concernés est disponible sur le site Internet de la municipalité, et que la date limite pour soumettre une proposition est fixée au 24 septembre 2025 à 13 h;

250814 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mise en vente des biens municipaux identifiés, par le biais d'un appel d'offres;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.5 AUTORISATION PAIEMENT DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 –
CONSTRUCTIONS ABÉNAKIS INC.-TRAVAUX PREMIER RANG EST ET
OUEST ET PONCEAUX

ATTENDU la résolution # 250410 d'adjudication de contrat de construction Abénakis inc pour les travaux de réfection du premier rang Est et Ouest et ponceaux;

ATTENDU QUE nous avons reçu le décompte progressif # 1 ainsi que le certificat de l'ingénieur de la MRC de Bellechasse relativement aux travaux de réfection du premier rang Est et Ouest et ponceaux.

250815 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte progressif # 1 au montant de 784 911,41 \$ tel que révisé par le service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse.

D'obtenir les quittances nécessaires en lien avec les dénonciations de contrat reçues pour permettre ledit paiement.

QUE la directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe soit autorisée à effectuer le paiement.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 22-320-00-710-01 et financée par le règlement d'emprunt # 393-25 décrétant une dépense et un emprunt de 2 238 706\$ pour les travaux de réfection du premier rang Est et Ouest et ponceaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.6 ADJUDICATION DE CONTRAT – CLÔTURE SENTIER PIÉTONNIER
DÉVELOPPEMENT LAPIERRE PHASE 3 - CÔTÉ SUD

ATTENDU QUE l'installation d'une clôture était prévue au budget du projet de développement domiciliaire Lapierre Phase 3;

ATTENDU QU'une demande de prix a été effectuée auprès de l'entreprise ayant installé la première partie du passage piétonnier soit Clôtures Colbo Inc;

250816 IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais octroie à la firme Clôtures Colbo le contrat d'installation de clôture du côté Sud pour le sentier piétonnier de développement Lapierre phase 3 au montant de 6 828\$ plus taxes applicables;

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 22-320-00-720-00 et financée par l'excédent non affecté;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

6.7 RENOUVELLEMENT ENTENTE CLUB ÂGE D'OR – DROIT UTILISATION
EN CAS DE SINISTRE

ATTENDU QUE le local du Club FADOQ (Âge d'or) constitue un lieu approprié pour accueillir des sinistrés en cas d'événements majeurs;

ATTENDU QUE l'entente actuelle relative au droit d'utilisation du local en cas de sinistre est échue depuis le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE cette entente permet l'utilisation du local sans frais, pour des périodes variables selon la nature et la gravité du sinistre, et ce, conformément aux modalités prévues à l'entente;

250817 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE l'entente entre la municipalité et le Club FADOQ soit renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 12 août 2025;

QUE l'entente pourra prendre fin lors de l'installation d'une génératrice au Centre Socio-Culturel de Saint-Gervais;

QUE la municipalité s'engage à respecter les conditions d'utilisation établies et à collaborer avec le Club FADOQ en cas de besoin.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7. DOSSIER (S) — HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun dossier

8. DOSSIERS — LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 AUTORISATION D'AVANCE DE FONDS VERSEMENT #8 - FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS À LA CORPORATION DES LOISIRS DE ST-GERVAIS

ATTENDU la résolution # 241123 de soutien financier à la Corporation des Loisirs de St-Gervais pour le financement d'achat d'immobilisations du Centre socio-culturel.

250818 IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU d'autoriser le huitième déboursé de l'avance de fonds pour couvrir les frais relatifs à l'achat d'immobilisations (mobilier-terrasse, scène) au montant de 81 504.05\$ taxes incluses tel que présenté par La Corporation des Loisirs de St-Gervais.

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire suivant : 54-151-20 et financée par l'excédent non affecté.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. DOSSIER (S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDL250106 - 109, RUE JEAN-PAUL

La dérogation demandée a pour but de permettre l'installation d'une thermopompe ainsi que des travaux de déblai (nivellement) sur une portion du terrain, ce qui ne respecterait pas les normes établies par le règlement de zonage no 358-21. L'installation de la thermopompe, si elle était autorisée, serait réalisée à une distance de 1,34 mètre de la ligne latérale du lot, soit un écart de 1,66 mètre par rapport à la distance minimale actuellement permise. Quant aux travaux de déblai en cour latérale, leur autorisation permettrait un abaissement du niveau du sol de 5 pouces entre le garage et la ligne latérale

du lot. Toutefois, ces travaux ne sont pas permis par le règlement lorsque le terrain est déjà construit.

Le règlement de zonage #358-21 stipule, à l'article 71 « Appareils d'échange thermique, compresseur et appareils de ventilation »:

Tout appareil doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres de toute ligne de lot. Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, tout appareil devra être situé à une distance minimale de trois (3) m de toute ligne de lot. Un écran protecteur (clôture non ajourée, muret, etc.) devra être aménagé entre l'appareil et la ligne de lot la plus rapprochée afin de diminuer le bruit.

Le règlement de zonage #358-21 stipule, à l'article 112 « Dispositions relatives au remblai et au déblai »:

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés uniquement dans le but de rendre constructibles des lots, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des voies de circulation et des infrastructures d'utilités publiques.

Donc, en résumé,

La demande de dérogation mineure, si elle est accordée, permettrait l'installation d'une thermopompe à 1,66 mètre de moins de la ligne de lot que la distance actuellement autorisée et sans obligation de l'ajout d'un écran protecteur. Elle autoriserait également des travaux de déblai en cour latérale, lesquels sont interdits par le règlement en vigueur lorsque le lot est déjà construit.

Le requérant a joint à sa demande des croquis de la situation actuelle ainsi qu'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer à la réglementation et la nature du préjudice qui lui serait causé en cas de refus de la demande de dérogation.

ATTENDU QUE les intentions du requérant ont été présentées aux membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont évalué la demande en fonction des critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure prévue au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le requérant indique que l'emplacement de la thermopompe a été déterminé en fonction de la configuration intérieure de la maison, ainsi que dans un souci de durabilité et de performance énergétique. Le déplacement de la thermopompe entraînerait des dommages au revêtement extérieur actuel ainsi qu'à la fondation. Les travaux de déblais permettraient une meilleure conservation du revêtement extérieur, lequel est particulièrement sensible à l'humidité ;

ATTENDU QUE l'impact de l'installation d'une thermopompe à une distance moindre de la ligne de lot que celle actuellement autorisée est considéré comme mineure, compte tenu du fait que le lot voisin ne comporte pas encore de bâtiment construit, et que, selon les propos de l'entrepreneur, la thermopompe sera adjacente au stationnement et au garage du futur bâtiment ;

ATTENDU QUE l'impact des travaux de déblai, bien qu'interdits selon la réglementation en vigueur, est considéré comme mineur, d'autant plus qu'une autorisation écrite, signée par le propriétaire du lot voisin, a été présentée ;

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d'utilisation de leurs immeubles;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas d’effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l’environnement ou sur le bien-être général, et qu’elle ne va pas à l’encontre du plan d’urbanisme;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme en date du 6 août 2025 est d’accepter la demande de dérogation mineure DPDRL250106 pour le 109, rue Jean-Paul, car elle est mineure, conforme aux objectifs du plan d’urbanisme et que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur considérant les futurs projets d’implantation du lot voisin ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme en date du 6 août 2025 indique également d’accepter l’installation de la thermopompe à une distance de 1,34 mètre de la ligne de lot, à condition qu’un écran protecteur (clôture non ajourée, haie, etc.) soit installé afin de réduire au maximum le bruit généré par l’appareil. Le choix de l’écran devra être fait de manière à ne pas accentuer le bruit et à éviter tout effet de résonance (effet de tambour) ;

250819

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR Mme Josée Lemieux

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de dérogation mineure DPDRL250106 pour le 109, rue Jean-Paul, sans condition relative à l’ajout d’un écran protecteur tel que recommandé par le Comité consultatif d’urbanisme, étant donné que la dérogation est mineure, qu’elle respecte les objectifs du plan d’urbanisme et que le règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur considérant les futurs projets d’implantation du lot voisin;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers présents.

10.2 DEMANDE DE PIIA 2025-17 – 21, RUE DE LA FABRIQUE OUEST

ATTENDU QUE la demande de PIIA reçue pour le 21, rue de la Fabrique Ouest, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur;

ATTENDU QU’il s'agit d'une demande visant à modifier la couleur ainsi que le type de revêtement extérieur du bâtiment principal. Le requérant a fourni une lettre explicative ainsi qu’une photo à titre indicatif. Le revêtement proposé sera en composite, et la couleur choisie s’apparente à un vert taupe. Les nouvelles fenêtres seront de couleur blanche, conformément à celles déjà présentes sur le bâtiment.

ATTENDU QUE l’immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l’amélioration de la qualité du bâti, de l’attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d’origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l’article 3.6.1 « Agrandissement d’un bâtiment principal » du règlement #352-21 vise à intégrer l’agrandissement d’un bâtiment principal en harmonie avec le bâtiment existant ;

ATTENDU QUE l'article 3.6.2 « Agrandissement d'un bâtiment principal » stipule que les matériaux et couleurs de revêtement de la toiture, des murs, des galeries et des ornements doivent être les mêmes que ceux de la partie existante ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 6 août 2025 est d'accepter la demande de PIIA 2025-17 pour le 21, rue de la Fabrique Ouest, concernant la modification de la couleur ainsi que le type de revêtement extérieur du bâtiment principal.

250820

IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Bilodeau

APPUYÉ PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2025-17 pour le 21, rue de la Fabrique Ouest, concernant la modification de la couleur ainsi que le type de revêtement extérieur du bâtiment principal.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10.3 DEMANDE DE PIIA 2025-18 – 51, RUE SAINT-ÉTIENNE

ATTENDU QUE la demande de PIIA reçue pour le 51, rue Saint-Étienne, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant l'ajout de garde-corps, de deux (2) colonnes ainsi que de marches d'escalier au porche existant situé sur la façade avant du bâtiment principal. Le requérant a fourni un croquis ainsi qu'une lettre détaillant son projet. Les garde-corps et les deux (2) colonnes seront en PVC blanc, tandis que les marches d'escalier seront en fibre de verre de couleur grise.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.5 « Saillies : galerie, balcons et porches » du règlement #352-21 souligne l'importance de respecter les formes et les matériaux lors de la reconstruction ou de l'intégration d'un nouveau balcon, d'une galerie ou d'une terrasse, et de favoriser l'uniformité dans le choix des matériaux et leur traitement ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.5 « Saillies : galerie, balcons et porches » du règlement #352-21 stipule que les balcons, galeries, terrasses et porches doivent être conservés ou reproduits en respectant leur volumétrie et leurs caractéristiques d'origine. Il est également recommandé de privilégier des garde-corps, poteaux et contremarches simples, inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Gervais. Tous les éléments architecturaux doivent présenter une uniformité sur l'ensemble du bâtiment. L'intégration de treillis et de barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps est à éviter. En ce qui concerne les matériaux, le règlement recommande l'utilisation du bois pour la construction des éléments de saillie en façade avant. Toutefois, des matériaux tels que le métal ou le PVC peuvent être tolérés en façade arrière ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 6 août 2025 est d'accepter la demande de PIIA 2025-18 pour le 51, rue Saint-Étienne,

concernant l'ajout de garde-corps, de deux (2) colonnes ainsi que des marches d'escalier au porche existant situé sur la façade avant du bâtiment principal.

250821

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Asselin

APPUYÉ PAR M. Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2025-18 pour le 51, rue Saint-Étienne, concernant l'ajout de garde-corps, de deux (2) colonnes ainsi que de marches d'escalier au porche existant situé sur la façade avant du bâtiment principal.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10.4 DEMANDE DE PIIA 2025-19 – 176, RUE NADEAU

ATTENDU QUE la demande de PIIA reçue pour le 176, rue Nadeau, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur;

ATTENDU QU'il s'agit d'une demande visant le changement de la porte de la cabane des marqueurs. Le requérant a fourni une lettre, des photos ainsi qu'un croquis détaillant son projet. La porte actuellement en bois sera remplacée par une porte en acier, accompagnée d'un cadre également en acier, le tout peint en noir. La nouvelle poignée sera munie d'un mécanisme de verrouillage à code.

ATTENDU QUE l'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 mentionne que les ouvertures devraient présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural correspondant au bâtiment ;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 stipule que, pour les portes, le bois demeure le matériau à privilégier. Toutefois, l'acier peut être considéré comme une alternative acceptable. Dans la mesure du possible, il est important de respecter l'emplacement d'origine des portes, les axes de symétrie ainsi que leurs dimensions initiales. Il est également recommandé de favoriser des modèles de portes qui s'inspirent du style architectural du bâtiment et qui rappellent l'apparence des portes d'origine, quel que soit le matériau utilisé ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 6 août 2025 est d'accepter la demande de PIIA 2025-19 pour le 176, rue Nadeau, concernant le changement de la porte de la cabane des marqueurs.

250822

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Josée Lemieux

APPUYÉE PAR M. Marc Martineau

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2025-19 pour le 176, rue Nadeau, concernant le changement de la porte de la cabane des marqueurs.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10.5 DEMANDE DE PIIA 2025-20 – 192, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la demande de PIIA reçue pour le 192, rue Principale, doit être soumise à une approbation par le conseil municipal puisque le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale #352-21 affecte ce secteur;

ATTENDU QU’il s'agit d'une demande visant l’ajout d’une goutte d’eau sur la façade avant du bâtiment, la réfection partielle de la toiture, l’installation de soffites ventilés, ainsi que l’ajout de cheminées servant à la ventilation. Le requérant a fourni des photos, un texte descriptif ainsi que des croquis. La goutte d’eau, en tôle, aura pour fonction de prolonger le fascia actuel afin de couvrir une portion découverte de la structure, laquelle est à l’origine d’infiltrations d’eau. La toiture sera refaite partiellement dans cette zone, en utilisant du papier goudronné, conformément au matériau déjà en place. Du côté du bâtiment adjacent au bureau de poste, des soffites ventilés seront installés, de même que des cheminées de ventilation d’une hauteur de 36 pouces sur le toit.

ATTENDU QUE l’immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l’amélioration de la qualité du bâti, de l’attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d’origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village ;

ATTENDU QUE l’article 3.3.2 « Toitures » du règlement #352-21 vise à préserver les formes et matériaux correspondant aux caractéristiques d’origine du bâtiment ;

ATTENDU QUE l’article 3.3.2 « Toitures » souligne l’importance d’utiliser des matériaux similaires à ceux d’origine. Dans les cas où ces matériaux ne sont plus disponibles, il convient de privilégier les alternatives les plus conformes au style architectural et à la période de construction du bâtiment ;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme en date du 6 août 2025 est d’accepter la demande de PIIA 2025-20 pour le 192, rue Principale, concernant l’ajout d’une goutte d’eau sur la façade avant du bâtiment, la réfection partielle de la toiture, l’installation de soffites ventilés, ainsi que l’ajout de cheminées servant à la ventilation, à condition que la couleur des matériaux utilisés soit identique à celle des éléments déjà en place.

250823

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Martineau

APPUYÉ PAR M. Éric Asselin

ET RÉSOLU QUE soit acceptée la demande de PIIA 2025-20 pour le 192, rue Principale, concernant l’ajout d’une goutte d’eau sur la façade avant du bâtiment, la réfection partielle de la toiture, l’installation de soffites ventilés blancs, ainsi que l’ajout de cheminées servant à la ventilation, à condition que la couleur des matériaux utilisés soit identique à celle des éléments déjà en place, à l’exception du soffite qui sera harmonisé à celui présent sur le reste du bâtiment et de couleur blanche.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

11. DOSSIER(S) - VARIA, AUTRE

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Emilie Fortier, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J’ai signé à Saint-Gervais, ce 12 août 2025.

Emilie Fortier
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

250824 IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 20H35.

Résolution adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l’ensemble des résolutions telles qu’elles sont rédigées dans le présent procès-verbal ;

À l’exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s’il y a lieu) :

Gilles Nadeau
Maire

Émilie Fortier
Directrice générale adjointe et
Greffière-trésorière adjointe

Commande : 5702

Référence : Effacement et marquage

Client : 2946

Expédier à :

**V
E
N
D
U
À**
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC)
G0R 3C0

Même

N° article	Description	Quantité	Prix	Montant
	Effacement et marquage du corridor multifonctionnel			
4180	Mobilisation (global)	1	450.000	450.00
4180	Sigle (chevron + vélo) (unité)	5	80.000	400.00
4180	Trio de symbole (macles, vélo, flèche)	12	100.000	1 200.00
4180	Effacement des symboles par sablage, 38 symboles (global)	1	2375.000	2 375.00
4180	Chevrons simples	12	15.000	180.00

RBQ : 8356-4351-13

COPIE

Sous-total : 4 605.00

A) Inscrit : 82253 8955 RT 0001

TPS : 230.25

B) Inscrit : 1213775461 TQ 0001

TVQ : 459.35

Total : 5 294.60



LES COMMUNIQUÉS - CORRESPONDANCE

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025

NOM		DESCRIPTION	ACTION
1	Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	Reconduction du Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP) 2025-2027. Lien vers modalité et procédure de participation	INF
2	Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH)	Rapport financier du 31 décembre 2024 comporte une opinion avec réserve. Mesure à prendre pour redresser la situation	D
3	Réseau pour la sécurité alimentaire en Chaudière-Appalaches	7 octobre de 9h30 à 15h, Lévis : 1 ^{er} rendez-vous annuel Nourrir nos communautés, événement rassembleur pour imaginer et bâtir des systèmes alimentaires durables dans la région. Date limite insc. 26 sept. 16h 20\$ avec repas et accès événement. Présenté par TRESCA (table régionale d’économie sociale de Chaudière-Appalaches)	INF
4	Office d’habitation Montmagny Bellechasse (OHMB)	Nouvelle offre de service d’aide à la recherche de logement (SARL) gratuit. Description du service et bénéficiaires	INF
5	Fleurons du Québec (FDQ)	Inscription d’un projet en verdissement, agriculture urbaine, mobilisation citoyenne ou embellissement pour les prix reconnaissance en mobilisation citoyenne (bénévoles horticoles) Remplir le formulaire avant le 8 septembre si projet à soumettre.	INF
6	Pour les droits des femmes Québec (PDF Québec)	Enjeux des toilettes et vestiaires mixtes pour les femmes et les filles	INF
7	Vélo Québec (VQ)	Remerciement pour le passage à vélo dans la municipalité.	INF
8	Municipalités de Saint-Siméon et Saint-Mathieu-de-Beloeil	Demande d’appui pour un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec	D
9	Québec réunifié	Pétition à partager et à signer pour réduire les délais de traitement en matière de regroupement familial beaucoup trop long (41 mois)	INF
10	Enquêtes Paranormales Rive-Sud	Demande d’autorisation pour effectuer une enquête paranormale dans le presbytère. Aucune date mentionnée encore.	D

LÉGENDE

A : APPUI
INF : INFORMATION

AF : APPUI FINANCIER
R : RÉOLUTION

D : DEMANDE

Reception

De: peppsep <peppsep@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé: 4 août 2025 14:42
Objet: Reconduction du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) période 2025-2027
Pièces jointes: Foire aux questions.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé



Madame,

Monsieur,

Le 8 avril dernier, le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs a reconduit officiellement le Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) jusqu'en 2027. Ce programme découle de la mesure 1.1 – Protéger les sources d'eau potable du Plan national de l'eau .

En date du 31 mars 2025, 213 municipalités ont pu bénéficier d'une aide financière pour élaborer un plan de protection de leurs sources d'eau potable dans le cadre de la première édition de ce programme. Les municipalités intéressées doivent déposer une demande d'aide financière avant le 3 octobre 2025.

L'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable constitue la suite logique du rapport d'analyse de vulnérabilité réalisé par les municipalités responsables d'un prélèvement d'eau effectué pour desservir un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes.

Selon nos dossiers, votre municipalité avait l'obligation, en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, de réaliser une analyse de vulnérabilité de ses sources d'eau potable. Vous pourriez donc avoir droit à une aide financière offerte dans le cadre de ce nouveau programme pour élaborer un plan de protection. Cependant, pour la mise en œuvre du plan d'autres sources de financement devront être considérées selon la nature des mesures retenues.

Notez que cette nouvelle aide financière peut varier entre 24 500 \$ et 123 250 \$ par installation de production d'eau potable, et qu'elle peut couvrir 70 ou 85 % des dépenses admissibles selon l'indice de vitalité économique des territoires de votre municipalité. Un montant additionnel, qui peut varier entre 10 000 \$ et 30 000 \$ par installation de production, pourrait aussi vous être octroyé si votre plan de protection est élaboré en partenariat avec d'autres organismes.

Visitez donc sans attendre la page Web

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/peppsep/index.htm> pour connaître les modalités du PEPPSEP et la procédure de participation. Également, veuillez trouver ci-joint un document contenant les questions fréquemment posées.

En élaborant un plan de protection, vous contribuerez aux efforts de protection des sources d'eau potable dans les collectivités québécoises.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cordialement,

L'équipe du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42

Québec (Québec) G1R 5V7

peppsep@environnement.gouv.qc.ca

Pour consulter la documentation du PEPPSEP :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/peppsep/index.htm>

Québec, le 15 août 2025

REÇU LE
20 AOÛT 2025

Madame Johanne Simms
Directrice générale
Municipalité de Saint-Gervais
150, rue Principale
Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Madame,

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reçu le rapport financier de votre organisme, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. À la lecture de ce document, nous avons constaté que le rapport de l'auditeur indépendant qui accompagne les états financiers comporte une opinion avec réserve.

Les organismes municipaux doivent appliquer les *Normes comptables pour le secteur public* aux fins de la présentation de leur information financière. L'établissement de ces normes relève du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, un organisme indépendant à portée nationale. Toutefois, le Ministère élabore des documents pour guider les organismes municipaux dans l'application de ces normes. Ces ouvrages sont publiés sur le site Web du gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables>.

La production d'états financiers ne dévoilant pas une image fidèle et conforme aux *Normes comptables pour le secteur public* peut être perçue négativement par les marchés financiers. Par conséquent, le Ministère compte sur votre collaboration afin de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation au cours des prochains exercices financiers.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Gabrielle Plante de la Direction de la normalisation, de l'information financière et du financement par courriel à information.financiere@mamh.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 691-2015, poste 83347.

Nous vous remercions de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La Direction de la normalisation,
de l'information financière et du financement

Reception

De: Marie-Joël Bergeron-Savard <mj.bergeronsavard@tresca.ca>
Envoyé: 22 août 2025 15:26
Objet: Invitation au premier Grand Rendez-vous annuel Nourrir nos communautés – 7 octobre 2025

Bonjour,

Le Réseau pour la sécurité alimentaire en Chaudière-Appalaches, anciennement connu sous le nom de Comité régional en sécurité alimentaire, a le plaisir de vous inviter à son premier Grand Rendez-vous annuel Nourrir nos communautés, un événement rassembleur pour imaginer et bâtir ensemble des systèmes alimentaires durables dans notre région.



Mardi 7 octobre 2025



De 9 h 30 à 15 h (arrivée des participants à partir de 9 h)



Le Bureau des artistes du Littoral (5270 Rue Saint-Laurent, Lévis, QC G6V 3V7)

Cet événement a pour objectif de mobiliser les acteurs de tous les horizons autour d'une vision commune et ambitieuse pour l'avenir nourricier de notre territoire.

Pourquoi participer ?

*

Contribuer à l'identification des grandes priorités régionales en matière de systèmes alimentaires durables pour les deux prochaines années.

*

Participer à l'identification de projets porteurs qui guideront des actions concrètes à l'échelle supra locale et régionale, sans engagement immédiat.

*

S'inspirer de pratiques innovantes, dont une conférence sur le droit à l'alimentation animée par Jessica Dufresne, docteure en droit, du Réseau des cuisines collectives du Québec (RCCQ).

*

Rencontrer des partenaires clés et tisser des liens durables pour faire émerger des initiatives concrètes.

*

Découvrir le nouveau modèle de gouvernance régionale, axé sur l'action concrète, la collaboration et la souplesse.



Inscrivez-vous dès maintenant : Cliquez ici pour réserver votre place <<https://www.zeffy.com/fr-CA/ticketing/premier-grand-rendez-vous-pour-nourrir-nos-communautés>>

La date limite pour s'inscrire à l'événement est le 26 septembre 2025 à 16h.

En tant que municipalité, votre présence est essentielle pour faire avancer collectivement notre capacité à nourrir nos communautés et bâtir des solutions durables, ancrées dans les réalités de notre territoire.

Au plaisir de vous y accueillir chaleureusement,

Le comité organisateur

<https://www.zeffy.com/fr-CA/ticketing/premier-grand-rendez-vous-pour-nourrir-nos-communautés>

Pour le Réseau pour la sécurité alimentaire en Chaudière-Appalaches

Marie-Joël Bergeron-Savard
Chargée de projet
T. 418 264-7728

Reception

De: Gabrielle Roy <Gabrielle.Roy@ohmontbell.com>
Envoyé: 13 août 2025 14:00
Cc: Helene Bernier; Daniel Guillemette
Objet: Nouveau service d'aide aux citoyens

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

L'Office d'Habitation Montmagny-Bellechasse est fier d'offrir un nouveau service sur notre territoire. En effet, le 'SARL', service d'aide à la recherche de logement, est maintenant en fonction. Voici une description du service.

N'hésitez pas à nous référer des gens qui pourrait bénéficier de notre service GRATUIT!

Service d'aide à la recherche de logement (SARL)

Office de l'Habitation Montmagny-Bellechasse

Vous êtes sans logement ou sur le point de le devenir ?

Le **SARL** est un service **gratuit** offert aux citoyens des **MRC de Montmagny et de Bellechasse** vivant une situation de précarité résidentielle.

Nous vous accompagnons dans vos démarches de recherche de logement :

- Appui personnalisé (rencontres, appels, courriels)
- Recherche active sur le marché locatif
- Aide pour définir vos besoins et critères
- Possibilité d'accompagnement en visite
- Informations utiles (droits, budget, démarches)
- Références vers d'autres ressources au besoin

Le SARL s'adresse aux personnes en situation d'éviction, sinistre, violence, séparation ou tout autre contexte rendant leur logement actuel inadéquat.

Gabrielle Roy

Conseillère au Service à la recherche de logement
6, rue St-Jean-Baptiste Est
Montmagny, QC G5V 1J7
[418-248-9141](tel:418-248-9141) poste 111



De : [Isabelle Bonin Lachance](#)
À : [Émilie Fortier](#)
Cc : carolem1969@hotmail.com; marie-france_lemieux@hotmail.com
Objet : prix Reconnaissance en mobilisation citoyenne - Municipalité de Saint-Gervais
Date : 18 août 2025 16:38:20
Pièces jointes : [image001.emz](#)
[image002.png](#)
[FDQ Prix2025 Mobilisation Web.pdf](#)

Bonjour Mme Fortier,

Votre municipalité a réalisé un projet porteur en verdissement, en agriculture urbaine, en mobilisation citoyenne ou en embellissement ? Faites-le reconnaître ! Les *prix Reconnaissance* sont l'occasion idéale de mettre en lumière vos initiatives et de leur offrir une visibilité à l'échelle provinciale.

Nous pensons que les bénévoles horticoles la Municipalité de Saint-Gervais méritent d'être souligné dans le cadre du *prix Reconnaissance en mobilisation citoyenne*. En soumettant ce projet, vous accéderez à une vitrine valorisante : publications sur les médias sociaux, mention sur le site Web des Fleurons du Québec, et possibilité d'être présenté lors de journées conférences ou dans Québec Vert.

Pour participer, il vous suffit de remplir le formulaire ci-joint et de nous le retourner d'ici le **8 septembre 2025**, accompagné de quelques photos du projet. Le tout peut être transmis facilement via WeTransfer, un service gratuit et sécuritaire.

N'attendez plus pour faire rayonner vos bons coups !

Isabelle Bonin-Lachance
Chargée de projets

Cellulaire : 450 501-1294
3230, rue Sicotte, local E-300 Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2
www.fleuronsduquebec.com
www.facebook.com/fleuronsduquebec

Reception

De: Laura Tomassini <laura.tomassini@pdfquebec.org>
Envoyé: 18 août 2025 13:47
À: Reception
Objet: Brochure : Les enjeux des toilettes et des vestiaires mixtes pour les femmes et les filles



Montréal, le 18 août 2025

Municipalité de Saint-Gervais
150, rue Principale
Saint-Gervais, Québec
G0R3C0

info@saint-gervais.ca

Objet : Les enjeux des toilettes et des vestiaires mixtes pour les femmes et les filles

Madame / Monsieur,

Nous vous faisons parvenir notre brochure intitulée [Les enjeux des toilettes et vestiaires mixtes pour les femmes et les filles](#), qui explique les problèmes liés à l'installation de plus en plus répandue de toilettes et vestiaires mixtes au Québec, incluant dans les écoles. Cette brochure apporte aussi des solutions.

Les toilettes et les vestiaires mixtes, même s'ils semblent être une option inclusive et progressiste, représentent des risques significatifs pour l'intimité et la sécurité des usagers. Il est crucial d'opter pour une position équilibrée qui tient compte autant de l'accessibilité que de la sécurité, de l'hygiène, du bien-être et du respect des droits de tous.

Nous sommes d'avis que tous les usagers ont droit à des toilettes et vestiaires sécuritaires, peu importe leur sexe ou leur genre, et que cela doit se faire en respectant la sécurité et la dignité des femmes et des filles, ainsi que leurs droits protégés sur la base du sexe par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Il est aussi nécessaire de considérer la réglementation en matière de santé et sécurité, où on prévoit un certain nombre de toilettes pour chaque sexe, en fonction du type de bâtiment. Et finalement, la réglementation municipale.

Quels sont les problèmes?

- 90 % des agressions se produisent dans les vestiaires mixtes d'après une étude britannique;

- Les données récentes suggèrent que les toilettes mixtes peuvent constituer une véritable invitation aux infractions sexuelles comme l'exhibitionnisme et le voyeurisme;
- Même le Conseil québécois LGBTQ dénonce certains aménagements mixtes parce que dangereux.

Les incidents graves se multiplient à travers l'Occident dans les toilettes mixtes, mettant en danger l'intégrité des usagers, particulièrement des femmes, des filles et des enfants, qui sont les principales victimes des violences sexuelles.

Que faire?

À l'instar de la Grande-Bretagne qui a banni les toilettes mixtes dans les restaurants et les bureaux depuis mai 2025, nous recommandons l'ajout de toilettes individuelles et universelles dans les lieux publics et privés. Cette solution favorise l'accessibilité pour tous. Elle est avantageuse pour les personnes transgenres et non binaires, mais aussi pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite. Plus accessible, elle garantit l'intimité, la sécurité et l'hygiène des lieux pour tous les usagers. De plus, elle n'affecte pas la proportion de toilettes selon le sexe.

Nous recommandons également de conserver les vestiaires séparés selon le sexe dans les endroits publics comme les installations sportives, les écoles, les hôpitaux, etc. Évidemment, il est possible d'aménager des vestiaires universels pour les familles, puisque les mineurs les fréquentent sous la surveillance de leurs parents.

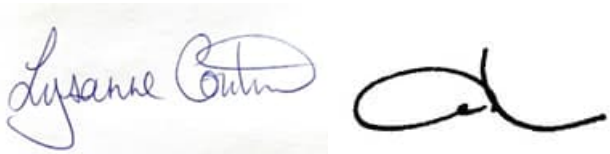
Si une organisation opte pour l'ajout d'un troisième espace qui serait mixte, il est fondamental que cela n'affecte pas le ratio de toilettes disponibles pour les hommes et les femmes.

L'inclusion est un objectif louable, mais elle ne doit pas compromettre la sécurité, la dignité ou l'équité entre les usagers, car le choix de la mixité augmente les risques d'agressions, de voyeurisme et d'exhibitionnisme.

Nous vous invitons à veiller à ce que toute future législation ou réglementation sur les toilettes et les vestiaires protège les droits et la sécurité des femmes et des filles.

Nous serions heureuses d'en discuter davantage et vous remercions de votre attention et de votre engagement au service des Québécoises. Veuillez nous joindre à l'adresse courriel : pourlesdroitsdesfemmes@pdfquebec.org.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is 'Lysanne Couture' and the signature on the right is 'Ann Leduc'.

Lysanne Couture et Ann Leduc,
respectivement secrétaire et membre de PDF Québec

Version anglaise de la brochure : [The trouble with unisex toilets and changing rooms for women and girls](#)

Reception

De: Camille Chamberland <parcourshaltes@velo.qc.ca>
Envoyé: 18 août 2025 14:01
Objet: Grand Tour 2025

Bonjour,

Avec quelques jours de retard, je tenais à prendre quelques minutes pour vous remercier pour votre collaboration pour le Grand Tour 2025, qui s'est tenue du 2 au 7 août. Grâce à votre engagement, l'événement a été un véritable succès. Les participants ont énormément apprécié leur expérience, et nous sommes ravis du résultat final. Le succès de cet événement a été possible grâce à votre implication.

Encore merci et bonne journée à vous.

Camille Chamberland | Coordinatrice, haltes et contacts parcours
Vélo Québec Événements | 1251, rue Rachel Est, Montréal (Québec) H2J 2J9
(514) 919-0322 | parcourshaltes@velo.qc.ca



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL
TENUE LE LUNDI 4 AOÛT 2025 À 20 H**

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absente :

Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4

2025-08-008
(1/2)

**RÉSOLUTION D'APPUI À UN RETOUR SÉCURITAIRE ET COMPLET DES ACTIVITÉS DE
CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC**

ATTENDU que les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes ;

ATTENDU que, depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agents aux postes de contrôles (balances) ;

ATTENDU que cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accidents liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique, ou à la fatigue des conducteurs ;

ATTENDU que la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants ;

ATTENDU que l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers ;

ATTENDU que la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens ;



2025-08-008
(2/2)

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois.

Que cette résolution soit transmise :

- Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ;
- Au ministère de la Sécurité publique du Québec ;
- Au bureau du premier ministre du Québec ;
- À la présidente directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec ;
- Aux municipalités du Québec, aux MRC, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- Et qu'une copie soit acheminée à l'auteur du message transmis aux élus municipaux, un contrôleur routier anonyme inquiet pour la sécurité des Québécois.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

EXTRAIT certifié conforme
Le 5 août 2025


M. Normand Teasdale, maire


**Mme Joanne Bouchard, directrice
générale et greffière-trésorière**

Le procès-verbal n'est pas adopté.





Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsiméon.ca

Base des Pêcheurs, Port-au-Goules, Saint-Siméon, Port-au-Person

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De la séance ordinaire tenue le lundi 4 août 2025
au lieu et à l'heure ordinaire des séances du Conseil

Sont présents les membres du conseil municipal :

Mesdames Joannie Bouchard et Martine Tremblay, ainsi que messieurs Michel Kowalew, Dany Tremblay et Gilles Harvey, sous la présidence de monsieur le maire-suppléant Claude Poulin

TOUT FORMANT QUORUM

RÉSOLUTION NUMÉRO « 25-08-08 »

APPUI À UN RETOUR SÉCURITAIRE ET COMPLET DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ROUTIER AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT
QUE

les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes;

CONSIDÉRANT
QUE

cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accidents liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique, ou à la fatigue des conducteurs;

CONSIDÉRANT
QUE

la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants

CONSIDÉRANT
QUE

la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants

CONSIDÉRANT
QUE

l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers;

CONSIDÉRANT
QUE

la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

EN
CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Kowalew

APPUYÉ PAR madame Martine Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE

la municipalité de Saint-Siméon appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois;

QUE

cette résolution soit transmise :

- Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
- Au ministère de la Sécurité publique du Québec
- Au bureau du premier ministre du Québec
- À la présidente directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- Aux municipalités du Québec, aux MRC, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Et qu'une copie soit acheminée à l'auteur du message transmis aux élus municipaux, un contrôleur routier anonyme inquiet pour la sécurité des Québécois.

ADOPTÉE CE 4^{ième} jour du mois d'août 2025, à Saint-Siméon

Vraie copie certifiée conforme, donnée à Saint-Siméon le 5 août 2025



Josyanne Gauthier

Directrice générale / Greffière-trésorière

Reception

De: Lynne Dion <dionlynn@hotmai.com>
Envoyé: 18 août 2025 18:01
À: municipalite@st-flavien.com; mun.st-fortunat@tlb.sympatico.ca; info@st-francoisdassise.ca; info@stfrancois.ca; info@msfio.ca; municipalite@stfrancoisdesales.qc.ca; municipalite@saintfrancoisdulac.ca; info@sfxb.qc.ca; munstfrancois@munstfrancoisxv.qc.ca; municipal@saint-frederic.com; admin@ville.st-fulgence.qc.ca; mairie@ville.stgabriel.qc.ca; info@munstgab.com; stgabriel@mitis.qc.ca; admin@munsgdv.ca; dg@stgabrielkam.ca; mairie@ville.st-gedeon.qc.ca; dg@st-gedeon-de-beauce.qc.ca; greffe@saint-georges.ca; directrice@stgeorgesdewindsor.ca; direction@saintgerardmajella.ca; reception@st-germain.info; dg@munsaintgermain.ca; Reception; info@saint-gilbert.ca; plaperriere@stgilles.net; dg@municipalitestgodefrois.com; direction@saintguillaume.ca; bureau@saintguy.ca; info@saint-henri.ca; municipalite@ville.st-henri-de-taillon.qc.ca; municipalite@st-hermenegilde.qc.ca; MUNSTHILAIRE@GMAIL.COM; municipalite@sainthilarion.ca; municipalite@saint-hippolyte.ca; admin@ville.sthonore.qc.ca; p.busque.dg@sthonoredeshenley.com; admin@sainthonoredetemiscouata.ca; info@sthubertrdl.qc.ca; reception@st-hugues.com; direction-generale@st-hyacinthe.ca; dg@stignacedeloyola.qc.ca; dg@saint-ignace-de-stanbridge.com; dg@saintirenee.ca; dg@municipalite.saint-isidore.qc.ca; info@saint-isidore.net; stic@hsfq.ca; info@st-jacques.org; info@saintjacquesdeleeds.ca; dg@sjlm.ca; stjacqueslemajeur@hotmail.com; administration@municipalitedejoly.com; info@msjb.qc.ca; stjeandebrebeuf@bellnet.ca; st-jeandecherbourg@lamatanie.ca; secretariat1@saintjeandedieu.ca; dg@saintjeandelalande.ca; administration@stjeanio.ca; info@matha.ca; munisjpj@globetrotter.net; greffe@sjsr.ca; requetes@vsj.ca; dg@saintjoachim.qc.ca; mairie@st-joachim.ca; info@vsjb.ca; administration@coleraine.qc.ca; direction@stjosephkam.ca; stjoseph@mitis.qc.ca; municipalite@stjosephdeserables.com; ville@vsjs.ca; info@sjdl.qc.ca; admin@saint-jude.ca; info@st-jules.qc.ca; municipalite@st-julien.ca; dg@saintjustdebretenieres.com; info@saintjustedulac.com; info@saint-justin.ca; direction.generale@saint-lambert.ca; direction@municipalitesaintlambert.ca; info@mun-sldl.ca; info@saintlaurentio.com; info@ville.saint-lazare.qc.ca; info@st-lazare-qc.com; st-leandre@lamatanie.ca; administration@saint-leonard-daston.net; saintleonard@derytele.com; direction@standon.ca; stleonlegrand@mrcmatapedia.quebec; hoteldeville@st-leon.com; dg@st-liboire.ca; info@saint-liguori.com; m.tremblay@saint-lin-laurentides.com; dgstlouis@mrcmaskoutains.qc.ca; jroberge@seminairedequbec.ca; dg@saint-louis-de-blandford.ca; info@sldg.ca; munstlouis@sogetel.net; municipalite@saintlouisduhaha.com; dg@st-luc-bellechasse.qc.ca; municipalite@stlucdevincennes.com

Cc: Québec Réunifié
Objet: Appel à votre soutien

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Objet : Appel à soutien – Pétition officielle sur le regroupement familial

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons aujourd'hui votre appui pour une démarche citoyenne actuellement en cours à l'Assemblée nationale du Québec. Une pétition officielle a été lancée afin de réduire les délais de traitement en matière de regroupement familial, qui atteignent actuellement jusqu'à 41 mois au Québec. Ces délais, bien supérieurs à ceux observés ailleurs au Canada et à l'international, maintiennent de nombreuses familles séparées pendant plusieurs années, avec des conséquences humaines, sociales et économiques importantes.

Le lien vers la pétition est accessible ici :

www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-11563/index.html?subject=Pétition

<https://www.lesoleil.com/actualites/2025/08/18/regroupement-familial-un-cout-financier-et-un-coup-dur-pour-la-sante-XMCU44OYHFAPFMMXXZKP3WZHFA/>

Cette pétition est ouverte à tous les résidents du Québec, sans obligation de citoyenneté, et vise à recueillir 100 000 signatures d'ici le 1^{er} octobre 2025. Comme l'ont rappelé la Ville de Montréal et plusieurs organismes dans leurs mémoires, l'accès rapide au regroupement familial contribue à la vitalité économique, à l'intégration francophone et à la cohésion sociale de nos communautés.

Nous vous invitons à :

- Diffuser le lien de la pétition dans vos communications municipales (site web, infolettre, médias sociaux, babillards).
- Encourager vos citoyens à signer et à confirmer leur signature par courriel (étape indispensable pour la validation).

Votre appui permettrait de donner une voix aux familles de votre communauté directement touchées par cette réalité, et de contribuer à un changement bénéfique pour l'ensemble du Québec.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette demande et restons disponibles pour tout échange à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Line Dion

CC : info@quebecreunifie.ca

Reception

De: David Rémillard <davidremillard13@gmail.com>
Envoyé: 25 août 2025 16:07
À: Reception
Objet: Objet : Demande d'autorisation pour une enquête paranormale au presbytère de Saint-Gervais

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous écrire au nom de Enquêtes Paranormales Rive-Sud, une équipe spécialisée dans la recherche et la documentation de phénomènes paranormaux au Québec.

Dans le cadre de nos activités, nous réalisons des enquêtes sérieuses, encadrées et respectueuses des lieux que nous visitons. Chaque investigation est menée selon des protocoles stricts :

Aucune dégradation des installations ;

Aucun déplacement d'objets patrimoniaux ;

Sécurité complète des lieux assurée ;

Équipe réduite et discrète (3 à 5 enquêteurs maximum) ;

Le presbytère de Saint-Gervais possède une riche valeur patrimoniale et historique. Plusieurs récits locaux, témoignages et archives nous ont amenés à nous y intéresser, et nous aimerions obtenir votre autorisation officielle afin de réaliser une enquête non intrusive sur place.

Nous serions heureux de vous rencontrer afin de vous présenter notre démarche plus en détail et de répondre à toutes vos questions. De plus, nous pouvons fournir un rapport de l'enquête si vous le souhaitez.

Nous vous remercions à l'avance pour votre temps et votre considération. N'hésitez pas à nous contacter pour toute précision.

Cordialement,

David Rémillard

EPRS Enquêtes Paranormales Rive-Sud
418-997-1751
eprsparanormalrivesud@hotmail.com

Bonjour M. Rémillard,

La Paroisse Saint-Benoît-de-Bellechasse n'est plus propriétaire du presbytère de Saint-Gervais. Il appartient maintenant à la Municipalité de Saint-Gervais. Vous pouvez les joindre à cette adresse : info@saint-gervais.ca.

Bonne fin de journée !

Cynthia Langlois
Coordonnatrice des communications
Paroisse Saint-Benoît-de-Bellechasse et
Mission Bellechasse-Etchemins
418 887-3942, poste 202
communications@bellechasse-etchemins.org

De : David Rémillard <davidremillard13@gmail.com>

Envoyé : 25 août 2025 10:29

À : info@sbdb.ca

Objet : Objet : Demande d'autorisation pour une enquête paranormale au presbytère de Saint-Gervais

Afficher le texte des messages précédents

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

NOM DU PROJET :	Achat et installation d'un échangeur d'air et d'un détecteur de gaz de monoxyde - caserne
POUR L'ASSEMBLÉE DU :	2025-09-02

SERVICE :	Voirie et Incendie
NOM DU DIRECTEUR :	Roch Côté et Gilles Boutin

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

POURQUOI ?	POUR LA SANTÉ DES POMPIERS, POUR DIMINUER L'HUMIDITÉ AINSI QUE POUR L'ÉCONOMIE DE CHAUFFAGE ET LA NÉCESSITÉ D'UN DÉTECTEUR DE GAZ
COMMENT / QUOI ?	AJOUT D'UN ÉCHANGEUR D'AIR ET D'UN DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE
COMBIEN ?	BUDGET 25 000\$ AU PTI ; UN ÉQUIPEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA CASERNE.

2. MISE EN CONTEXTE

MISE EN CONTEXTE
À la suite d'une rencontre avec le conseiller responsable du service incendie ainsi que le directeur du service incendie, il a été convenu qu'un échangeur d'air et un détecteur de monoxyde de carbone (CO) devraient être installés dans la section de la caserne où sont stationnés les deux camions d'incendie, puisque cette zone n'est pas encore desservie par un détecteur. Il a également été constaté que l'installation d'un échangeur d'air permettrait de mieux assécher les planchers après le lavage des camions et des équipements, contribuant ainsi à réduire les coûts de chauffage. Attendu qu'une demande a été formulée auprès du conseil municipal en 2024 ; Attendu que la municipalité a prévu cette dépense dans le cadre de son Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025 ; Attendu que le directeur du service incendie a procédé à l'évaluation des besoins en ventilation pour la section de la caserne; Attendu que le directeur incendie et le contremaître de voirie ont procéder à des recherches d'entreprises spécialisées en ventilation et détection de gaz ; Attendu que deux soumissionnaires sont venus à la caserne pour évaluer les besoins; Attendu que deux entreprises ont soumissionné sur le projet;
ÉVOLUTION DU DOSSIER
Enair contrôle: Prix: 16 500\$ + 2500\$ (serpentin) = 19 000\$ + taxes

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Avantages:

Prix;
Détecteur inclus;
2 diffuseurs de plus;
Modèle plus compact et qui va à l’intérieur du bâtiment;
Raccords électriques inclus;
Garantie 2 ans - pièces;

Inconvénients:

Un peu moins puissant que l’option 1 de Daneau;
Serpentins non inclus (à partir de moins 20 degrés chauffe moins); (prévoir 2500\$ pour l’ajout);
Service rapide et disponible;

Daneau chauffage et climatisation inc.:

OPTION 1: appareil sur la toiture
Prix: 31 900\$ + taxes

Avantages:

60 cfm de plus que le modèle proposé par Enair (1340 cfm);
Serpentin électrique plus puissant;

Désavantages:

Considérant que l’appareil serait installé sur le toit, des vérifications de structures de la toiture sont recommandées avant de procéder à l’achat;
Détecteur de monoxyde non inclus;
Non- inclus: travaux électriques;
Travaux de toiture;
Percement;
Dégager le toit souvent et risque de bris d’appareil + surplus de poids.

OPTION 2: en attente de prix (appareil à l’intérieur de la caserne incluant le détecteur de monoxyde avec contrôle manuel)

Prendre note que le détecteur de monoxyde doit être vérifié aux 6 mois et prévoir frais d’entretien annuel.

CALENDRIER DES ÉTAPES SUBSÉQUENTES

- Informer les élus
-

IMPACTS SIGNIFICATIFS

Environnementaux	Oui ☒	Non ☐
Économiques	Oui ☒	Non ☐
Sociaux	Oui ☒	Non ☐

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

DOCUMENTS JOINTS	
Nom du document	Type de document (plan, lettre, formulaire, Excel, PDF, etc.)
	Soumission Enair contrôle
	Soumission Daneau chauffage et climatisation inc

CONSULTATION DES SERVICES MUNICIPAUX		
Services	Avis	Remarques et implication du service
Voirie	N/A ☐ Favorable ☒ Défavorable ☐	
Services incendie	N/A ☐ Favorable ☒ Défavorable ☐	

3. RECOMMANDATION

RECOMMANDATIONS DU CONTREMAÎTRE DE LA VOIRE ET DU DIRECTEUR INCENDIE :
IMPORTANT LES CAMIONS INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ FONCTIONNENT SOUVENT À L’INTÉRIEUR DE LA CASERNE LORS D’INSPECTION LA FIN DE SEMAINE ET LORS D’AUTRES CIRCONSTANCES (RETOUR LORS D’INCENDIE NETTOYAGE). IL EST ESSENTIEL, POUR ASSURER LA SECURITE DES POMPIERS, D’INSTALLER UN DEUXIEME DETECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE DANS LA SECTION OU LES CAMIONS INCENDIE SONT STATIONNES. DE PLUS, L’AJOUT D’UN ECHANGEUR D’AIR PERMETTRAIT DE REDUIRE L’HUMIDITE GENEREE LORS DU LAVAGE DES CAMIONS ET DE L’EQUIPEMENT, TOUT EN CONTRIBUANT A ABAISSER LES COUTS DE CHAUFFAGE. ROCH ET GILLES RECOMMANDENT DE CHOISIR LE PRODUIT D’ENAIR CONTROLE POUR UN APPAREIL A L’INTERIEUR DE LA CASERNE ET AINSI EVITER D’AJOUTER UN EQUIPEMENT SUR LA TOITURE DE LA CASERNE NECESSITANT DE L’ENTRETIEN EN PERIODE HIVERNALE ET DES RISQUES D’ENDOMMAGER LA TOITURE. DE PLUS, LE COUT EST MOINDRE ET CORRESPOND DAVANTAGE AUX BESOINS DU SERVICE INCENDIE. SELON UNE INSTALLATION RECENTE PAR CETTE ENTREPRISE A MONTMAGNY, L’APPAREIL PERFORME TRES BIEN. MODÈLE SEMBLABLE INSTALLÉE GARAGE D’AMBULANCE À MONTMAGNY, DONC SYSTÈME EFFICACE. GARANTIE DEUX ANS.
RECOMMANDATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
Soumettre les deux propositions aux élus pour décision. S’assurer du choix judicieux et également s’assurer du respect du bâtiment.
ALTERNATIVES À LA RECOMMANDATION

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

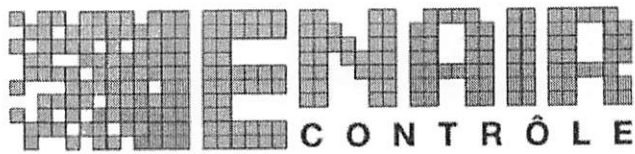
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

FINANCES

BUDGET	
Budget prévu au PTI 25 000\$	Numéro de poste budgétaire

CERTIFICAT DU TRÉSORIER Usage exclusif du trésorier	
Disponibilité avant cette dépense (\$) : Aucune	En date du : 2025-08-28
Je, soussigné, trésorier de la Municipalité de Saint-Gervais, atteste que les fonds sont disponibles en date de ce jour, pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée, conformément aux informations apparaissant ci-dessus.	
Montant prévu :	Poste budgétaire : activités de fonctionnement
Signature :  Date : 2025-08-28	

4. TEXTE POUR LA RÉOLUTION



Enair Controle

168 4 ième rue Montmagny Québec R.B.Q. 5633-5532-01 |
Montmagny , Quebec G5V3L5
418-248-2468 | administration@enaircontrole.com |
www.enaircontrole.com

RECIPIENT:

Caserne Municipilaté de Saint-Gervais

36 Rue de la Fabrique Est
Saint-Gervais, Québec G0R 3C0

SERVICE ADDRESS:

36 Rue de la Fabrique Est
Saint-Gervais, Québec G0R 3C0

Estimate #6801

Sent on Jun 18, 2025

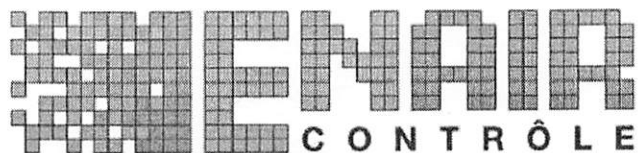
Description des travaux Estimation pour l'installation
d'un échangeur d'air commercial
avec détection de monoxyde
Révision 2

Emplacement des travaux 36 Rue de la Fabrique Est
(Projet) Saint-Gervais, Québec G0R
3C0

NO DE 0.0 PO
PROJET

Total \$21,845.25

Product/Service	Description	Qty.	Unit Price	Total
Estimation pour l'installation d'un échangeur d'air commercial avec détection de monoxyde	1 échangeur Aldes H1100-Fi-P-N 1 détecteur de CO avec relais 1 contrôle principal 2 sorties / grilles extérieur Lot de conduits galvanisés 12" Lot de raccords galvanisés 12" 8 diffuseurs 6" Disjoncteurs Câbles Matériel et quincaillerie Installation échangeur Installation ventilation (4 retours / 4 alimentations / 2 sorties extérieures) Installation contrôle Raccordement électrique Balancement et mise en fonction Main d'oeuvre Transport Garantie 2 ans pièces	1	\$16,500.00	\$16,500.00



Enair Controle

168 4 ième rue Montmagny Québec R.B.Q. 5633-5532-01 |
Montmagny , Quebec G5V3L5
418-248-2468 | administration@enaircontrole.com |
www.enaircontrole.com

Product/Service	Description	Qty.	Unit Price	Total
Estimation pour l'installation d'un serpentín de préchauffage	1 serpentín (5KW / 240V) SDHR12-5K240V1P-A-PT 1 sonde de vélocité d'air électronique 1 sonde de température de conduit Câbles Disjoncteur Matériel et quincaillerie Installation Raccordement électrique Mise en fonction	1	\$2,500.00	\$2,500.00

NOTE

Veillez noter que lors de la première soumission, le serpentín de préchauffage n'a pas été recommandé car l'échangeur d'air a une efficacité de récupération de 45% de chaleur même a1 100% de débit en période hivernale sensible. (se référer à la fiche technique)

Un dépôt de \$5,461.31 est requis à la signature

Subtotal	✓ \$19,000.00 -
TPS/TVQ QC - 9,975 (14.975%)	\$2,845.25
Total	\$21,845.25

Un dépôt de 25% est exigé à l'approbation de la soumission. La totalité du montant est ensuite payable la journée même de l'installation.

Nous acceptons les paiements par virement Interac, transfert bancaire, chèque ou argent comptant. Aucune carte de crédit ni débit ne sera prise en charge.

Contact:
YANNICK GUILLEMETTE
Représentant
Bur.: 418-248-2468
Cell.: 418-241-6574
y.guillemette@enaircontrole.com

Estimations Résidentiel valide pour 30 jours
Estimations Commercial valide pour 15 jours

Signature: _____ Date: _____



Daneau
Chauffage et
Climatisation
inc.

4605, Guillaume-Couture
Lévis, Québec
G6W 1H5

Tél.: (418) 833. 7700
FAX: (418) 833. 7706

Lévis, 4 juin 2025

Municipalité de Saint-Gervais

RE : Caserne pompier Saint-Gervais

ATT. M. Roch Côté

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous soumettre notre proposition pour faire les travaux de ventilation au projet ci haut mentionné.

Détails: Fournir et installer les matériaux décrits ci-après:

1. Un (1) échangeur d'air NU0820 de 1400 CFM au toit.
2. Un réseau de conduit d'alimentation et de retour avec filtre.
3. Un (1) serpentin électrique de 15 KW 600/3/60.
4. Six (6) grilles d'alimentation 12X6.
5. Les contrôles requis.
6. Mise en marche
7. Balancement d'air par une compagnie spécialisée.

Prix: Trente et un mille neuf cents dollars (\$31,900.00) + taxes. Ce prix est valide pour trente jours.

Important

La présente soumission est sujette à la disponibilité des biens et de la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux, sans toutefois en garantir l'exécution dans un délai précis.

Non-inclus dans la soumission

- a) Travaux électriques.
- b) Travaux de toiture.
- c) Percement.
- d) Travaux de soir, nuit et fin de semaine.
- e) Augmentation des tarifs douaniers.

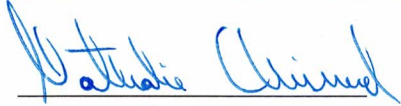
Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous demeurons,
Vos tout dévoués,
Daneau Chauffage & Climatisation Inc.



Par: Alexandre Aubin

Dans tous les cas, les équipements devront être conçus pour répondre aux exigences du souffleur décrit dans la lettre.

2. Exemple de bordereau de prix

Titre du projet : Déneigement route Saint-Pierre – durée 3 ans (2026-2027-2028)	
Prix de l'offre de service	
Détail de votre offre :	
Hiver 2025-2026	15 000.00 \$
Hiver 2026-2027	15 750.00 \$
Hiver 2027-2028	16 000.00 \$
• Autres	\$
Total de l'offre de prix avant taxes :	46 750.00 \$
TPS (5%)	2 337.50 \$
TVQ (9,975%)	4 663.31 \$
Total de l'offre de prix:	53 750.81 \$
Nom de l'offrant : 9003-6831 Québec Inc. (Excavation Yvan Chouinard)	
Adresse : 5, rue Bélanger Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0	
Nom du signataire : Nathalie Chouinard	
 Signature	25-08-2025 Date

NOTES :

Fournir les documents suivants :

- Annexe 1 : déclaration d'intégrité;
- Annexe 2 : charte de la langue française;
- Annexe 3: déclaration du soumissionnaire- gestion contractuelle.

ANNEXE 1 :

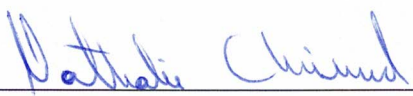
**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE
TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE
DU CONTRAT**

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité:

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je, soussigné(e), Nathalie Chouinard, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Date : 25-08-2025

Signature : 

Nom et prénom du signataire autorisé : Nathalie Chouinard

ANNEXE 2:

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE – CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare ce qui suit pour valoir comme déclaration du soumissionnaire.

J'ai pris connaissance de l'article 152.1 de la *Charte de la langue française* (ci-après « La Charte ») qui se lit comme suit :

« **152.1.** L'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de la section II ou lui octroyer une subvention lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152.

Elle ne peut non plus conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III ou lui octroyer une subvention, lorsque cette entreprise, selon le cas:

1° a refusé l'offre qui lui a été faite en vertu de l'article 149, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec;

2° fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Les premier et deuxièmes alinéas n'ont pas pour effet d'empêcher Francisation Québec de conclure un contrat avec une telle entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de services d'apprentissage du français. »

J'ai pris connaissance de la section 2 du chapitre V du titre 2 de la *Charte de la langue française*, notamment de l'article 139 qui se lit comme suit :

« **139.** L'entreprise qui, durant une période de six mois, emploie cinquante personnes ou plus doit, dans les six mois de la fin de cette période, s'inscrire auprès de l'Office. Elle doit, à cet effet, informer l'Office du nombre de personnes qu'elle emploie et lui fournir des renseignements généraux sur sa structure juridique et fonctionnelle et sur la nature de ses activités.

L'Office délivre à cette entreprise une attestation d'inscription.

Dans les trois mois de la date de délivrance de cette attestation d'inscription, l'entreprise transmet à l'Office une analyse de sa situation linguistique. Lorsqu'à ce moment un comité de francisation a déjà été institué au sein de l'entreprise en vertu de l'article 136, il lui incombe de voir à la réalisation de l'analyse et à la rédaction du rapport qui en fait état. »

Dans le but de permettre à la Municipalité de s'assurer du respect des exigences du **1^{er} alinéa de l'article 152.1 de la Charte**, je déclare (**cocher la situation (1, 2, 3 ou 4) qui s'applique au soumissionnaire**) :

☐ (1) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas d'établissement au Québec

ou

☒ (2) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec, mais emploie moins de 50 personnes au sens de l'article 139 de la Charte de langue française

ou

☐ (3) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus, mais depuis moins de 6 mois au sens de l'article 139 de la Charte de la langue française

Dans l'éventualité où, au moment du dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE a coché la case 1, la case 2 ou la case 3, il doit, avant l'adjudication du Contrat :

- si son statut n'a pas changé depuis le dépôt de sa Soumission et que la déclaration qu'il a faite dans la présente annexe demeure donc exacte en tous points, il doit remettre à la Municipalité, dans le délai et dans la forme exigée par celle-ci, une nouvelle déclaration à cet effet ;
- si son statut a changé depuis le dépôt de sa Soumission et qu'il se trouve à présent dans la situation visée à la case 4, le SOUMISSIONNAIRE doit, dans le délai exigé par la Municipalité, lui remettre un des 3 documents énumérés à la case 4 avant l'adjudication du Contrat.

☐ (4) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus et ce, depuis 6 mois ou plus au sens de l'article 139 de la Charte de la langue française et déclare respecter et s'engage à continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de ladite Charte (« La francisation des entreprises ») et (cocher une des 3 cases ci-dessous, selon la situation du soumissionnaire) :

- ☐ je déclare que le SOUMISSIONNAIRE détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission ;

- ☐ je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF ;
- ☐ je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation, je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF et je déclare que le SOUMISSIONNAIRE a rempli ou s'engage à remplir, dans le délai prescrit par la Charte, les obligations en lien avec la transmission à l'OQLF de l'« analyse de la situation linguistique ».

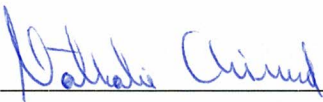
J'ai pris connaissance de la section III du chapitre V du titre 2 de la *Charte*, notamment de l'article 149 qui se lit comme suit :

« **149.** L'Office, après consultation de Francisation Québec, détermine annuellement, dans les secteurs d'activités qu'il choisit, les entreprises assujetties à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) qui emploient au moins cinq personnes, sans être visées à l'article 139, auxquelles il offrira de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec conformément au chapitre VIII.2 du titre I.

L'Office avise l'entreprise concernée de l'offre qui lui est faite et du délai dont elle dispose pour l'accepter et, le cas échéant, pour convenir avec Francisation Québec des modalités selon lesquelles ces services seront fournis. L'Office transmet une copie de cet avis à Francisation Québec. »

Dans le but de permettre à la Municipalité de s'assurer du respect des exigences du **2^e alinéa de l'article 152.1 de la Charte**, je déclare (**cocher la situation (1 ou 2) qui s'applique au soumissionnaire**) :

- ☒ (1) le SOUMISSIONNAIRE n'est pas une entreprise à laquelle s'applique la section III du chapitre V du titre 2 de la *Charte*
- ☐ (2) le SOUMISSIONNAIRE est une entreprise à laquelle s'applique la section III du chapitre V du titre 2 de la *Charte*, mais n'est pas dans une ou l'autre des situations décrites au 2^e alinéa de l'article 152.1 de la *Charte*.

Nom du soumissionnaire	<u>9003-6831 Québec Inc. (Excavation Yvan Chouinard)</u>
Nom du représentant	<u>Nathalie Chouinard</u>
Signature du représentant	<u></u>
Date	<u>25-08-2025</u>

ANNEXE 3:

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire Nathalie Chouinard, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ : à Saint-Henri, le 19 août 2025
Nathalie Chouinard

Affirmé solennellement devant moi à
ce 19^e jour de août 2025

Patricia Aubin
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



Équipements disponible pour la réalisation du contrat						
Marque	Numéro d'identification du véhicule			Numéro de plaque		Année
Sterling STE	2FZXFXYP3YAB25673			L796310		2000
Inter	1HTGSSJT8DJ155296			L921932		2013
Western Convec	5KJJALDE39PAJ3859			L903736		2009
Freig Con	1FVHGNDR1BDAY5762			L922051		2011
Volvo VHD 10 roues	4V4KC9EJ78N261649			L556054		2008
Volvo VHD 12 roues	4V5KC9EH0JN887896			L748070		2018

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

9003-6831 QUEBEC INC.
5, RUE BELANGER
SAINT-ANSELME (QUEBEC) G0R 2N0

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1140287765

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 216180-WWWK-1335318

Date et heure de délivrance de l'attestation : 3 juillet 2025 à 9 h 56 min 28 s

Date de fin de la période de validité de l'attestation : 31 octobre 2025

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

9003-6831 QUÉBEC INC.
(la « Société »)

**Extrait des RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS
EN DATE DU 16 FÉVRIER 2023**

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ

IL EST RÉSOLU :

1. DE NOMMER l'un ou l'autre de Nathalie Chouinard, présidente et secrétaire de la Société, ou Maxime Goupil, vice-président de la Société, comme étant les représentants de la Société et, à cet effet, que chacun d'eux soit autorisé à agir seul aux fins de :
 - Négocier, conclure et constater par écrit toute acquisition d'immeubles, avec ou sans constructions dessus érigées;
 - Engager, pour telle acquisition, ou toute acquisition d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de la Société, le crédit de la Société, payer lesdits immeubles ou lesdits équipements comptant ou à terme, avec ou sans intérêt, aux prix et conditions qu'il jugera à propos d'accepter;
 - Prendre toute option d'achat sur tout immeuble de quelque nature qu'il soit, que la Société désirerait acquérir, pour quelque fin que ce soit, avec ou sans considération;
 - Négocier et conclure tous emprunts sur le crédit de la Société et, pour les garantir, hypothéquer un, plusieurs ou l'ensemble des immeubles de la Société, hypothéquer les équipements ou une partie des équipements de la Société en faveur de tout particulier, corporation, compagnie d'assurance, hypothéquer ou transporter en faveur du créancier, tout immeuble ou équipement de la Société à la garantie de tel emprunt, le tout aux taux d'intérêt et aux conditions qu'il jugera bon d'accepter;
 - Vendre, céder, échanger, louer ou autrement aliéner tout immeuble de la Société aux prix et conditions qu'il jugera opportun de fixer, stipuler tout prix de vente payable comptant ou à terme au moyen de délégation de paiement à tout créancier hypothécaire, toucher le prix de toute vente ou toute partie du prix de vente payé comptant et en donner bonne et valable quittance;
 - Constituer toute servitude soit contractuelle, soit par destination et grever tout immeuble de la Société à cette fin;
 - Vendre, transporter, céder ou autrement aliéner toute créance pouvant appartenir à la Société; consentir toute subrogation avec ou sans garantie, et ce, moyennant toute considération qu'il jugera à propos d'accepter, toucher le prix de tel transport de vente et en donner quittance; accorder toute cession de priorité d'hypothèque qu'il jugera à propos de concéder;
-

- Tant avec les créanciers qu'avec les débiteurs de la Société, faire tout arrangement, concordat, compromis, pouvant faciliter et sauver toute créance de la Société, comme de faciliter à cette dernière le paiement de ses dettes prendre toute procédure, action en justice et confier à tout procureur de son choix les intérêts de la Société, comparaître à toute défense, personnellement ou par procureur lors de toute action dirigée contre la Société;
- Consentir toute quittance, mainlevée d'hypothèque, quelle que soit la considération en jeu et autoriser toute radiation des droits pouvant appartenir à la Société, de quelque nature qu'ils soient;
- Et, aux fins d'exercer tous et chacun des pouvoirs accordés par la présente résolution, signer tout contrat notarié ou sous seing privé, agir en toute circonstance comme le mandataire officiel dûment autorisé de la Société, et ce, à toute fin légale quelconque;
- Produire et certifier conforme, lorsque nécessaire, tout extrait des présentes résolutions.

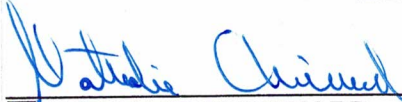
2. D'AUTORISER l'un ou l'autre de Nathalie Chouinard, présidente et secrétaire de la Société, ou Maxime Goupil, vice-président de la Société, à signer pour et au nom de la Société tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution et à inclure aux contrats à intervenir tout autre terme et condition qu'ils jugeront convenables.

[...]

Je certifie que ce qui précède est une copie fidèle des résolutions adoptées par tous les administrateurs de «**9003-6831 QUÉBEC INC.**», en date du 16 février 2023, conformément à la loi, aux documents constitutifs et aux règlements régissant ladite Société et que, de plus, lesdites résolutions sont présentement en vigueur pour n'avoir été ni amendées, ni abrogées, ni modifiées de quelque manière que ce soit.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Donné à Saint-Anselme, ce 28 août 2025.



☒ **NATHALIE CHOUINARD**, présidente et secrétaire
☐ **MAXIME GOUPIL**, vice-président

Compagnie d'assurance:LA SOUVERAINE
no dossier: 2186706522



Assuré 9003-6831 QUÉBEC INC. & GESTION NCMG INC

Adresse 175 Boulevard GAGNON SAINT-CLAIRE (Québec) G0R 2V0

Courtier Lemieux assurances

Le présent certificat atteste à:

Titulaire A QUI DE DROIT

Adresse

Oui	Non	
☒	☐	Que les contrats d'assurance désignés ci-dessous sont actuellement en vigueur.
☒	☐	Que la garantie Responsabilité Civile Générale est étendue au Titulaire ci-dessus, ajouté à titre d'assuré additionnel, mais uniquement en ce qui concerne les lieux, activités ou projets décrits ci-dessous et selon l'avenant annexé au contrat d'assurance.
☐	☒	Il est par ailleurs entendu que si un assuré additionnel peu bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement au dommage corporel ou dommage matériel et préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité couvert au titre du présent contrat, le présent contrat intervient en première ligne et non en participation.

Description des lieux, activités ou projets de l'Assuré
Entrepreneur excavation, transport en vrac, déneigement de route, vente terre, sable et gravier, arpentage

Oui	Non		Limitation	Montants de garantie	N° police	Expiration
☒	☐	Responsabilité Civile Générale Dommages corporels et matériels sur base d'évènements	Par sinistre	2000 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☒	☐	Dommages corporels et matériels sur base de Réclamation présentée	Par sinistre	2000 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☒	☐	Montant global Risque Produits/Après travaux (PAT)	Par période d'assurance	2000 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☒	☐	Montant global général (autre que le risque PAT)	Par période d'assurance	2000 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☒	☐	Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	Par personne	2000 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☒	☐	Automobile des non propriétaires (P.P.Q. N° 6)	Par sinistre	2000 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☐	☒	Responsabilité Civile Complémentaire « Umbrella »	Par sinistre	000 000\$ CAD		
☐	☒	Risque Produits/Après travaux	Par période d'assurance	000 000\$ CAD		
☒	☐	Responsabilité locative	Par période d'assurance	500 000\$ CAD	21867065 22	21/04/20 26
☐	☐	Autres garanties :		\$ CAD \$ CAD \$ CAD \$ CAD		
		Commentaires :				

Note : Seules sont couvertes les garanties pour lesquelles un X apparaît dans la colonne « Oui »

Les assurances ci-dessus sont régies par les contrats en cause et, sauf en ce qui a trait à la réduction des montants par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'Assureur s'engage à donner au Titulaire par courrier certifié à l'adresse mentionnée ci-dessus, un préavis de jours de toute réduction ou résiliation desdites assurances.

Date 25/04/2025 Lemieux Assurances Lévis ☒ St-Henri ☐ St-Damien ☐

Par

Stéphane Bédard

Stéphane Bédard

Personne autorisée

Québec ☐

Trois-Rivières ☐

Certificat d'assurance

Pont-Rouge ☐

Drummondville ☐

Beauceville ☐

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au
Registre des détenteurs de licence situé sur le site
Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q.
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8000-8832-00

Numéro de validation : 1-5874248004

ÉMISE LE : 1995-07-12

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 4 juin

TITULAIRE DE LA LICENCE

9003-6831 Québec inc.
5 rue Bélanger
Saint-Anselme QC
Canada G0R 2N0

Voir section Autre(s) nom(s)

RÉPONDANTS

Maxime Goupil

Exécution de travaux de construction

Nathalie Chouinard

Administration, Exécution de travaux de construction,
Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers

Yvan Chouinard

Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers,
Exécution de travaux de construction

----- 3 répondant(s) autorisé(s). -----

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

- 1.2 Petits bâtiments
- 1.3 Bâtiments de tout genre
- 1.4 Routes et canalisation

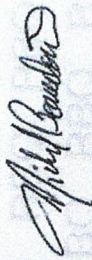
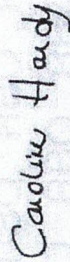
Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

- 2.2 Ouvrages de captage d'eau non forcés
- 2.4 Systèmes d'assainissement autonome

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

- 2.5 Excavation et terrassement
- 2.7 Travaux d'emplacement
- 3.2 Petits ouvrages de béton
- 4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
- 5.2 Ouvrages métalliques

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au
Registre des détenteurs de licence situé sur le site
Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q.
au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8000-8832-00

Numéro de validation : 1-5874248004

ÉMISE LE : 1995-07-12

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT :

4 juin

TITULAIRE DE LA LICENCE

9003-6831 Québec inc.
5 rue Bélanger
Saint-Anselme QC
Canada G0R 2N0

Voir section Autre(s) nom(s)

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

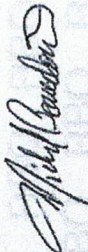
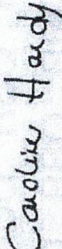
La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction
inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

- 6.2 Travaux de bois et plastique
- 7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
- 8 Portes et fenêtres
- 9 Travaux de finition
- 11.2 Équipements et produits spéciaux
- 12 Armoires et comptoirs usinés
- 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
- 17.2 Intercommunication téléphonie et surveillance
- 18 sous-catégorie(s) autorisée(s). -----

AUTRE(S) NOM(S)

EXCAVATION YVAN CHOUINARD

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire



Municipalité de
Saint-Gervais

**MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-GERVAIS**

PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

#394-25

Adoption : XX octobre 2025

Entrée en vigueur (publication): XX xxxx 2025

VERSION ADM

Dernières mises à jour :



150, rue Principale, Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0
Téléphone : 418-887-6116
Courriel : info@saint-gervais.ca
Site internet : www.saint-gervais.ca

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES....	8
Section 1 – Dispositions déclaratoires	8
ARTICLE 1 : Titre du règlement	8
ARTICLE 2 : Règlements remplacés	8
ARTICLE 3 : Territoire et personnes assujettis	8
ARTICLE 4 : Objet du règlement	8
ARTICLE 5 : Contexte et interrelation avec les autres règlements	8
ARTICLE 6 : Renvoi	9
ARTICLE 7 : Documents annexés	9
ARTICLE 8 : Validité	9
ARTICLE 9 : Domaine d'application et Lois ou règlements fédéraux, provinciaux et municipaux	9
ARTICLE 10 : Application continue	9
Section 2 – Dispositions interprétatives générales	10
ARTICLE 11 : Structure du règlement	10
ARTICLE 12 : Terminologie	10
ARTICLE 13 : Interprétation du texte et des mots	10
ARTICLE 14 : Préséance	10
ARTICLE 15 : Interprétations des tableaux et croquis	10
ARTICLE 16 : Unités de mesure	10
Section 3 – Dispositions interprétatives relatives aux découpages en zone	10
ARTICLE 17 : Division du territoire en zones et identification des zones	10
ARTICLE 18 : identification des zones	11
ARTICLE 19 : Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage	11
ARTICLE 20 : Lot compris dans plus d'une zone	11
Section 4 – Dispositions interprétatives relatives au grilles des spécifications	11
ARTICLE 21 : Règle d'interprétation des grilles des spécifications	11
Section 5 – Dispositions administratives	12
ARTICLE 22 : Administration du règlement	12
ARTICLE 23 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	12
ARTICLE 24 : Obligations d'un propriétaire, occupant, entrepreneur ou requérant	12
CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE	13
ARTICLE 25 : Terminologie	13
CHAPITRE 3 – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX.....	40
Section 1 - Généralité	40
ARTICLE 26 : Définition et classification des usages	40
ARTICLE 27 : Usages autorisés dans toutes les zones	46
CHAPITRE 4 – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL	47
Section 1 – Usages additionnels à l'habitation	47
ARTICLE 28 : Logement supplémentaire	47
ARTICLE 29 : Chambres ou pension en location	47
ARTICLE 30 : Service de garde en milieu familial	47
ARTICLE 31 : Gîte touristique	47
ARTICLE 32 : Commerces et services associés à une habitation	48
Section 2 – Usages complémentaires ou additionnels à l'usage agricole	49
ARTICLE 34 : Kiosque de vente de produits de la ferme	49
Section 3 – Usages additionnels à un usage du groupe commerce et service, industrie, public, récréation, agricole et habitation communautaire	50
ARTICLE 35 : Dispositions générales	50
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES	50
Section 1 – terrain de camping	50
ARTICLE 36 : Aménagement de terrain de camping	50
ARTICLE 37 : Changement d'usage d'un terrain de camping	52
Section 2 – Normes spécifiques aux maisons mobiles et aux maisons unimodulaires	52
ARTICLE 38 : Implantation	52
ARTICLE 39 : Architecture	52
ARTICLE 40 : Annexe ou agrandissement	53
Section 3 – Autres usages spécifiques	53

ARTICLE 41 : Chenils	53
ARTICLE 42 : Résidence de tourisme	53
ARTICLE 43 : Activités agricoles réduites concernant les animaux d'élevage	53
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	55
Section 1 – Normes d'implantations générales	55
ARTICLE 44 : Dispositions générales	55
ARTICLE 45 : Marges adjacentes à certains usages ou à certaines infrastructures	55
ARTICLE 46 : Nombre de bâtiment implantés en mode en rangée ou jumelée	55
ARTICLE 47 : Implantation d'un bâtiment principal entre deux bâtiment construits	55
ARTICLE 48 : Triangle de visibilité	56
ARTICLE 49 : Marge de recul avant en bordure du réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre urbain	56
ARTICLE 50 : Implantation d'un bâtiment principal à proximité d'un ancien site de gestion des déchets	56
Section 2 – Normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours et aux empiètements permis	56
ARTICLE 51 : Constructions et usages autorisés dans les cours avant	56
ARTICLE 52 : Constructions et usages autorisés dans les cours latérales	57
ARTICLE 53 : Usages autorisés dans la cour arrière	58
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS	59
Section 1 – Architecture et apparence extérieure des bâtiments et constructions	59
ARTICLE 54 : Architecture et apparence extérieure des bâtiments et constructions	59
ARTICLE 55 : Matériaux de revêtement extérieur	59
ARTICLE 56 : Matériaux de finition extérieure autorisés pour les toits d'un bâtiment	60
Section 2 – Normes spécifiques pour les bâtiments principaux	60
ARTICLE 57 : Porte d'entrée principale (piéton)	61
ARTICLE 58 : Nombre de bâtiments principaux par terrain	61
ARTICLE 59 : Hauteur d'un bâtiment principal	61
ARTICLE 60 : Dimensions d'un bâtiment principal	62
ARTICLE 61 : Abri sommaire en milieu boisé	62
Section 3 – Normes spécifiques aux bâtiments complémentaires	62
ARTICLE 62 : Dispositions générales	62
ARTICLE 63 : Superficie des bâtiments complémentaires	62
ARTICLE 64 : Bâtiments et constructions complémentaires à une habitation	63
ARTICLE 65 : Normes relatives à l'implantation d'un abri à bois à l'intérieur du périmètre urbain	65
ARTICLE 66 : Thermopompe, appareil de climatisation ou de réfrigération, compresseur, appareil de ventilation, génératrice et autres équipements similaires à l'intérieur du périmètre urbain	65
ARTICLE 67 : Normes relatives à l'implantation d'un apprentis	65
ARTICLE 68 : Foyer extérieur	66
ARTICLE 69 : Normes relatives à l'implantation d'un gazébo	66
ARTICLE 70 : Normes relatives à l'implantation d'un pavillon-jardin	66
ARTICLE 71 : Normes relatives à l'implantation d'une pergola ou gloriette	67
ARTICLE 72 : Normes relatives à l'implantation d'un sauna / bain vapeur	67
ARTICLE 73 : Normes relatives à l'implantation d'une serre domestique	67
ARTICLE 74 : Normes relatives à l'implantation d'un solarium	68
ARTICLE 75 : Modification d'un bâtiment complémentaire utilisé à des fins de logement	68
ARTICLE 76 : Bâtiments complémentaires à un usage commercial, de service, industriel ou public	68
ARTICLE 77 : Hauteur maximale des bâtiments complémentaires pour un usage autre qu'habitation	68
CHAPITRE 8 - CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	71
ARTICLE 78 : Dispositions générales	71
ARTICLE 79 : Abri à bois à l'extérieur du périmètre urbain	71
ARTICLE 80 : Aire de chargement et de déchargement	71
ARTICLE 81 : Antennes paraboliques	71
ARTICLE 84 : Capteurs solaires	72
ARTICLE 85 : Éolienne domestique	72
ARTICLE 86 : Conteneurs et autres objets de même nature	72
ARTICLE 87 : Fournaise extérieure	73
ARTICLE 88 : Piscine résidentielle extérieure	73

ARTICLE 89 : Pompe à essence de station-service..... 74

ARTICLE 90 : Réservoir de carburant, d’huile et de gaz 75

ARTICLE 91 : Réservoir (Silo) pour granules de bois 75

CHAPITRE 9 - USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES TEMPORAIRES76

ARTICLE 92 : Généralités 76

ARTICLE 93 : Abri d’hiver temporaire 76

ARTICLE 94 : Tambour et autres abris piétonnier temporaire 76

ARTICLE 95 : Clôture à neige..... 77

ARTICLE 96 : Chapiteau 77

ARTICLE 97 : Roulotte de chantier 77

ARTICLE 98 : Remisage, entreposage et stationnement de bateau et de véhicule de camping 77

ARTICLE 99 : Utilisation saisonnière d’un véhicule de camping (roulotte) 77

ARTICLE 100 : Terrasse commerciale..... 78

ARTICLE 101 : Vente extérieure, vente de garage et marchés aux puces 78

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE79

ARTICLE 102 : Obligation de fournir des cases de stationnement..... 79

ARTICLE 103 : Emplacement des cases de stationnement et allées d’accès sur un autre terrain .. 79

ARTICLE 104 : Localisation des cases de stationnement sur le terrain 79

ARTICLE 105 : Aménagement de l’aire de stationnement 80

ARTICLE 106 : Stationnement commun..... 80

ARTICLE 107 : Espace de stationnement pour handicapés 80

ARTICLE 108 : Normes spécifiques aux allées d’accès 81

ARTICLE 111 : Dimension d’une case de stationnement et d’une allée de d’accès 83

CHAPITRE 11 - AMÉNAGEMENT DES TERRAINS85

Section 1 - Normes générales d’aménagement..... 85

ARTICLE 112 : Dispositions générales applicables à l’aménagement des espaces libres 85

ARTICLE 113 : Normes relatives aux habitations 85

ARTICLE 114 : Normes relatives aux propriétés dont l’usage est commercial ou industriel 85

ARTICLE 115 : Normes relatives aux aires de protection entre différentes zones 85

Section 2 – Clôture, muret, haie, remblai et déblai 86

ARTICLE 116 : Clôture et haie..... 86

ARTICLE 117 : Muret et mur de soutènement 86

ARTICLE 118 : Clôture et murets interdits..... 87

ARTICLE 119 : Dispositions relatives au remblai et au déblai 87

Section 3 – Plantations et abattage d’arbres..... 87

ARTICLE 120 : Jardins / potagers..... 87

ARTICLE 121 : Plantation d’arbres prohibés..... 88

ARTICLE 122 : Abattage d’arbres 88

ARTICLE 123 : Triangle de visibilité 88

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ.....90

ARTICLE 124 : Disposition générales 90

ARTICLE 125 : Normes spécifiques à l’intérieur du périmètre urbain 90

ARTICLE 126 : Normes spécifiques à l’extérieur du périmètre urbain 91

ARTICLE 127 : Normes spécifiques aux mini-maisons 92

CHAPITRE 13 – ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE.....93

ARTICLE 128 : Dispositions générales 93

Section 1 - Étalage 93

ARTICLE 129 : Dispositions relatives l’étalage commercial 93

Section 2 - Entreposage 93

ARTICLE 130 : Dispositions relatives à l’entreposage extérieur selon l’usage..... 93

ARTICLE 131 : Entreposage de produits en vrac 95

ARTICLE 132 : Entreposage de carcasses de véhicules moteurs 95

ARTICLE 133 : Entreposage de bois de chauffage domestique..... 95

CHAPITRE 14 - AFFICHAGE97

Section 1 - Dispositions générales 97

ARTICLE 134 : Généralités 97

ARTICLE 135 : Entretien 97

ARTICLE 136 : Construction 97

ARTICLE 137 : Cessation d’usage..... 97

ARTICLE 138 : Nombre	97
ARTICLE 139 : Hauteur et superficie	98
ARTICLE 140 : Éclairage	98
ARTICLE 141 : Matériaux	98
ARTICLE 142 : Implantation et dégagement	99
ARTICLE 143 : Enseignes interdites	99
ARTICLE 144 : Enseignes autorisées sans certificat	100
ARTICLE 145 : Types d'enseignes autorisées	101
CHAPITRE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES, ANTHOPIQUES ET DE CONSERVATION	102
Section 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES	
INONDABLES	102
ARTICLE 146 : Lacs et cours d'eau assujettis	102
ARTICLE 147 : Généralités	102
ARTICLE 148 : Largeur de la rive	102
ARTICLE 149 : Dispositions relatives à la rive	102
ARTICLE 150 : Dispositions relatives au littoral	105
Section 2 – Dispositions applicables aux milieux humides et hydriques	107
ARTICLE 151 : Domaine d'application	107
ARTICLE 152 : Autorisation préalable	107
ARTICLE 153 : Mesures relatives aux milieux humides riverains	107
ARTICLE 154 : Mesures relatives aux milieux humides isolés dont la superficie est inférieure à 1 hectare	107
ARTICLE 155 : Mesures relatives aux milieux humides isolés dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare	107
ARTICLE 156 : Mesures relatives aux milieux humides isolés dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare	107
ARTICLE 157 : Mesures relatives aux milieux humides non adjacents à un lac ou cours d'eau	108
Section 3 – Dispositions applicables aux plaines inondables	108
ARTICLE 158 : Plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)	108
ARTICLE 159 : Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)	109
ARTICLE 160 : Zones d'embâcles	109
ARTICLE 161 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	109
Section 4 – Dispositions applicables aux contraintes naturelles liées au sol	110
ARTICLE 162 : Champ d'application	110
ARTICLE 163 : Zone de glissement de terrain à risque élevé	110
ARTICLE 164 : Zone de glissement de terrain à risque moyen	110
ARTICLE 165 : Zone de glissement de terrain à risque faible	111
ARTICLE 166 : Zone d'érosion	111
Section 5 – Zone à risque en raison de la présence d'un barrage	111
ARTICLE 167 : Dispositions applicables à la présence d'un barrage	111
Section 6 – Dispositions applicables aux contraintes anthropiques	111
ARTICLE 168 : Dépôt à neiges usées	111
ARTICLE 169 : Utilisation du sol à proximité d'un lieu d'élimination des déchets	112
ARTICLE 170 : Utilisation du sol à proximité d'un lieu de traitement des matières résiduelles	112
ARTICLE 171 : Utilisation du sol à proximité d'un terrain contaminé	112
ARTICLE 172 : Utilisation du sol à proximité des activités extractives	112
ARTICLE 173 : Utilisation du sol à proximité d'un poste de transformation électrique	112
ARTICLE 174 : Utilisation du sol à proximité d'une infrastructure ferroviaire	112
ARTICLE 175 : Utilisation du sol à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées	113
Section 7 – Dispositions applicables aux zones de conservation et d'écologie	113
ARTICLE 176 : Normes d'aménagement	113
CHAPITRE 16 - GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	114
Section 1 : Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant des activités agricoles	114
ARTICLE 177 : Objet de la réglementation	114
ARTICLE 178 : Champ d'application	114
ARTICLE 179 : Détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	115
ARTICLE 180 : Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	116

ARTICLE 181 : Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	116
ARTICLE 182 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	117
CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	118
ARTICLE 183 : Implantation d'une utilisation résidentielle en zone agricole permanente	118
ARTICLE 182 : Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables dans les zones correspondant aux îlots déstructurés	119
ARTICLE 183 : Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux résidences à être implantées dans un secteur de type 1, 2 ou 3	119
Type de production	120
ARTICLE 184 : Marges latérales et arrière relatives à une utilisation résidentielle dans un secteur de type 1, 2 ou 3	120
ARTICLE 185 : Mesures d'implantations résidentielles convenues pour un îlot déstructuré avec morcellement	120
CHAPITRE 18 – GESTION DES DROITS ACQUIS.....	121
Section 1 – Usage dérogatoire protégé par droits acquis	121
ARTICLE 186 : Définition d'un usage dérogatoire	121
ARTICLE 187 : Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	121
ARTICLE 188 : Travaux de réparation ou d'entretien	121
ARTICLE 189 : Perte des droits acquis relatifs à un usage	121
ARTICLE 190 : Extension d'un usage dérogatoire	121
ARTICLE 191 : Extension d'un usage dérogatoire sur un lot contigu	121
ARTICLE 192 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis	121
ARTICLE 193 : Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis	121
Section 2 – Construction dérogatoire protégé par droit acquis	122
ARTICLE 194 : Définition d'une construction dérogatoire	122
ARTICLE 195 : Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire	122
ARTICLE 196 : Travaux de réparation ou d'entretien	122
ARTICLE 197 : Perte des droits acquis relatifs à une construction	122
ARTICLE 198 : Remplacement d'un bâtiment détruit par un sinistre	122
ARTICLE 199 : Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	123
ARTICLE 200 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	123
ARTICLE 201 : Déplacement d'un bâtiment dérogatoire	123
Section 3 – Installations d'élevage	123
ARTICLE 202 : Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal	123
ARTICLE 203 : Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis	123
ARTICLE 204 : Modification des unités animales pour une installation d'élevage dérogatoire	124
ARTICLE 205 : Bâtiment d'élevage dérogatoire et inutilisé	124
ARTICLE 206 : Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire	124
Section 4 – Enseigne	125
ARTICLE 207 : Pertes des droits acquis relatif à une enseigne	125
CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	126
ARTICLE 208 : Sanctions et recours	126
ARTICLE 209 : Entrée en vigueur et mode d'amendement	126
ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	127
ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	128
ANNEXE C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	132
ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	133
ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	133
ANNEXE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	134
ANNEXE G - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....	134
ANNEXE H - NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	135
ANNEXE I - MATIÈRES ACTIVES DES PESTICIDES QUI ONT UN POTENTIEL DE LESSIVAGE	136

ANNEXE J - CROQUIS.....137

ANNEXE K - TYPES D’HABITATIONS.....145

ANNEXE L - GRILLES DE SPÉCIFICATION.....146

ANNEXE M – PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR URBAIN.....183

ANNEXE N – PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR RURAL184

ANNEXE O – CARTE DES ZONES DES CONTRAINTES MAJEURES.....185

1er PROJET

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage numéro 394-25 ».

ARTICLE 2 : Règlements remplacés

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits :

1° le Règlement de zonage numéro 150-89 et tous ses amendements ainsi que les plans et annexes qui l'accompagnent;

2° le Règlement de zonage numéro 247-04 et tous ses amendements ainsi que les plans et annexes qui l'accompagnent;

3° le Règlement de zonage numéro 358-21 et tous ses amendements ainsi que les plans et annexes qui l'accompagnent

Ces remplacements n'affectent pas les permis et certificats émis légalement sous l'autorité du règlement ainsi remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Gervais.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à exercer, notamment, un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés sur le territoire de la municipalité en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire et des objectifs d'aménagement énoncés au plan d'urbanisme. Il consiste principalement à :

1° Diviser le territoire de la municipalité en zones et à spécifier les usages autorisés dans chacune de ces zones;

2° Prévoir des normes d'implantation afin que les constructions et les travaux à réaliser respectent certains objectifs d'intégration au milieu et les particularités de chacune des zones;

3° Régir l'apparence et l'architecture extérieure des constructions;

4° Prévoir des normes relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terrains, à l'affichage et au stationnement;

5° Édicter des règles destinées à protéger l'environnement, à éviter les conflits de voisinage, notamment, en milieu agricole et à réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes;

6° Prescrire des règles particulières relativement à certains usages ou à certaines constructions;

7° Reconnaître des droits acquis et déterminer les modalités applicables aux usages et constructions déjà érigés et ne respectant pas les nouvelles règles prescrites.

ARTICLE 5 : Contexte et interrelation avec les autres règlements

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bellechasse et du plan d'urbanisme de la municipalité, le présent règlement fait partie

intégrante des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Gervais et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 6 : Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 7 : Documents annexés

Les annexes suivantes sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit.

- 1° Annexe A : B, C, D, E, F, G, H, relatifs aux distances séparatrices applicables aux bâtiments d'élevage
- 2° Annexe I : matières actives des pesticides qui ont un potentiel de lessivage
- 3° Annexe J : croquis
- 4° Annexe K : types d'habitations
- 5° Annexe L : grilles de spécification
- 6° Annexe M : plan de zonage du secteur urbain
- 7° Annexe N : plan de zonage du secteur rural
- 8° Annexe O : carte des zones de contraintes majeures

ARTICLE 8 : Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, alinéa par alinéa, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, une sous-section, un alinéa, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe, une annexe, était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 9 : Domaine d'application et Lois ou règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement de zonage.

L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : Application continue

Les dispositions du présent règlement de zonage et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Structure du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffre arabe. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections ou en sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article peut être divisé, selon le besoin, en alinéa. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté par un trait.

ARTICLE 12 : Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 13 : Interprétation du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;

2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;

3° L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue ;

4° Le mot "PEUT" conserve un sens facultatif ;

5° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique ;

6° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Gervais.

ARTICLE 14 : Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 15 : Interprétations des tableaux et croquis

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 16 : Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI). La mesure métrique prévaut en toutes circonstances.

SECTION 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX DÉCOUPAGES EN ZONE

ARTICLE 17 : Division du territoire en zones et identification des zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).
Le plan de zonage comprend 2 feuillets annexés au présent règlement de zonage qui sont les suivants :

Annexe M: Plan de zonage du secteur urbain.

Annexe N: Plan de zonage du secteur rural.

ARTICLE 18 : identification des zones

Chaque zone est identifiée par un numéro. La vocation de la zone est définie par la dominance de la zone. La dominance est identifiée par une lettre majuscule et apparaît avec le numéro de la zone au plan de zonage. Les lettres majuscules suivantes correspondent à la dominance de la zone respective :

Identification	Dominance de la zone
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commerce et service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnel
A	Agricole
M	Mixte (habitation et commerce)
AF	Agricole et forestier
R	Récréation et tourisme
F	Forestière
E	Écologique et de conservation

ARTICLE 19 : Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage

Les limites de zones coïncident en règle générale avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou proposées, les chemins de fer, les lacs et cours d'eau, les lignes de lots ou leur prolongement imaginaire et les limites de la municipalité.

Ces limites peuvent aussi être définies par une cote reproduite sur le plan de zonage et indiquant une distance en mètre à partir de l'un des éléments ci-haut mentionnés.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone sera la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

ARTICLE 20 : Lot compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un lot est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (structure, marges, dimensions, rapport d'occupation et dispositions spéciales) sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du lot ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie du lot ou la partie de bâtiment.

SECTION 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 21 : Règle d'interprétation des grilles des spécifications

Le territoire de la municipalité est divisé en zones qui sont délimitées au plan de zonage annexé au présent règlement. Chacune de ces zones fait référence à une grille des spécifications qui contient des dispositions particulières applicables à chacune d'elles.

Pour chaque zone, un ou des usages sont autorisés. Chaque zone sur le territoire de la municipalité a une grille des spécifications qui lui est propre. Celle-ci comprend deux sections permettant de spécifier pour chaque zone des normes en matière d'usage et d'implantation.

Lorsqu'un usage ou groupe d'usages est autorisé, un « X » est identifié dans la colonne située à droite de la classe d'usage. Également, pour certaines zones, une note particulière peut modifier les usages permis et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur l'usage général.

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

En ce qui concerne les normes d'implantation, la grille des spécifications prévoit, selon le cas, les normes minimales ou maximales à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues dans le présent règlement, pour les marges de reculs, l'indice d'occupation au sol, la hauteur et le nombre d'étages des bâtiments principaux. Pour certaines zones, une note particulière peut modifier ces normes et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur les normes générales.

Toutefois, les usages permis et les normes d'implantation applicables dans chacune des zones doivent répondre aux exigences des autres règlements d'urbanisme. Comme par exemple, dans le cas d'une demande d'opération cadastrale pour un éventuel usage, les dimensions minimales du terrain doivent être conformes au Règlement de lotissement, sauf indications contraires.

L'Annexe L regroupe l'ensemble des grilles des spécifications et est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal est chargé de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 23 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs et devoirs définis au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

ARTICLE 24 : Obligations d'un propriétaire, occupant, entrepreneur ou requérant

Le propriétaire, l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque, l'entrepreneur ou le requérant d'un permis ou d'un certificat a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE

ARTICLE 25 : Terminologie

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement. Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

Abattage d'arbre

Opération qui consiste à couper à une certaine hauteur le tronc d'un arbre pour en provoquer la mort.

Abri à bois

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et utilisés pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent

Construction destinée principalement à abriter un véhicule automobile et possédant les caractéristiques suivantes :

- a) le toit de l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant;
- b) l'abri d'auto est ouvert ou partiellement et repose sur des colonnes;
- c) un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ou du garage attenant. Ce mur n'est pas considéré comme un mur de l'abri d'auto.

Un abri d'auto peut être entièrement fermé du 1er octobre au 1er mai de l'année d'après, et ce, par un revêtement de toile conçue spécifiquement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints, mais un seul type de matériau doit être utilisé.

Abri d'auto temporaire

Structure démontable installée temporairement pour protéger contre les intempéries.

Abri pour embarcation nautique

Structure érigée sur pilotis, sur pieux ou flottant, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation, lequel peut être muni d'un élévateur.

Abri sommaire en milieu boisé

Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut, sans l'autorisation de la commission, être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés.

(Source : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, chapitre P-41.1, a. 80);

Accès à la propriété

Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

Activités agricoles

Activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activités artisanales

Activités de production fondées sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries. L'artisanat vise généralement la production d'objets ayant une fonction esthétique et fabriquée avec des matériaux et procédés traditionnels.

Affichage

Toute opération d'installation d'une enseigne.

Agrandissement

Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture urbaine

Activité agricole qui consiste à la culture des végétaux sur de petites surfaces situées à l'intérieur du périmètre urbain. On y retrouve, notamment, les jardins communautaires.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Cette catégorie inclut notamment les tables champêtres, la dégustation de produits du terroir, la zoothérapie, les visites à la ferme, l'hébergement touristique à la ferme et la pêche en pisciculture.

Aire d'alimentation extérieure

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue situé sur le même lot qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial utilisé pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de matériaux.

Aire de coupe

Une superficie d'un seul tenant faisant l'objet d'un même type de coupe, au cours d'une même année de récolte, comprise dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État.

(Source : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, chapitre A-18.1, a.38, 39 et 44).

Aire d'empilement

Un site utilisé pour l'empiètement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière où peuvent se dérouler des activités d'ébranchage et de tronçonnage du bois.

(Source : *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, chapitre A-18.1, a.38, 39 et 44).

Aire de stationnement

Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

Aliénation

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la *Loi sur le stockage du gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* (chapitre S-34.1),
sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente aux enchères y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25);

c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

(Source : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1)

Animal domestique

Un animal qui vit auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. De façon non limitative, sont considérés comme animal domestiques un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite par toute loi et/ou règlement fédéral, provincial ou municipal.

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier et en lien à sa fonction. Construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto.

Annulation

Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Antenne

Construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Appentis

Toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un bâtiment plus élevé et le côté inférieur soutenu par des poteaux, dont au moins deux (2) des côtés ne comportent pas de mur.

Atelier artisanal

Bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Attenant

Qui touche à un mur d'un bâtiment, d'une construction ou à un terrain.

Appartement

Voir logement.

Arbre

Une grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol. Minimalement, la hauteur est d'au moins cinq à sept mètres à maturité. (Source : *Arbres, arbustes, arbrisseaux du Québec*, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)

Pour les fins du présent règlement est considéré un arbre dont la tige a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

Arbrisseau

Une plante ligneuse dont la tige se ramifie dès la base.

(Source : *Arbres, arbustes, arbrisseaux du Québec*, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles);

Arbuste

Une plante ligneuse à tige non ramifiée dès la base.

(Source : *Arbres, arbustes, arbrisseaux du Québec*, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles);

Arbre dangereux

Arbre comportant un danger imminent causé par une déficience structurale affectant sa solidité de façon irréversible et menaçant sérieusement et gravement la sécurité physique des biens ou des personnes.

Arbre dépérissant

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50 % ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

Auberge

Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment, des unités d'hébergement exclusivement de type chambre, dont aucune unité n'est directement accessible de l'extérieur et qui offre des services de restauration.

Auvent

Construction faite de matériaux rigides ou non, sans poteau, ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Avant-toit

Partie du toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face extérieure d'un mur.

Avertisseur de fumée

Appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon

Plateforme en saillie sur les murs du bâtiment qui communique avec l'intérieur du bâtiment et qui ne repose pas au sol. Le balcon ne dispose pas de marche ou d'un escalier, à l'exception des balcons installés à un étage au-dessus du rez-de-chaussée et reliés entre eux par un escalier. Le balcon peut être fermé, muni d'un toit et d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du Code de construction du Québec.

Bâtiment

Toute construction permanente ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires ou complémentaires.

Bâtiment dérogatoire

Bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement et/ou de tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spécifique et pour une période limitée.

Cabane à sucre

Bâtiment utilisé pour une période saisonnière visant principalement la transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception. En plus des équipements et installations inhérents à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) sont permis les installations sanitaires raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

Cabane à sucre de type commercial

Bâtiment utilisé pour une période saisonnière visant la transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et la vente de produits d'érable. Sont autorisés le service de restauration avec salle de réception. En plus des équipements et installations inhérentes à la fabrication

des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) sont permis les installations sanitaires raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

Cabanon

Bâtiment complémentaire utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, notamment le remisage. Un cabanon ne doit pas être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile (auto ou camion).

Corde de bois

Unité de mesure légale pour l'entreposage des billes de bois de chauffage, lesquelles étant de longueur semblable et empilées avec régularité de telle sorte que leurs axes longitudinaux soient approximativement parallèles. Ses dimensions sont les suivantes : 1,22 m par 2,44 m par 1,22 m (4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur et 4 pieds de profondeur).

Camp forestier ou campement

Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage relatif à la coupe d'arbre. Le bâtiment peut également procurer un abri pour manger et dormir à son utilisateur, dans le boisé ou la forêt où il est situé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable), supportée par une fondation sur pilotis, sans eau, ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Camping

Un établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

(Source : *Loi sur les établissements d'hébergement touristique et Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques*, chapitre E-14.2, r. 1).

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles.

Case de stationnement

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Centre commercial (ou centre d'achat)

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments, un stationnement commun, ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services.

Centre de la petite enfance (C.P.E.)

Établissement où est fourni des services de garde dans une ou plusieurs installations. Les services de garde offerts par un CPE sont subventionnés et ceux-ci offrent donc des places à contribution réduite. Ce service de garde s'adresse principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau scolaire et ne reçoit pas plus de 80 enfants par installation.

Centre d'équitation

Lieu où est pratiqué l'équitation à des fins commerciales.

Chalet

Voir résidence saisonnière.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont l'entretien relève d'une municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Chenil

Immeuble où est pratiqué l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de vingt semaines pour des fins personnelles ou commerciales.

Comble

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

Condominium

Logement ou local situé dans un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 du Code civil. Le logement ou local est composé d'une partie privative qui jouit de droits réels et de parties communes qui jouissent de droits indivis. Ces parties communes étant la propriété de tous les copropriétaires.

Conseil

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gervais.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire :

Construction subordonnée au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même lot que ce dernier. Sont considérés comme accessoires les appentis, gazébo, pergola par exemple.

Constructions à des fins de prélèvements fauniques

Constructions destinées à la chasse ou à la pêche. Ces abris sont situés en forêt et ils sont éloignés de 300 mètres de toute autre construction et ne pourront en aucun temps être utilisés comme résidence permanente. Les dimensions de ces constructions doivent se limiter à 20 mètres carrés maximum.

Construction en saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une véranda, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée, constituent des saillies.

Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débits réguliers. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

(Source : *cadre normatif concernant les normes minimales de lotissement, Orientations gouvernementales en aménagement du territoire* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en collaboration avec le ministère de Affaires municipales et de l'Habitation, 2024).

Cote de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe intensive

Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cour

Une cour est une aire délimitée par les lignes de terrain et les murs d'un bâtiment principal ainsi que leur prolongement imaginaire selon le cas. Il peut s'agir d'une cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé, le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement. Si une situation n'est pas prévue par l'un des croquis, les cours doivent être déterminées selon le croquis qui se rapproche le plus près de cette situation.

Cour arrière

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Cour avant et cour avant secondaire

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Cour latérale

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

(Source : *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1).

Couvert forestier

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Débit de boissons alcoolisées

Établissement dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des boissons alcoolisées destinées à une consommation immédiate.

Déblai

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface ou organiques en place pour niveler, creuser, drainer ou excaver le sol.

Déboisement

Essouchement et/ou enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Demi-étage

Étage supérieur dont la superficie représente moins de 80 % de la superficie du premier étage. La superficie calculée est celle comprise entre les murs dont la hauteur minimum est de 1,75 mètre (5,74 pieds).

Directeur général

Le (la) directeur(trice) général(e) de la municipalité de Saint-Gervais.

Division

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Dôme

Bâtiment ou construction en demi-sphère. Il s'agit d'une structure d'acier arquée, sans colonne centrale, recouverte d'une membrane souple conçue pour fournir un espace couvert et permanent et utilisé généralement à des fins d'entreposage.

Drainage

Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusage.

Droit de passage

Servitude de passage réelle ou personnelle, dûment enregistrée au Bureau de la publicité des droits.

Droit acquis :

Dérogação aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues dans le présent règlement. Il n'y a cependant pas de droits acquis en matière de nuisances, de sécurité et d'environnement, sous réserve d'indications contraires.

Édifice public

Bâtiment ou équipement destiné à l'usage du public, tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Élevage

Activité consistant à faire croître des animaux à des fins commerciales, agricoles ou fauniques.

Emprise

Espace, de propriété publique ou privée, situé entre les lignes avant des lots bordant la rue de part et d'autre. Selon le cas, on retrouve dans l'emprise le pavage, la bordure du chemin, les fossés, les trottoirs, etc.

Enceinte

Structure assurant un périmètre de protection afin de limiter l'accès à une piscine.

Enseigne

Tout écrit comprenant lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant bannières, banderoles ou marques de commerce, tout drapeau comprenant bannières, banderoles ou fanions et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui répond aux conditions suivantes:

Être une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.

- Être utilisée pour avertir, informer, annoncer, publiciser, faire de la réclame, faire valoir, attirer l'attention.
- Être visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne clignotante

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme des enseignes clignotantes.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et l'adresse de(s) occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui en est fait, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne fantôme

Enseigne existante qui n'est plus utilisée. Sa structure est encore en place cependant il n'y a plus d'indication.

Enseigne (hauteur)

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur de l'enseigne peut être mesurée à partir du niveau de ladite rue.

Enseigne (superficie d'une) :

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est équivalente à l'aire d'un des deux (2) côtés seulement. Dans le cas contraire, la superficie est la somme de l'aire des deux côtés.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, soit reliée soit éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou par réflexion.

Enseigne mobile

Enseigne montée sur un châssis, installée ou non sur une remorque et pouvant être déplacée facilement.

Enseigne patrimoniale

Enseigne qui répond aux critères suivants :

- L'enseigne et son support sont faits de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine ou de tout autre produit imitant ces matériaux ;
- Le message de l'enseigne est sculpté ou peint.

Enseigne portable

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante

Enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle perpendiculaire avec ce mur.

Enseigne publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle a été placée.

Enseigne sur muret

Une enseigne apposée à plat ou soutenue sur un massif ou intégrée dans un massif (regroupé sur muret ou sur socle). Une enseigne sur muret ou socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne sur socle

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment. Le socle doit avoir la même largeur que l'enseigne qu'il supporte.

Enseigne en vitrine

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture comme une porte, une fenêtre ou une vitrine.

Entrée charretière

Accès aménagé à même une emprise de rue, d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un droit de passage en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entrepôt

Bâtiment ou construction servant généralement à l'entreposage.

Entreposage

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, matériaux biens, produits ou véhicules immatriculés ou non dans un entrepôt.

Entreposage extérieur

Activité visant à déposer sur un terrain ou sur des structures (support ou palette) des marchandises, des matières en vrac, des matériaux, objets, produits finis ou semi-finis, produits solides ou contenant liquides, des remorques, des véhicules immatriculés ou non ou équipements de toutes sortes.

Entretien

Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien en bon état d'une structure ou d'une construction.

Éolienne commerciale

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinées à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du lot sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique, servant à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même lot où elle est érigée.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

(Source : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, chapitre P-41.1)

Essouchement

Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exercice, le fonctionnement et l'exploitation d'une entreprise (ex : atelier, ferme, boutique, entrepôt, bureau, cabinet, dépanneur, bar, etc.).

Établissement de spectacle érotique

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

Étage

Partie d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol ou le comble, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

Exploitation agricole (activité agricole)

Activités liées à la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

On entend par agriculture, la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fin d'habitation.

(Source : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, chapitre P-41.1)

Exploitation forestière

Activités reliées à la conservation, l'aménagement et la gestion des forêts incluant l'abattage et la récolte de la ressource forestière, les activités de reboisement et l'exécution de traitements sylvicoles. Cet usage inclut également la construction, l'entretien et l'amélioration d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités.

Extincteur

Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur ou une suite de murs extérieurs (avancé ou retraits) d'un bâtiment principal qui fait face à une rue privée ou publique ou à un droit de passage et où l'on retrouve habituellement l'entrée principale et l'adresse civique.

Dans certains cas, selon l'implantation du bâtiment ou la topographie du terrain, la porte d'entrée peut être aménagée sur une autre façade du bâtiment qui ne donne pas sur une rue publique ou privée ou un droit de passage.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal, la façade principale du bâtiment est celle qui fait face à une rue publique ou privée pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve l'entrée principale.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale du bâtiment est celle où est située architecturalement l'entrée principale du bâtiment qui fait face soit à une allée de circulation, à un stationnement ou à l'accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé, d'un terrain partiellement enclavé, la façade principale du bâtiment est celle où l'on retrouve l'entrée principale.

Dans le cas d'un terrain en bordure d'un lac ou cours d'eau, la façade principale du bâtiment est le mur extérieur face à l'accès au terrain

Font partie de l'ensemble de la façade principale, toutes les parties de murs qui sont entrecoupées par des avancés ou des retraits sur le plan architectural et qui sont situés en face d'une rue publique ou privée.

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Famille d'accueil

Est reconnue, à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Ferme d'agrément

Usage additionnel et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues.

Flotte de véhicules

Ensemble composé de deux (2) véhicules moteurs et plus qu'une entreprise stationne sur un lot pour les emprunter afin de se rendre chez des clients.

Fonctionnaire désigné

Représentant nommé par résolution du Conseil, chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

Foresterie urbaine

Activité qui consiste à gérer les espaces verts situés à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités, par exemple, adoption d'une réglementation permettant d'améliorer la qualité de l'habitat faunique, d'accroître la biodiversité végétale, de re-naturaliser des sites très dégradés et de revitaliser certains secteurs à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains, notamment un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Frontage

Longueur de la ligne de lot avant en bordure d'une rue pour accéder au terrain. Dans le cas où une rue existante est non cadastrée, le frontage se calcule entre les lignes latérales dudit lot adjacent à la rue. Dans le cas d'un lot adjacent à un lac ou un cours d'eau, le calcul du frontage se mesure sur la ligne avant et dans certains cas à la limite du littoral.

Galerie

Plateforme en saillie sur les murs du bâtiment qui communique avec l'intérieur de celui-ci, qui repose au sol et qui est accessible par les marches ou un escalier. La galerie peut être protégée par une toiture et munie d'un garde-corps sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*.

Garage privé

Bâtiment complémentaire à une habitation, servant principalement à remiser un ou plusieurs véhicules de promenade ou léger utilisés par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales, industrielles, d'entretien ou de réparation de véhicules.

Un garage peut être attenant, intégré au bâtiment principal résidentiel ou isolé selon les définitions suivantes :

Garage attenant: Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;
- b) un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;
- c) les 3 autres côtés sont fermés;
- d) il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

Garage détaché: garage complètement détaché du bâtiment principal.

Garage intégré : garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable ou une terrasse.

Garde-corps

Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Garderie

Établissement qui fournit des services éducatifs de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes n'excédant pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

Gazébo

Petit abri accessoire permanent ou temporaire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, de toile ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure. Celui-ci peut être installé sur une terrasse. Un gazébo est considéré comme une construction accessoire au sens du présent règlement.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gicleur

Dispositif, contrôlé automatiquement, permettant d'asperger un feu de liquide ou de produit chimique.

Gîte

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. L'exploitant d'un gîte doit détenir une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitres E-14.2).

(Source : *Loi sur les établissements d'hébergement touristique et Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques*, chapitre E-14.2, r.1)

Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une ou plusieurs personnes ou un ménage et pouvant comprendre un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment comprenant deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir à l'annexe K, le croquis correspondant.

Habitation communautaire

Habitation où vivent des personnes non apparentées répondant à au moins une des conditions suivantes :

Les repas sont consommés dans une cuisine collective

L'entretien ménager est assuré par des personnes ne vivant pas sur place

Habitation en rangée

Groupe de (3) habitations, ou plus, reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

Pour une meilleure compréhension, voir à l'annexe K, le croquis correspondant.

Habitation jumelée

Habitation reliée à une autre par un mur mitoyen.

Pour une meilleure compréhension, voir à l'annexe K, le croquis correspondant.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus.

Pour une meilleure compréhension, voir à l'annexe K, le croquis correspondant.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Pour une meilleure compréhension, voir à l'annexe K, le croquis correspondant.

Haie

Alignement de végétaux d'une longueur minimale de deux (2) mètres et n'excédant pas une largeur de 0,5 mètre à la plantation.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent en façade avant d'un bâtiment et le point le plus haut de celui-ci, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, antenne (sous réserve d'autres dispositions), puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. La hauteur ne s'applique pas à un bâtiment agricole ou forestier, tels que granges, silo à grains, etc.

Hôtel

Établissement commercial à des fins touristiques offrant des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement ou de restauration, le cas échéant, incluant toutes les commodités de ces services.

Îlot

Un ou plusieurs lots cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot en tête-de-pipe

Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment ou la combinaison des deux et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil*.

Immunisation

Application de différentes mesures, énoncées dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Implantation dérogatoire

Implantation d'un bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, protégée par droits acquis et qui n'est pas conforme aux normes du présent règlement.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'utilité publique

Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution ou autre.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un bâtiment

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale incluant un garage privé, intégré ou attaché au bâtiment principal, mesurée à la fondation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « Largeur d'un bâtiment » désigne la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

Largeur arrière

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Largeur avant

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot. Cette ligne sépare un lot d'un lot d'emprise d'une rue privée ou publique. Dans le cas d'un lot adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Lieu de retour

Tout lieu affilié à un commerce permettant à une personne de rapporter un contenant consigné et de se faire rembourser la consigne qui y est associée.

Lignes de terrain

Les limites d'un terrain sont constituées de différentes lignes. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé, le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement.

Ligne arrière d'un terrain

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Ligne avant d'un terrain

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Ligne latérale d'un terrain

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I « Détermination de la limite du littoral » du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (Q-2, r.0.1).

(Selon ce règlement l'expression « ligne des hautes eaux » a été remplacée par « limite du littoral » et l'expression « méthode botanique simplifiée » a été remplacée par « méthode biophysique ». Les méthodes pour déterminer cette limite n'ont pas changé.)

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

(Source : *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* RLRQ, c.Q-2, r. 0.1 (RAMHHS));

Logement

Pièce ou groupe de pièces destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, un espace pour dormir ainsi qu'un espace comprenant des installations où l'on peut préparer et consommer des repas, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Logement additionnel

Logement supplémentaire au logement principal d'une d'habitation unifamiliale.

Logement parental

Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

Lot

Fonds de terre identifié à l'aide d'un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre officiel aux articles 3026 et suivants conformément au *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64). Le lot ainsi désigné et délimité est enregistré au registre foncier du Québec. Il est inscrit dans une livre de renvoi descriptif où sont notés, pour chaque lot, les limites, les dimensions, la superficie et le nom du propriétaire au moment de sa confection.

Lot dérogatoire

Un lot dont la superficie et les dimensions ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur. Un tel lot possède des droits acquis à la condition qu'il ait déjà été conforme à une réglementation en vigueur au moment de sa constitution ou dans le cas où il n'y avait pas de normes de lotissement exigées par la municipalité.

Lot desservi

Signifie qu'un lot est desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot non desservi

Signifie qu'il y a absence d'infrastructure publique ou privée d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure du lot.

Un lot desservi exclusivement par un réseau d'égout pluvial est réputé non desservi.

Lot partiellement desservi

Signifie qu'un lot est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.

Lotir

Le fait d'effectuer une opération de lotissement.

Lotissement

Morcellement d'un lot au moyen d'un plan déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c.64) ou au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Maison de chambre

Habitation unifamiliale où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison d'habitation

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison. Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,50 mètres de large et au moins 14 mètres de long et être construite sur un seul étage (plain-pied).

Maison uni-modulaire

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison uni-modulaire doit avoir au moins 3,50 mètres de large et au moins 14 mètres de long et être construite sur un seul étage (plain-pied).

Marché public

Marché public autorisé et régi par un règlement adopté en vertu de l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Marges de recul

Une marge de recul est une distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne de terrain. Il peut s'agir d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé, le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement.

Marge de recul avant

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Marge de recul arrière

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Marge de recul latérale

Voir définition « Croquis » à l'annexe J du présent règlement.

Marquise

Toit en saillie placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger de la pluie. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Milieux humides et hydriques

Les milieux visés à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

L'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- a) un lac et un cours d'eau ;
- b) les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement ;
- c) un étang, un marais, un marécage et une tourbière ;
- d) les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Mini-maison

Maison dont la superficie, la profondeur et la largeur sont inférieure à une résidence principale et destinée à un usage résidentiel ou récréatif.

Milieu urbain

Zones comprises dans le territoire circonscrit par le périmètre d'urbanisation, les périmètres secondaires et les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage.

Modification

Tout changement relatif à une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

Motel

Voir hôtel.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Gervais.

Muret

Mur de faible hauteur (moins de 1 mètre) constitué de pierres, de maçonnerie ou de bois construit autour de certains ouvrages.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment, le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment, le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur de séparation commun à un ou plusieurs bâtiments.

Mur de séparation coupe-feu

Mur qui a pour but de retarder la propagation des flammes entre deux bâtiments en cas d'incendie.

Niveau moyen du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Objet d'architecture du paysage

Équipement accessoire, ouvrage ou objet pouvant être intégré ou installé à l'intérieur d'un aménagement paysager ou dans une cour définie au présent règlement. Il peut s'agir notamment de statues, sculptures, fontaines, mât pour drapeau, muret, portail d'entrée, etc.

Opération cadastrale

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil.

(Source : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1)

Ouvrage

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu. Notamment, sont compris les travaux d'excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou des rives, incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation et les travaux de déboisement.

Panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre lot que celui où elle est placée.

Passage piétonnier

Lot, ou portion de lot servant à la circulation des piétons.

Patio

Construction à ciel ouvert aménagé sur le sol ou sur un remblai de faible hauteur. Un patio peut être attenant à un bâtiment ou à une construction.

Pavillon-jardin

Bâtiment complémentaire à un usage résidentiel servant d'agrément notamment pour la détente ou recevoir des invités. À l'intérieur du pavillon, dont les côtés peuvent être ouverts ou fermés, pourront y être installés les meubles de parterre, le barbecue ou toute autre installation du même genre habituellement destinée à un usage extérieur. Un spa pourra également y être aménagé.

Pergola

Construction faite de colonnes, de poutres légères et de chevrons de traverse supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Perron

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Personne

Une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes;

(Source : *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2)

Pièce habitable

Un espace ou une pièce isolée munie d'un élément fixe de chauffage et destiné au sommeil et pouvant également servir au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les espaces verts et autres, pour un secteur spécifique de la municipalité. Ce plan doit respecter les exigences fixées par le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Plan d'eau artificiel

Plan d'eau artificiel aménagé à des fins esthétiques, d'irrigation ou de baignade d'une superficie maximale de 0,5 ha reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. Pour être considéré comme artificiel, le plan d'eau artificiel doit avoir été creusé par une intervention humaine et ne doit avoir aucun lien avec un cours d'eau soit par alimentation directe ou par dérivation. Enfin, l'exécutoire de ce dernier ne doit jamais se rejeter dans un cours d'eau.

Plan de zonage

Plan identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites de lot et aux rues adjacentes.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction.

Plante aquatique

Plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Plateforme d'amarrage pour embarcation

Plateforme flottante incluant une rampe d'accès permettant de stationner à sec une embarcation nautique. Celle-ci est constituée de cubes flottants et d'un berceau d'entrée présentant une échancrure en forme de « V » agissant comme rampe d'accès.

Porche

Construction en saillie, fermé ou non, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment. Lorsque le porche est fermé et repose sur des fondations, il est considéré comme faisant partie du bâtiment principal.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Prescription forestière

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification.

Profondeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Profondeur moyenne d'un lot

Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

Projet intégré

Groupe de bâtiments principaux (au moins deux) constituant un ensemble architectural intégré, érigé sur un seul terrain ou sur plusieurs terrains contigus distincts, qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique, à une rue privée ou un droit de passage à la réglementation d'urbanisme et comprenant des aménagements extérieurs implantés sur un terrain commun soit, minimalement, accès au terrain, allées de circulation, espaces de stationnement, bâtiments complémentaires, constructions accessoires et des équipements récréatifs.

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble, ou une partie d'immeuble, à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Quais flottants

Les quais flottants sont constitués d'une plate-forme, généralement préfabriquée, reposant sur une structure de flottaison et munie d'ancrages reposant sur le littoral.

Quais sur pieds tubulaires

Les quais sur pieds tubulaires sont constitués d'une plate-forme reposant sur des pieds déposés directement sur le littoral.

Quai sur pilotis

Le quai sur pilotis est une variante du quai sur pieds tubulaires. Il est maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau et ne comporte pas de structure de flottaison. Il s'agit d'une plate-forme de bois ou d'autres matériaux installés sur des pilotis en bois, en plastique, en métal ou en béton, enfoncés dans le lit du plan d'eau, directement ou dans des trous préalablement forés.

Rapport agronomique

Document préparé et signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé. Il contient les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai

Travaux consistant à combler une cavité, rehausser et ou agrandir une partie ou l'ensemble d'un lot.

Remise

Bâtiment accessoire ou complémentaire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

Remorque

Véhicule non motorisé, destiné à être traîné ou tiré par un autre véhicule-moteur pour être déplacé.

Remplacement

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Réseau d'aqueduc

Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères de l'autorité responsable et si requis, exploité en vertu d'un

permis émis par ladite autorité, et qui est déjà installé ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Réseau d'égout

Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères de l'autorité responsable et si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ladite autorité et qui est déjà installé ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est opéré ou offert de l'hébergement dans un logement.

Pour les fins de l'application de la présente définition, est :

1° un établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

2° un établissement de résidence principale : un établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite, à une personne ou à un seul groupe de personnes à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

3° une résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

4° un touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires, ou pour y effectuer un travail.

(Source : *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01))

Résidence saisonnière

Habitation destinée à être habitée à l'occasion.

Restaurant

Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Revêtement extérieur

Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et le protégeant contre ces dernières.

Rez-de-chaussée

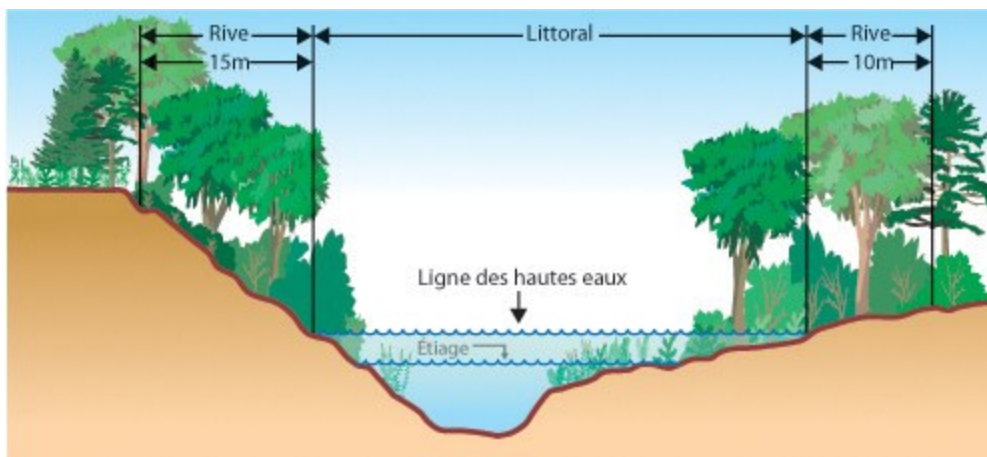
Partie d'un bâtiment située au niveau du sol, entre le sous-sol et le premier étage.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



(Source : *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS);

Roulotte

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70), fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Roulotte de chantier

Véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation agricole, forestier ou autre, destiné à abriter des personnes ou des choses.

Rue privée (chemin privé)

Voie de circulation routière réservée à des fins de circulation qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale.

Rue publique (chemin public)

Voie de circulation routière réservée à des fins de circulation et de juridiction municipale ou gouvernementale.

Sablière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Secrétaire-trésorier

Le (la) secrétaire-trésorier (ère) de la Municipalité de Saint-Gervais.

Serre agricole

Construction à vocation agricole, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

Serre domestique

Construction à vocation autre que commerciale, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire. Une serre domestique est recouverte, en tout ou en partie, de matériaux transparents destinés à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment complémentaire.

Service de garde en milieu familial

Service de garde offert par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit :

- six (6) enfants ou moins en incluant les siens (enfants de moins de neuf ans) ;
- neuf (9) enfants et moins si elle est assistée d'une autre personne adulte.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et/ou identifié au schéma d'aménagement et de développement ou au plan d'urbanisme.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

Sous-sol

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Subdivision

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Superficie constructible

Superficie minimale exigée d'un lotissement lors de la construction d'un bâtiment principal excluant l'aire correspondant à la bande de protection riveraine.

Superficie au sol (ou superficie de logement)

Superficie horizontale du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autres dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la surface extérieure des murs.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers incluant tous les étages d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du dit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend également les superficies de sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre pour le rangement des logements ou pour le stationnement des véhicules.

Sont exclus du calcul : les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie à vocation forestière

Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

Superficie en friche

Toute superficie sur laquelle des activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Sylviculture

Science, technique et art consistant à traiter, aménager et exploiter la forêt de façon à lui assurer une production stable aussi élevée que possible.

Table champêtre

Lieu de restauration en milieu agricole où un producteur agricole prépare des mets principalement composés de produits de sa ferme.

Tablier de manœuvre

Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter une rue.

Tambour

Construction temporaire protégeant contre le froid, le vent et les intempéries une porte d'entrée d'un bâtiment principal.

Tenant

Utilisé en tant que nom, le mot tenant fait référence aux pièces de terre qui bornent un lot (ex. : les tenants et les aboutissants).

Terrain de camping

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping.

Terrasse

Plate-forme attenante au bâtiment principal, ouverte ou partiellement et peut être recouverte d'un toit. Elle est aménagée généralement au niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

Terrasse commerciale

Terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Terrassement

Travaux destinés à modifier le relief d'un sol par nivellement ou à le stabiliser par la plantation de végétaux.

Toit

Couverture d'un bâtiment présentant des versants et reposant sur une charpente.

Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale

Toit vert

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

Toiture

Ensemble des toits d'un bâtiment.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage additionnel

Un usage qui s'ajoute à un usage principal dans un bâtiment principal ou sur un emplacement. Ledit usage est compatible avec l'usage principal et le milieu bâti ou l'environnement adjacent.

Usage complémentaire

Bâtiment, objet ou activité relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone dans laquelle il est situé. Toutefois, cet usage doit avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

Usage principal

Fin première pour laquelle un lot, une partie d'un lot, un bâtiment, une partie de bâtiment, ou toute autre construction est ou peut être utilisée ou occupée.

Usage secondaire

Usage permis, autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même lot ou sur un lot distinct de celui où s'exerce l'usage principal.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour une période limitée et préétablie.

Véranda

Espace recouvert d'un toit attenant ou annexé au bâtiment principal, fermé ou en partie sur les côtés par des murs extérieurs, vitres, toiles, moustiquaires, fenêtres ou une combinaison de ces matériaux. La véranda est conçue pour être utilisée durant la saison estivale et ne comporte aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. En aucun cas la véranda ne doit constituer une pièce habitable.

Véhicule automobile

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

(Source : *Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2)

Véhicule commercial

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

Sont des véhicules commerciaux :

- tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, excluant un camion de type pickup à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg utilisé à des fins personnelles;

- tout véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature, pelle rétrocaveuse, machinerie lourde, camion, tracteur ;

- toute remorque commerciale ou semi-remorque commerciale destinée à être tirée par un véhicule ;

- tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus.

Toutefois, sont exclus l'automobile de la classe familiale et du camion de moins de 3000 kg de masse nette.

Véhicule de camping

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu. On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de sécurité routière* et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

Véhicule de promenade

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

(Source : *Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2)

Véhicule léger

Un véhicule automobile dont le poids total est inférieur à 3,5 tonnes.

Véhicule lourd

Sont des véhicules lourds :

- a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

(Source : *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*).

Véhicule récréatif

Il s'agit d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement et appartenant à un particulier qui l'utilise principalement à des fins personnelles.

Verrière (ou solarium)

Construction attachée à un bâtiment principal, sans sous-sol et dont au moins 60 % des murs sont vitrés, excluant les murs communs avec le bâtiment principal. Les murs sont isolés.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

(Source : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1)

Yourte

Habitation ronde s'inspirant des habitations traditionnelles des nomades vivant dans les steppes de l'Asie centrale et construite à partir de toiles tendues sur une structure de bois. Des fenêtres standards et portes peuvent y être ajoutées comme celles d'une maison.

Zone

Étendue de terrain délimitée au plan de zonage.

Zones de glissement de terrain

Zones où le sol présente des signes d'instabilité et où les processus d'érosion sont actifs.

Aux fins du présent document, les zones de glissement de terrain sont celles identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent règlement.

Zone d'érosion

Talus de plus de 15 mètres de hauteur présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30% par rapport à un plan horizontal. La zone d'érosion inclut également les abords de la zone d'érosion.

Zones sensibles

Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec.

Zone agricole

Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles que définies par règlement du gouvernement.

Zone inondable de faible courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable de grand courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, associée à une crue de récurrence de 20 ans.

1er PROJET

CHAPITRE 3 – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 26 : Définition et classification des usages

Les usages définis dans la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé.

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'environnement comprises dans un projet en copropriété, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

Les différents usages sont définis au présent article. Ils sont classifiés dans les 7 groupes d'usages suivants :

- 1° Habitation
- 2° Commerce et service
- 3° Industrie
- 4° Public
- 5° Récréation et tourisme
- 6° Agricole
- 7° Autres usages

Ces différents usages sont divisés de la manière suivante :

1° HABITATION

a) Habitation unifamiliale isolée (H-1):

Habitation comprenant 1 seul logement.

b) Habitation unifamiliale jumelée (H-2):

Habitation comprenant 1 seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

c) Habitation unifamiliale en rangée (H3):

Habitation comprenant 1 seul logement, relié à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

d) Habitation bifamiliale isolée (H-4):

Habitation comprenant 2 logements.

e) Habitation bifamiliale jumelée (H-5):

Habitation comprenant 2 logements superposés, séparés d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

f) Habitation bifamiliale en rangée (H-6):

Habitation comprenant 2 logements superposés, reliée à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

g) Habitation multifamiliale (H-7):

Habitation comprenant 3 unités ou plus d'habitation se partageant généralement une entrée commune.

Les habitations à loyer modiques (H.L.M.) sont réputées appartenir à cette classe.

h) Habitation communautaire (H-8):

L'habitation communautaire abrite un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et a entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- habitation pour personnes âgées;
- habitation pour personnes handicapées mentales ou physiques;
- maison d'accueil.

i) Maison mobile (H-9):

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

j) Maison uni-modulaire (H-10):

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

k) Habitation saisonnière (chalet) (H-11)

Habitation servant plus particulièrement lors d'une saison et qui n'est pas la résidence permanente du propriétaire ou du locataire.

2° COMMERCES ET SERVICES

a) Commerce de vente au détail de produits divers (C-1):

Est compris dans la catégorie commerce de détail, tout établissement où la vente de marchandises est faite directement aux consommateurs.

Cette classe comprend notamment les magasins de biens de consommation courants, tels que les marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, fleuristes, les magasins de biens d'équipements, tels que les quincailleries, librairies, boutiques de vêtements, magasins de meubles, centre jardin, marchés publics ainsi que tout autre commerce similaire.

b) Commerce de vente en gros (C-2):

Établissement où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

c) Hébergement et/ou restauration (C-3):

Sont notamment compris dans cette classe :

- hôtels, motels, auberges ;
- restaurants, casse-croûtes ;
- discothèques ;
- salles de danse ;
- bars ;
- résidences de tourisme

d) Commerces à vocation récréo-touristique (C-4):

Sont notamment compris dans cette classe :

- auberges, motels et restaurants ;
- résidences de tourisme;
- centre d'artisanat ou d'antiquités ;
- campings ;
- boutiques de vente de produits ou services s'adressant surtout à une clientèle touristique de passage ;
- musées et salles d'expositions culturelles ;
- théâtre ;
- etc.

e) Dépanneur (C-5):

Établissement ouvert en dehors des heures d'ouverture établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

f) Établissements exploitant l'érotisme (C-6):

Sont notamment compris dans cette classe les restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, avec projection de films érotiques ou danseuses et danseurs nus.

g) Services divers (C-7):

Sont notamment compris dans cette classe:

- les services financiers, d'affaires ou techniques (assurances, banques, courtiers, services immobiliers et autres services financiers);
- les services professionnels (architectes, avocats, arpenteurs-géomètres, ingénieurs, dentistes, médecins, notaires, et autres services professionnels);
- les services personnels (salons de coiffure, buanderies, nettoyeurs, services funéraires et autres services personnels);
- les services gouvernementaux.

h) Atelier d'artisan (C-8):

Sont notamment compris dans cette classe :

- cordonnier ;
- ébéniste ;
- orfèvre ;
- joaillier ;
- sculpteur ;
- potier ;
- rembourreur.

i) Poste d'essence (C-9):

Établissement où l'on fait la distribution d'essence et la vente d'accessoires automobiles. Les libres-services et les lave-autos sont compris dans cette classe.

j) Commerce de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés (C-10):

Établissement où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

k) Services de réparation automobile (C-11):

Établissement où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tel qu'ateliers de mécanique, débosselage, peinture, nettoyage et tout autre commerce similaire.

l) Usages commerciaux para-industriels (C-12):

Établissement à l'intérieur duquel est pratiquée une activité se rapprochant du domaine industriel, en ce qui a trait à l'occupation de l'espace ou à l'impact de ladite activité sur l'environnement.

Sont compris dans cette classe, les entreprises en construction, les entreprises de transport, les cours de matériaux, les entrepôts, les réservoirs de combustible, la vente de maisons mobiles ou préfabriquées et autres usages similaire.

À titre d'exemple, les établissements commerciaux où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 m² font partie de cette classe.

m) Commerces et services reliés à l'agriculture (C-13):

Sont comprises dans cette classe les entreprises commerciales de services ayant pour effet d'offrir directement des services à l'exploitation agricole et ainsi accommoder le producteur agricole dans l'exploitation de son entreprise. À titre indicatif, sont compris dans cette classe les encans d'animaux, les entreprises faisant l'épandage de lisiers à forfait, etc.

Elles se définissent comme étant des entreprises qui s'avèrent compatibles avec le milieu agricole tel à titre indicatif, les encans d'animaux, les entreprises faisant l'épandage de lisiers à forfait, etc.

n) Commerces et services reliés à la forêt (C-14):

Sont notamment compris dans cette classe :

- organisme-conseil en foresterie (groupement forestier)
- bureau d'affaires en foresterie (ingénieurs-conseils)
- scierie;

3° INDUSTRIE

Établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont compris dans les classes suivantes :

a) Industrie légère (I-1):

Une activité industrielle est considérée légère lorsque, à la limite du lot où elle est exercée, elle ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit qui pourrait représenter un inconvénient majeur pour les résidents vivant à proximité.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe:

- industries du cuir et du vêtement ;
- industries de l'impression et de l'édition ;
- industries alimentaires ;
- industries des produits en matière plastique ;
- industries de produits textiles ;
- industries du meuble ;
- industries de produits en métal.

b) Industrie lourde (I-2):

Une activité industrielle est considérée lourde lorsqu'elle ne répond pas aux conditions déterminant une industrie légère.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- industries de produits de caoutchouc ;
- industries de produits en papiers ;
- industries de la fonte, de l'affichage, du moulage, du laminage et de l'extrusion des métaux ferreux et non-ferreux ;
- industries du transport ;
- industries du ciment ;
- industries du verre ;
- industries des produits chimiques ;
- scieries.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

d) Industrie de première transformation de produits agricoles sans nuisances (I-3) :

Certaines industries de première transformation doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Bien que ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales quant au milieu urbain, elles sont considérées sans nuisances par rapport au milieu agricole en raison de leur cohabitation possible avec les environs habités.

À titre indicatif et de manière non limitative sont compris dans cette classe : cidrerie, transformation du miel, distillerie, production du vin, etc.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

e) Industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisances (I-4) :

Certaines industries de première transformation de produits agricoles doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Souvent ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales élevées. En raison également du degré de nuisances qu'elles peuvent susciter sur les environs habités du milieu agricole, ce type d'industries est classé « avec nuisances ».

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe:

- centre de récupération des déchets d'animaux ;
- centre de compostage ;
- centre de traitement des fumiers d'animaux ;
- etc.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

4° PUBLIC

a) Public et institutionnel (P-1):

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- les bibliothèques ;
- lieux de culte (église, presbytère, cimetière) ;
- établissements scolaires ;
- centres communautaires, de loisirs, salles paroissiales ou de spectacle ;
- équipements sportifs avec les services connexes ;
- mairie (hôtel de ville) ;
- garderies et C.P.E. ;
- poste de police et de pompiers ;
- parcs ;
- les cliniques médicales ;
- les musées ;
- les foyers pour personnes âgées ;
- les édifices gouvernementaux.

b) Utilité publique (P-2):

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- service de voirie ;
- équipements d'aqueduc et d'égout ;
- usine d'épuration ;
- bâtiments municipaux ;
- équipements de télécommunication, d'électricité, de gaz ;
- équipements d'enfouissement, de récupération opérée par un organisme municipal ou gouvernemental ;

- services relatifs à la gestion de l'eau.

5° RECRÉATION

a) Récréation extensive (R-1) :

Activités récréatives de plein-air s'intégrant au milieu naturel existant, telles que sentiers de randonnées, ski de fond, etc.

b) Récréation intensive (R-2) :

Activités récréatives de plein-air, se pratiquant dans un espace limité où l'on a aménagé les équipements nécessaires à la pratique desdites activités, tels que centres de ski alpin, lieux aménagés pour l'équitation, aéroport de plaisance, etc.

Dans le cas des terrains de golf, le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

c) Pourvoirie (R-3)

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services supplémentaires complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

d) Tourisme et récréation complémentaire à l'agriculture (R-4)

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe :

- la pêche à l'étang : sous réserve qu'aucun bâtiment supérieur à 80 m² ne soit implanté ;
- la cabane à sucre de type commercial (le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage);
- le centre d'équitation : cette activité doit servir exclusivement à une activité équestre, aucun bar et aucun restaurant ne peuvent être intégrés au centre ;
- Table champêtre (le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage).

6° AGRICOLE

a) Agriculture de type I (A1) :

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- fermes laitières ;
- fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
- fermes spécialisées dans l'élevage de bovins et du veau ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;
- fermes de grandes cultures (céréales, betteraves, pommes de terre, etc.);
- fermes fruitières et maraîchères (pommes, fraises, framboises, asperges, etc.) ;
- fermes de spécialités diverses (apiculture, produits de l'érable, serres et pépinières, etc.) ;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;
- terres en culture et en pâturage ;
- service d'élevage d'animaux (chenil, chatterie, etc.) ;
- exploitation forestière et activités connexes ;
- pêche, chasse, piégeage et activités connexes ;
- traitement des fumiers complémentaires à l'exploitation agricole ou à plusieurs exploitations agricoles traitant en commun.

b) Agriculture de type II (A-2):

Sont compris dans cette classe, les usages agricoles de type I, à l'exception t des exploitations qui élèvent des animaux en réclusion :

Les fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux élevés en réclusion de façon intensive, tel que les fermes spécialisées dans la volaille et les œufs, dans l'élevage du porc, du mouton, d'animaux à fourrure, du veau, du lapin

c) Agriculture de type III (Activités agricoles réduites) (A-3) :

Sont comprises dans cette classe les activités agricoles réduites telles que la culture des végétaux (fourrage, céréale, betterave, pomme de terre, etc.) ainsi que l'élevage et la garde d'animaux d'élevage sous réserve des conditions du présent règlement.

7° AUTRES USAGES

a) Extraction (U-1):

Sont compris dans cette classe les activités se rapportant à l'extraction et l'exploitation minière des ressources naturelles. De manière non limitative, il s'agit de l'exploitation du grès, granite, calcaire, du sable ou gravier, etc.

b) Usage particulier (U-2) :

Cet usage se définit en fonction de l'impact négatif sur l'environnement (salubrité, esthétisme, sécurité publique) : centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles ou autres usages de ce type ne pouvant être implantés dans un milieu urbain et devant répondre à des distances séparatrices élevées.

Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage particulier.

ARTICLE 27 : Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

- 1° les places publiques récréatives et ornementales pour la récréation en général. Il peut notamment s'agir d'un terrain de jeux avec ou sans équipement, d'une aire de conservation écologique, etc. ;
- 2° l'agriculture urbaine, soit les activités agricoles légères, strictement liée à la culture de végétaux, comprenant notamment les jardins communautaires, sous réserve des normes du présent règlement ;
- 3° les sentiers récréatifs non motorisés extensifs (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) qui respectent les éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau ;
- 4° les services de garde en milieu familial dans une habitation autorisée en conformité avec les exigences de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* comprenant au plus neuf enfants, incluant les enfants vivant sur les lieux, dont au plus quatre (4) poupons de moins de 18 mois ;
- 5° une « famille d'accueil » d'une ou deux personnes qui accueillent au maximum neuf enfants en difficulté qui lui sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial ;
- 6° une « résidence d'accueil » d'une ou deux personnes qui accueillent au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui lui sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial ;
- 7° tout équipement public et requis pour le développement du territoire, notamment les réservoirs d'eau potable, les bornes-sèches, les puits, le captage d'eau à des fins publiques, les postes de surpression d'eau, les postes de pompage des eaux usées, les lignes de transport et de distribution électrique, les postes électriques et autres équipements similaires ;
- 8° Les commerces associables à la résidence ;
- 9° L'hébergement touristique dans un établissement de résidence principale.

CHAPITRE 4 – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL

SECTION 1 – USAGES ADDITIONNELS À L’HABITATION

ARTICLE 28 : Logement supplémentaire

Un logement supplémentaire est permis, à titre d'usage additionnel, dans une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment;
- 2° être localisé au rez-de chaussée, à l'étage (aménagé sur plus d'un niveau de plancher) ou au sous-sol;
- 3° le logement doit contenir un espace pour cuisiner et manger, une salle de bain, salon et au plus deux chambres à coucher;
- 4° le logement doit avoir son accès privé sans passer par un autre logement et peut avoir une deuxième entrée secondaire sur une autre façade autre que celle de la façade avant;
- 5° le logement peut communiquer par l'intérieur avec le bâtiment et la porte peut être verrouillée ou non;
- 6° le logement doit avoir la même entrée pour les services d'électricité et d'égout ainsi que le puits et, le cas échéant, la même installation septique à la condition d'être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;
- 7° le numéro civique peut être différent;
- 8° le compteur électrique doit être le même que celui de l'habitation;
- 9° à la cessation de l'usage, c'est-à-dire lorsque le logement n'est plus occupé, le propriétaire doit dans les 12 mois qui suivent intégrer le logement dans l'habitation ou le démanteler.

ARTICLE 29 : Chambres ou pension en location

La location de chambres ou pension est autorisée dans toutes les zones, à titre d'usage additionnel, pour tous les usages du groupe « Habitation » (sauf dans les habitations communautaires, H-8) aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de 2 chambres, destinées à accommoder un maximum de quatre personnes peuvent être louées;
- 2° le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 3° aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres;
- 4° les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement hors rue ne s'appliquent pas.

ARTICLE 30 : Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial sont autorisés dans toutes les zones, à titre d'usage additionnel, pour tous les usages du groupe « Habitation » (sauf dans les habitations communautaires (H-8), aux conditions suivantes :

- 1° les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas;
- 2° une enseigne identifiant un service de garde en milieu familial d'une superficie d'au plus 1,2 mètres carrés peut être installée.

ARTICLE 31 : Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé dans toutes les zones, à titre d'usage additionnel, pour les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- 1° un seul gîte touristique est autorisé par bâtiment;
- 2° le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
- 3° voir la définition gîte touristique;
- 4° en plus des occupants, un (1) employé peut y travailler;
- 5° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 6° les repas ne sont fournis qu'aux locataires de ces chambres;
- 7° une seule enseigne est permise d'une superficie d'au plus 1,2 m².

ARTICLE 32 : Commerces et services associés à une habitation

Les activités d'affaires, professionnelles, personnelles, artisanales ou artistiques sont autorisées dans toutes les zones, à titre d'usage additionnel, dans un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

1° les activités artisanales suivantes sont, de manière limitative, spécifiquement autorisées :

- a) les activités artisanales désignent toute activité où l'on fabrique ou répare sur place, par des procédés non industriels, des objets d'art ou de décoration, peinture, sculpture, gravure, reliure, émaux, poterie, tapisserie, tissage, céramique, vêtement, photographie, orfèvrerie et bijoux.

2° les activités professionnelles ou personnelles suivantes sont, de manière limitative, spécifiquement autorisées :

- a) bureau de professionnels inscrits ou non au Code des professions ;
- b) bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ;
- c) bureau d'agent ou de courtier en immeubles, en assurances, en valeurs mobilières ou en négociation de marchandises ;
- d) service de secrétariat;
- e) service de consultation en administration des affaires;
- f) couturière;
- g) télétravail;
- h) bureau de dessinateur ou de publicitaire;
- i) service téléphoniques ou informatiques (sans atelier de réparation);
- j) salon de coiffure;
- k) salon d'esthétique;
- l) service d'enseignement privé.

3° la superficie est d'au plus 30 mètres carrés ou 40 % de la superficie de plancher du bâtiment;

4° au moins une case de stationnement hors-rue supplémentaire est doit être aménagée;

5° au plus deux employés, excluant les résidents de la maison, sont occupés (travaillent) à cette activité;

6° l'activité n'entraîne aucun entreposage extérieur ou étalage;

7° l'activité n'entraîne pas l'utilisation du stationnement pour le stationnement d'une flotte de véhicules, de remorques ou équipements semblables;

8° aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;

9° aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise;

10° cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;

11° l'usage ne doit pas nécessiter un véhicule dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes ou la présence d'un véhicule lourd;

12° une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1,2 m²;

13° le propriétaire doit démontrer que l'installation septique en place ou projetée pourra traiter ces eaux usées des activités qui y sont prévues.

En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel, para-industriel ou commercial lié à l'automobile et à sa réparation ou aux entreprises reliées à la construction, au paysagement ou à l'émondage n'est réputée appartenir à cette définition.

ARTICLE 33 : Atelier d'artistes et d'artisans

Un atelier d'artistes ou d'artisans est autorisé dans toutes les zones, à titre d'usage additionnel, dans un bâtiment complémentaire à un usage du groupe « Habitation » aux conditions suivantes :

1° les activités artisanales désignent toute activité où l'on fabrique ou répare sur place, par des procédés non industriels, des objets d'art ou de décoration, peinture, sculpture, gravure, relieure, émaux, poterie, tapisserie, tissage, céramique, vêtement, photographie, orfèvrerie et bijoux.

2° les activités peuvent être exercées uniquement s'il y a présence sur le terrain un bâtiment principal;

3° au plus 2 employés travaillant sur place;

4° aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise;

5° cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans la zone;

6° l'usage ne doit pas nécessiter une flotte de véhicules ou un véhicule dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes ou la présence d'un véhicule lourd;

7° l'entreposage extérieur de matériaux est prohibé;

8° une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1,2 m².

En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel, para-industriel ou commercial lié à l'automobile et à sa réparation ou aux entreprises reliées à la construction, au travail de paysagement ou liée à l'émondage n'est réputée appartenir à un atelier d'artistes ou d'artisan.

SECTION 2 – USAGES COMPLÉMENTAIRES OU ADDITIONNELS À L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 34 : Kiosque de vente de produits de la ferme

Les kiosques de vente sont autorisés, à titre d'usage additionnel, au groupe d'usages « Agricole » aux conditions suivantes :

1° le propriétaire du lot est l'exploitant du kiosque;

2° seuls les produits agricoles peuvent y être vendus ;

3° respecter la marge minimale d'implantation d'un bâtiment principal de la zone concernée;

4° être implanté à au moins trois (3) mètres des limites latérales et arrières du lot ;

5° des cases de stationnement doivent être prévues pour la clientèle.

SECTION 3 – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE ET SERVICE, INDUSTRIE, PUBLIC, RÉCRÉATION, AGRICOLE ET HABITATION COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 35 : Dispositions générales

Sont autorisés, à titre d'usage additionnel, à un usage du groupe commerce, service, industrie, public, récréation, agricole et à une habitation communautaire, les usages suivants : Sont complémentaires, à titre non limitatif, les usages suivants :

- 1° un dépanneur dans une station-service ;
- 2° un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement ;
- 3° un dépanneur, un restaurant, une buanderie, une salle communautaire dans un camping ou une habitation communautaire;
- 4° une cafétéria ou un restaurant dans un complexe sportif ;
- 5° un bureau de poste dans un établissement commercial ;
- 6° une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel ;
- 7° un débit d'alcool associé à un restaurant ;
- 8° un espace de vente au détail ou en gros des produits de l'industrie dans une industrie ;
- 9° un espace de vente dans un musée, un établissement d'accueil d'un site historique, un zoo ou tout autre complexe touristique.
- 10° un service de garderie dans un établissement de différents groupes d'usages ;
- 11° un lave-auto associé à un commerce ;
- 12° une pharmacie dans un établissement commercial ;
- 13° la vente d'arbre de Noël associé à un établissement commercial ;
- 14° la vente au détail de marchandises en général associé à une pharmacie ;
- 15° la vente de plantes et de fleurs associé à une pharmacie, à un dépanneur, un commerce et à une habitation communautaire.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES

SECTION 1 – TERRAIN DE CAMPING

ARTICLE 36 : Aménagement de terrain de camping

Lorsqu'autorisé au présent règlement, l'aménagement d'un terrain de camping doit répondre aux conditions suivantes :

1° être aménagé sur un terrain d'une superficie d'au moins 6 000 mètres carrés;

2° être situé sur un terrain sec, bien drainé et suffisamment éloigné des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité;

3° l'aire d'occupation des unités de camping doit être composée de matériaux granuleux (gravier et sable) et doit être bien drainé;

4° être entouré d'une zone tampon d'une largeur d'au moins 15 mètres qui ceinture complètement le terrain de camping, à l'exception des entrées du terrain; et cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert et si requis être gazonné et agrémenté de plantation d'arbres et d'arbustes;

5° être pourvu d'un lieu de dépôt pour la collecte de matières résiduelles, lequel est dissimulé par un aménagement paysager; ce lieu de dépôt doit être facile d'accès pour les camions lors de la collecte;

6° seuls sont autorisés une roulotte, un véhicule récréatif motorisé, une tente-roulotte et une tente;

7° les véhicules de camping sont autorisés à raison d'un seul par site du terrain de camping et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) leurs dimensions extérieures ne doivent pas être modifiées et il est interdit de les transformer en un bâtiment permanent et/ou en résidence principale. La construction de cave, de sous-sol, de fondation permanente ainsi que l'ajout d'un étage supplémentaire sont prohibés. Ils doivent conserver en tout temps leur caractère de véhicule ou de remorque et être en état de circuler sur les routes publiques ;
- b) les attaches peuvent être enlevées, si elles sont conçues à cet effet par le fabricant et remises.

8° les bâtiments de services, nécessaires à l'usage principal au camping, tels que les douches, les toilettes, les buanderies, les restaurants, les cantines et les autres installations de mêmes types y sont autorisés, à titre de construction accessoire;

9° une seule remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés par roulotte est autorisée;

10° les roulottes et véhicules motorisés de loisir doivent être installés sur le terrain de camping à une distance d'au moins 30 mètres de toute voie publique;

11° aucune fondation permanente n'est permise;

12° les bâtiments complémentaires aux roulottes et autres habitations desservant le terrain de camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné et si leurs implantations se situent en bordure de la limite d'un terrain adjacent au terrain de camping, les normes d'implantation aux bâtiments complémentaires à un bâtiment principal (unifamilial) s'appliquent;

13° le traitement des eaux usées des unités de camping doit être en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

14° les terrasses reliées à l'usage des véhicules de camping sont permises à raison d'une seule par véhicule de camping aux conditions suivantes:

- a) elles doivent avoir un maximum de 2,5 mètres de largeur et leur longueur maximale devra correspondre à la longueur du véhicule de camping. L'attache ne devant pas être calculée dans la longueur du véhicule ;
- b) elles doivent être localisées à plus de 0,6 mètre d'une limite de propriété (terrasse, toiture et escalier inclus) ;
- c) l'installation d'une toiture rigide sur la terrasse est permise et sa projection ne pourra dépasser les dimensions la terrasse de plus de 0,3 mètre;
- d) la terrasse peut être entourée d'une toile transparente. Cette toile doit être rétractable en tout temps (comme un rideau) ;
- e) seul les équipements habituellement utilisés et conçus pour l'extérieur sont autorisés sur la terrasse, tels qu'un ensemble de patio, un BBQ ou une balançoire, etc.) ;

15° l'utilisation de génératrice est interdite ;

16° les maisons unimodulaires et les roulottes de chantier sont interdites.

ARTICLE 37 : Changement d'usage d'un terrain de camping

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdite, sauf en ce qui a trait :

1° aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;

2° à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devront être appliquées les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

SECTION 2 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES

ARTICLE 38 : Implantation

L'implantation d'une maison mobile ou unimodulaire doit répondre aux conditions suivantes :

1° lorsque la pente est égale ou supérieure à 15°, les maisons mobiles ou unimodulaires doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau, sans déroger aux autres dispositions les affectant;

2° si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile ou unimodulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile ou unimodulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m². De plus, l'entreposage est interdit dans l'espace situé à l'intérieur des limites de la cloison;

3° la maison mobile ou unimodulaire doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de pieux vissés ou de blocs de béton selon les règles de l'art, elle doit être installée à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminée par les normes de construction en vigueur;

4° des ancres, ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancre à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou unimodulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou unimodulaire doivent être fixés par un câble ou tout autre dispositif selon les règles de l'art;

ARTICLE 39 : Architecture

1° la largeur minimale de la maison mobile est fixée à 3,5 mètres et la largeur maximale de la maison mobile, incluant les vestibules, est fixée à 6,5 mètres et la hauteur maximale à un étage;

2° la superficie minimale d'implantation au sol est fixée à la grille des spécifications;

3° le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être obligatoirement fermé par une jupe, et ce, sur tout le périmètre de la construction.

ARTICLE 40 : Annexe ou agrandissement

L'agrandissement ne doit pas dépasser 50% de la superficie de la maison mobile ou unimodulaire. Il n'est pas nécessaire que l'agrandissement repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit de cet agrandissement doit s'intégrer à la maison mobile ou unimodulaire et le toit ne doit pas excéder en hauteur celui de la maison de plus d'un (1) mètre.

Malgré ce qui précède, le seul agrandissement permis pour une maison mobile ou unimodulaire localisé à l'intérieur du périmètre urbain est le vestibule dont la superficie de plancher ne dépassera pas 5 m². Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit de cet agrandissement doit s'intégrer à la maison mobile ou unimodulaire et le toit ne doit pas excéder en hauteur celui de la maison de plus d'un (1) mètre.

Il n'est permis d'ériger qu'une seule annexe ou bâtiment complémentaire par maison mobile qui ne doit pas dépasser 37 m² et 10 % de la superficie de l'emplacement.

SECTION 3 – AUTRES USAGES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 41 : Chenils

Aucun chenil ne peut être établi à moins d'un (1) kilomètre du périmètre urbain, des zones de villégiature ou récréo-touristiques. De plus, les chenils doivent être situés à une distance minimale de 0,5 km de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire et à 60 mètres de l'emprise du chemin public.

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières.

Une propriété qui comporte plus de trois animaux domestiques dont plus de deux chiens est considérée comme étant un chenil. Lorsqu'une propriété comporte plus d'un logement, le nombre d'animaux domestiques est limité à deux (2) par logement dont un maximum d'un (1) chien par logement.

ARTICLE 42 : Résidence de tourisme

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au règlement, dont la classification des usages et les informations apparaissant aux grilles, l'usage « Résidence de tourisme » n'est autorisé que dans les zones où un usage du groupe « Habitation » est autorisé, sous réserve de ce qui suit :

1° l'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;

2° ce bâtiment principal ne peut être utilisé ou susceptible d'être utilisé par un usage de la catégorie « Habitation communautaire »;

3° voir la définition complète au Chapitre 2.

ARTICLE 43 : Activités agricoles réduites concernant les animaux d'élevage

Lorsque les classes d'usages Agriculture de type I, II ou III sont autorisés à la grille des spécifications, les activités agricoles réduites concernant les animaux d'élevage sont permises selon les conditions suivantes :

1° Le lot où se trouvent les animaux d'élevage a une superficie minimale de 2 800 m²;

2° Le nombre maximal total d'animaux permis sur un même lot est établi selon la superficie du lot sans toutefois dépasser le nombre maximal par type d'animaux autorisé :

Tableau 1: nombre d'animaux autorisé selon la superficie du lot et par type d'animaux

Superficie du lot	< 4000 m ²	≥ 4000 m ²	≥ 6 000 m ²	≥ 8 000 m ²	≥ 10 000 m ²
Nombre total maximum d'animaux autorisé	5	12	14	16	18
	Nombre maximum par type	Nombre maximum par type	Nombre maximum par type	Nombre maximum par type	Nombre maximum par type
Boeufs, vaches, veaux, Chevaux, juments, poulains	0	2	2	3	4
Moutons, brebis, agneaux, chèvres, alpaga	0	4	4	5	6
Lapins, canards, poules, faisans et cailles	5	10	14	16	18

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux en vertu du présent article est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit à au moins 3 m de toutes lignes de propriété et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Les enclos doivent être situés à plus de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable. Cet Les enclos doivent notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau aux propriétés voisines et aux rues.

Les bâtiments de garde ou d'élevage d'animaux doivent être implantés dans la cour latérale ou arrière à plus de 15 mètres des limites de propriétés, à 30 mètres d'une maison voisine et à plus de 30 mètres de toute source ou puits d'alimentation en eau potable.

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec les dispositions du chapitre 16 du présent règlement. De plus, aucun amas de fumier ne doit être créé à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, d'une limite de propriété et à moins de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable.

Dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée, lorsque les bâtiments sont utilisés pour la garde et l'élevage d'animaux, ils sont assimilés à des bâtiments complémentaires pour le calcul de la superficie et de la hauteur maximale autorisées.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 1 – NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 44 : Dispositions générales

Les marges de recul sont spécifiées à la grille des spécifications en annexe du présent règlement. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et, s'il y a lieu, aux dispositions particulières à chacune des zones.

Les marges entre un bâtiment et une ligne de lot se calculent à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, et ce, jusqu'à la ligne qui délimite le terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues; toutefois la somme des marges de recul indiquée à la grille des spécifications ne s'applique pas.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus (en rangée), la marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle et les prescriptions relatives aux marges de recul latérales ainsi qu'à la somme des marges de recul latérales indiquées dans la grille des spécifications ne s'appliquent pas. Cependant, la marge de recul latérale minimale à chacune des extrémités du bâtiment s'applique.

Un stationnement entièrement souterrain, qui comprend 25 cases de stationnement ou plus, est autorisé à avoir une marge de recul réduite à 1 mètre par rapport aux limites de lots. De plus, il doit présenter une superficie de terrain adéquate pour permettre la plantation d'arbres à grand déploiement dans la cour avant. En l'absence de construction en surface, le dessus du stationnement souterrain doit être aménagé avec de la végétation.

ARTICLE 45 : Marges adjacentes à certains usages ou à certaines infrastructures

Les marges de recul adjacentes à certains usages ou à certains types d'infrastructures sont déterminées comme suit :

1° À l'exception des bâtiments complémentaires, toute marge latérale adjacente à un cimetière, un parc, un terrain de jeux, une piste cyclable, un sentier piétonnier, une ligne de haute tension ou une conduite principale de gaz naturel est d'au moins 4 mètres;

2° Toute marge latérale adjacente à l'emprise d'une voie ferrée est d'au moins 15 mètres;

3° Pour tout bâtiment industriel ou para-industriel contigu à un emplacement résidentiel, la marge de recul est d'au moins 10 mètres;

4° Dans le cas d'un terrain qui surplombe ou borde un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire entre une habitation et une rue ou un droit de passage, à la condition qu'il ne soit pas implanté dans la marge de recul avant;

5° Tout stationnement souterrain doit maintenir une distance minimale de 2 mètres par rapport aux infrastructures municipales, tant horizontalement que verticalement.

ARTICLE 46 : Nombre de bâtiment implantés en mode en rangée ou jumelée

Le nombre de bâtiment implanté en rangée ne doit pas excéder 6 bâtiments. Cependant, un décalage d'au moins 0,6 mètre est requis après un maximum de 4 bâtiments si d'autres bâtiments en rangée s'ajoutent.

Pour les fins de calcul du nombre de bâtiments implantés en mode contigu, les bâtiments situés aux extrémités qui ne partageant qu'un seul mur mitoyen sont aussi considérés comme étant contigus.

ARTICLE 47 : Implantation d'un bâtiment principal entre deux bâtiment construits

Malgré la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul peut varier dans les secteurs existants pour les situations suivantes :

1° Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre ;

2° Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre deux 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre ;

3° Lorsque le bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à un seul bâtiment principal existant et que la marge de recul avant dudit bâtiment est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la marge du bâtiment existant et de la marge prescrite.

ARTICLE 48 : Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau de la chaussée de la rue, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 6 mètres de longueur, mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

ARTICLE 49 : Marge de recul avant en bordure du réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre urbain

En bordure des routes du réseau supérieur situées à l'extérieur du périmètre urbain, malgré les normes prévues pour les zones concernées à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est fixée à 8 mètres pour un usage autre qu'Habitation et à 12 mètres pour un usage d'habitation.

Dans les cas où une marge de recul avant minimale est supérieure pour la zone concernée à la grille des spécifications, la norme la plus sévère s'applique.

ARTICLE 50 : Implantation d'un bâtiment principal à proximité d'un ancien site de gestion des déchets

L'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage résidentiel, commercial, industriel, communautaire ainsi qu'un puits d'alimentation en eaux potables sont interdits dans une aire de protection couvrant un rayon de 200 mètres autour des sites d'enfouissement, des dépotoirs désaffectés ou d'un site de compostage industriel.

SECTION 2 – NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

ARTICLE 51 : Constructions et usages autorisés dans les cours avant

Règle générale, aucun usage, construction ou équipement n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas dans l'emprise d'une voie publique ou privée:

1° Les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas plus de 60 cm des murs extérieurs ou des colonnes du bâtiment, tout en restant conformes au Code civil du Québec;

2° Les vérandas, les perrons, les balcons, les galeries, les constructions en saillie en général et les patios pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m. Les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée et les rampes pour handicapés doivent au maximum être à 2 mètres de la ligne avant;

3° Les allées piétonnières, arbres, arbuste, arbrisseaux, clôtures, haies, luminaires, murets, objets d'architecture du paysage, potagers et, rocailles et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;

4° Les murs de soutènement et les talus paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;

5° Les usages et les constructions temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;

6° Les accès au terrain, les stationnements et leurs allées de circulation et les aires de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement ;

7° Les garages privés conformément aux dispositions du présent règlement ;

8° Les boîtes postales et de journaux ;

9° L'entreposage et étalage conformément aux dispositions du présent règlement ;

10° Les guérites, barrières et portails d'entrée, conformément aux dispositions du présent règlement ;

11° Les installations septiques et puits ;

12° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement ;

13° Les bâtiments complémentaires localisés à l'intérieur des zones agricoles et agroforestières ou forestières, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 52 : Constructions et usages autorisés dans les cours latérales

Règle générale, aucun usage n'est permis dans les cours latérales. Font exception à la règle générale:

1° Les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas plus de 60 cm des murs extérieurs ou des colonnes du bâtiment, tout en restant conformes au Code civil du Québec ;

2° Les vérandas, les perrons, les balcons, les galeries et les patios pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale soit nul. Les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée et les rampes pour handicapés doivent au maximum être à 1 mètre de la ligne latérale;

3° Les allées piétonnières, arbres, arbuste, arbrisseaux, clôtures, haies, luminaires, murets, objets d'architecture du paysage, modules de jeux, potagers et, rocailles et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;

4° Les usages, les constructions (garages, remises, pavillons, pergolas, etc.) et les équipements complémentaires (foyer, BBQ, corde à linge, antenne, etc.) au bâtiment principal, conformément aux dispositions du présent règlement;

5° Les bâtiments complémentaires implantés à 1,5 mètre de la ligne latérale, sauf indications contraires;

6° Les bâtiments, constructions et usages complémentaires ou temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

7° Les cordes à linge et les compteurs électriques ;

8° Les enclos pour animaux domestiques situés à 1 mètre des lignes de terrain, sauf indication contraires;

9° Les thermopompes ainsi que tout appareil de climatisation, de chauffage ou de ventilation localisés à au moins 1 mètre des lignes de terrain, sauf indications contraire;

10° Les réservoirs de propane ainsi que les réservoirs d'huile localisés à au moins 1 mètre des lignes de terrain, sauf indication contraire;

11° Les piscines privées et les antennes, conformément aux dispositions du présent règlement;

12° Les foyer extérieurs, conformément aux dispositions du présent règlement;

13° Les aires d'entreposage dans les zones mixtes, commerciales ou industrielles, conformément aux dispositions du présent règlement;

14° Les usages complémentaires à un usage agricole, agroforestier ou forestier, commercial, industriel ou public, conformément aux dispositions du présent règlement;

15° Les voies d'accès, les accès et les stationnements, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 53 : Usages autorisés dans la cour arrière

Seuls sont autorisés dans la cour arrière les constructions et usages suivants :

1° Les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas plus de 60 cm des murs extérieurs ou des colonnes du bâtiment, tout en restant conformes au Code civil du Québec ;

2° Les vérandas, les perrons, les balcons, les galeries et les patios à la condition que l'empiétement dans la marge de recul arrière n'excède pas 2,5 mètres tout en restant minimalement à 5 mètres de la ligne arrière. Les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée et les rampes pour handicapés doivent au maximum être à 3 mètres de la ligne arrière;

3° Les allées piétonnières, terrasses au sol, luminaires, arbres, potagers, rocailles, clôtures, haies, murets, les enseignes et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement ;

4° Les bâtiments, les constructions, les usages (garages, remises, pavillons, pergolas etc.) et les équipements complémentaires (foyer, BBQ, corde à linge, antenne etc.) au bâtiment principal, conformément aux dispositions du présent règlement;

5° Les usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

6° toute autre construction et usage complémentaire autorisé, conformément au règlement.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 – ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 54 : Architecture et apparence extérieure des bâtiments et constructions

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti adjacent.

L'utilisation d'une embarcation, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte ou d'un autre véhicule comme bâtiment est interdit, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Toutefois, un conteneur peut être utilisé en tant que bâtiment complémentaire à un usage commercial comme lieu de retour.

Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Les bâtiments ayant la forme d'un dôme, d'un cône, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre sont interdits, sauf pour :

- les usages du groupe « Agricole » ou « Forestier » situées dans les zones agricoles, agro-forestières et forestières;
- un usage industriel situé dans une zone industrielle;
- une construction devant servir à la production en serre de cultures horticoles, maraîchères et fruitières;
- un usage d'entreposage à des fins municipales ou gouvernemental ;
- une serre domestique
- les abris d'hiver, gazébo et chapiteau.

Aucun bâtiment ne pourra être aménagé ou construit à partir de l'assemblage de deux ou plusieurs maisons mobiles, unimodulaires ou roulettes. Font exception à cette règle, les bâtiments constitués de modules préfabriqués en usine prévue à l'origine en un tout cohérent sur les mêmes fondations.

L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou complémentaire est prohibée, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

ARTICLE 55 : Matériaux de revêtement extérieur et nombre

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et un maximum de 3 est permis.

Pour tous les bâtiments situés dans les zones autres qu'agricoles, agroforestières et forestières ainsi que ceux servant à des fins autres qu'agricoles en zone agricole, les matériaux de parement suivants, sauf pour les exceptions spécifiquement mentionnées, sont prohibés :

1° le papier et les cartons-fibres;

2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;

4° les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;

5° les matériaux ou produits isolants, tel le polyuréthane;

6° les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;

7° les panneaux de fibre de verre ondulée ;

8° les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe Industriel et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est Agricole et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est voirie et déneigement;

9° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Toutefois, ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durable;

10° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;

11° le bois naturel non teint ou non peint, à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;

12° la tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non pré-peinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine.

Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs, notamment, aux secteurs d'intérêt patrimonial, telle que la tôle embossée, la tôle à la baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

ARTICLE 56 : Matériaux de finition extérieure autorisés pour les toits d'un bâtiment

Règle générale, les matériaux de revêtement autorisés pour les toits sont les suivants :

1° la tôle à la canadienne installée à joint vertical agrafé ou à baguette;

2° le bardeau de cèdre ignifugé;

3° la tôle nervurée;

4° le bardeau d'asphalte;

5° le verre, exclusivement pour les verrières, les serres ou les solariums ; toutefois, une superficie d'au maximum 20 % de la superficie de la toiture d'un bâtiment principal peut être en verre;

6° le bardeau de cèdre;

7° le cuivre ;

8° les parements métalliques pré-peints et traités en usine;

9° les toitures végétalisées.

Toutefois, les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

SECTION 2 – NORMES SPÉCIFIQUES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 57 : Porte d'entrée principale (piéton)

Règle générale, la façade principale d'un bâtiment principal (à l'exclusion d'une maison mobile) doit intégrer une porte d'entrée principale, et ce, face à une rue publique, privée ou un droit de passage. Une porte-patio n'est pas considérée, pour les fins de la présente disposition, comme une porte d'entrée principale.

Font exception à la règle générale (voir chapitre Terminologie) :

1° les projets intégrés ;

2° les bâtiments principaux implantés à plus de 50 mètres d'une rue publique, privée ou d'un droit de passage ;

3° les bâtiments principaux implantés en bordure d'un cours d'eau ;

4° les bâtiments principaux dont la façade avant présente des sections de murs qui s'avancent vers une rue ou un droit de passage, l'installation de la porte d'entrée principale est permise sur l'un des côtés de ces murs. Par conséquent, l'entrée principale donne sur une ligne autre qu'une ligne avant, lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur. Dans ce cas, la porte d'entrée principale doit être en partie visible de la rue ou d'un droit de passage ;

5° dans un secteur construit, la composition architecturale de la façade avant du bâtiment principal incluant l'installation et l'aménagement de la porte d'entrée principale peut s'inspirer du milieu bâti adjacent. C'est le cas, notamment, des bâtiments principaux situés dans un secteur d'intérêt patrimonial ou historique où l'implantation du bâtiment principal est perpendiculaire à une rue publique ou privée ou à un droit de passage. Par conséquent, la façade avant incluant la porte d'entrée du bâtiment principal se retrouve face à une ligne latérale, lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur. Dans ce cas, la porte d'entrée principale doit être en partie visible de la rue ou d'un droit de passage ;

6° dans un secteur où la topographie du terrain est accidentée, est permis l'installation de la porte d'entrée principale sur la façade latérale, lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur, et ce, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par le conseil municipal.

ARTICLE 58 : Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par 1 seul bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1° projet intégré résidentiel ou commercial, conformément au présent règlement ;

2° un établissement du groupe « Industrie », conformément au présent règlement ;

3° un établissement du groupe « Public », conformément au présent règlement ;

4° un établissement du groupe « Récréation », conformément au présent règlement ;

5° une exploitation agricole où l'ensemble de bâtiments reliées à cet usage, incluant la résidence de l'exploitant, peut être implanté sur un même terrain ;

6° une exploitation agroforestière et forestière où l'ensemble des bâtiments reliés à cette usage, incluant la résidence de l'exploitant, peut être implanté sur un même terrain.

ARTICLE 59 : Hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur minimale et maximale des bâtiments principaux est spécifiée à la grille des spécifications.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales autorisées ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, forestiers, agroforestiers, industriels et publics, aux tours de transmission d'énergie, aux édifices de culte, aux constructions hors toit occupant moins de 15% du toit d'un édifice ainsi qu'aux cheminées.

ARTICLE 60 : Dimensions d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal, à 'exclusion de toute annexe, sont les suivantes :

Tableau 2 : Dimension d'un bâtiment principal

	Largeur minimale (mètre)	Profondeur minimale (mètre)	Superficie minimale au sol (mètre carré)
Unifamiliale isolée	7	6	42
Unifamiliale jumelée (cour latérale zéro)	5	6	30
Unifamiliale en rangée	5	6	30
Maison mobile située dans un parc de maisons mobiles	3,5	14	49
Maison uni-modulaire	3,5	14	49
Chalet	7	6	42
Mini-maison	3,5	7	25
Abri sommaire	-	-	20
Kiosques ou salle de montre pour commerces de véhicules et d'équipements mobiles (article 80 4°)	-	-	35
Autres bâtiments (1)	6	6	36

(1) Les postes d'essences (gaz bar, libre-service), les postes de taxi et les casse-croûtes pourront avoir des dimensions plus petites en autant que la superficie minimale ne soit pas inférieure à 9 m².

ARTICLE 61 : Abri sommaire en milieu boisé

La construction d'un abri sommaire est autorisée, et ce, dans le respect des conditions mentionnées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, (chapitre P-41.1, a. 80).

SECTION 3 – NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 62 : Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, l'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour être autorisé à implanter un bâtiment et/ou un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones agricoles, agro-forestières et forestières pour les usages et exploitations agricoles ou forestières.

Dans les zones d'habitation, de villégiature et récréo-touristiques, les bâtiments complémentaires doivent être érigés sur le même lot que le bâtiment principal.

ARTICLE 63 : Superficie des bâtiments complémentaires

1° À l'intérieur du périmètre urbain :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal ni à 10% de la superficie du lot. Toutefois, la superficie d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 55 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, pour un lot situé à l'intérieur du périmètre urbain et qui possède une superficie supérieure à 1 200 mètres carrés et plus, la superficie d'un bâtiment complémentaire d'au plus de 72 mètres carrés est permise.

Dans tous les cas, la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à l'espace résiduel de la cour arrière.

2° À l'intérieur des zones récréo-touristiques et de villégiature ainsi que dans les îlots déstructurés :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal ni à 10% de la superficie du lot. Toutefois, la superficie d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 55 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, pour un lot qui possède une superficie supérieure à 2 800 mètres carrés, la superficie totale occupée pour l'ensemble des bâtiments complémentaire est d'au plus 100 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, pour un lot qui possède une superficie supérieure à 8000 mètres carrés, la superficie totale occupés par l'ensemble des bâtiments complémentaires est d'au plus de 172 mètres carrés.

3° À l'extérieur du périmètre urbain, de villégiature ou touristique :

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 100 mètres carrés. Pour les propriétés dont la superficie est de 3 000 mètres carrés et plus, la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 140 mètres carrés.

4° Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

5° Les constructions complémentaires intégrés ou attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et par conséquent sont exclues du calcul de la superficie.

6° Les bâtiments complémentaires aux maisons mobiles ou unimodulaires sont soumis aux dispositions du chapitre traitant de ce type de bâtiment.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

ARTICLE 64 : Bâtiments et constructions complémentaires à une habitation

1° Type de bâtiments ou constructions complémentaires.

De manière non limitative, sont complémentaires à une habitation :

- cabanon ;
- garage privé (isolé, attenant ou intégré) ;
- abri d'auto ;
- serre privée ;
- pergola et gloriette ;
- équipement de jeux ;
- foyer extérieur ;
- piscine et spa ;
- thermopompe ;
- antenne de télévision ;
- un abri à bois ;

2° Hauteur des bâtiments

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 6 mètres, ni la hauteur du bâtiment principal.

Dans le cas des maisons mobiles ou des résidences unimodulaires, la hauteur d'un bâtiment complémentaire peut excéder d'au plus 1 mètre celle du bâtiment principal.

3° Normes relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto

- a) Un garage privé peut être isolé du bâtiment principal ou être attenant ou intégré à celui-ci ;
- b) L'implantation d'un garage isolé est permis uniquement dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, mesuré depuis la projection du toit;
- c) L'implantation d'un abri d'auto attenant doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, mesuré depuis la projection du toit;
- d) En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone, la façade du bâtiment intégré ou attenant peut avancer vers l'emprise de la rue d'un maximum de 3 mètres de la façade du bâtiment principal, à la condition de respecter une distance d'au moins 2 mètres de la ligne avant ;
- e) Un seul garage privé isolé, un seul garage privé attenant ou intégré ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie maximale permise soit respectée
- f) La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée entre le niveau du plancher et le faite du toit) est de 6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- g) Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un garage isolé ou entre 2 bâtiments complémentaires ;
- h) Dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës, un garage privé ou abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou abri d'auto similaire sur le terrain adjacent.
- i) Aucun bâtiment ou une partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf indications contraires au présent règlement.

4° Normes relatives à l'implantation d'un cabanon

- a) Un maximum de 2 cabanons est permis par terrain (la remise de la piscine est exclue dans le calcul).
- b) La superficie au sol maximum est de 25 mètres carrés chacun et la hauteur maximale est de 5 mètres.
- c) Il est implanté uniquement dans la cour arrière ou latérale à 1 mètre d'une ligne de terrain. Cependant, il est permis dans la cour avant, s'il est implanté à plus de 30 mètres d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal.
- d) Dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon similaire sur le terrain adjacent.
- e) Aucun bâtiment ou une partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf indications contraires au présent règlement.

ARTICLE 65 : Normes relatives à l'implantation d'un abri à bois à l'intérieur du périmètre urbain

Un abri à bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul abri à bois est autorisé par terrain ;
- 2° doit être situé dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière du terrain;
- 3° peut être attenant à un cabanon ou à un garage ;
- 4° la hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
- 5° la superficie d'occupation au sol ne peut être supérieure à 13,5 mètres carrés.

La superficie de l'abri à bois n'est pas incluse dans le calcul de la superficie totale des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 66 : Thermopompe, appareil de climatisation ou de réfrigération, compresseur, appareil de ventilation, génératrice et autres équipements similaires à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, les thermopompes, les appareils de climatisation ou de réfrigération, compresseurs, appareils de ventilation, les génératrices et autres équipement similaires sont autorisés aux conditions suivantes

- 1° doivent être installés dans une cour latérale et arrière à 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
- 2° peuvent être installés au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
- 3° peuvent être installés sur un balcon ou sur une galerie dans le cas exclusif d'une thermopompe ou d'un appareil de climatisation, à la condition d'être dissimulé s'il est visible d'une rue ;
- 4° peuvent être installés sur un toit du bâtiment principal, à la condition que l'ensemble des équipements mécaniques n'occupent pas plus de 30% de la superficie du toit et de ne pas excéder d'un maximum de 3 mètres la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal ; toutefois, ils doivent être camouflés par un écran opaque de manière à ne pas être visible de la rue ou du terrain contigu ;
- 5° lorsqu'installé au sol, une thermopompe, un appareil de climatisation ou de réfrigération ou un autre équipement mécanique similaire, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager ou un écran opaque, de façon à ne pas être visible de la rue ou du terrain contigu ;
- 6° l'intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain, est de 50 (dB).

À l'extérieur du périmètre urbain, les thermopompes, les appareils de climatisation ou de réfrigération, compresseurs, appareils de ventilation, les génératrices et autres équipement similaires sont autorisés sur le toit d'un bâtiment ainsi que dans une cour arrière ou latérale à 1 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas où le bâtiment est implanté à plus de 20 mètres de l'emprise d'une rue, ils sont permis dans la cour avant mais doivent être dissimulés par un écran végétal, une haie, bosquet d'arbres, etc., s'ils sont visibles de la rue.

ARTICLE 67 : Normes relatives à l'implantation d'un appentis

Un appentis est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul appentis est autorisé par terrain ;
- 2° est annexé à un bâtiment principal ou complémentaire à 1 mètre d'une ligne de terrain;

3° la hauteur maximale autorisée est 4 mètres.

La superficie d'un appentis n'est pas incluse dans le calcul de la superficie totale des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 68 : Foyer extérieur

L'installation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- 2° doit être munie d'un pare-étincelles fonctionnel;
- 3° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- 4° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

Le foyer respecte les conditions prescrites par le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 69 : Normes relatives à l'implantation d'un gazébo

Un gazébo est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul gazébo est autorisé par terrain à 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° doit être détaché du bâtiment principal ;
- 3° la hauteur maximale est fixée à 4 mètres, mesurée depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit ;
- 4° la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés ;

La superficie du gazébo n'est pas incluse dans le calcul de la superficie totale des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 70 : Normes relatives à l'implantation d'un pavillon-jardin

Un pavillon-jardin est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul pavillon-jardin par terrain ;
- 2° il ne peut y avoir de pièces habitables, seulement un espace en complément à la piscine. De manière non limitative, les espaces suivants sont autorisés : cuisine extérieure, espace pour manger, salle d'habillage, sauna, spa, toilette et/ou douche, le tout en conformité aux normes du ministère en vigueur;
- 3° peut loger l'espace mécanique de la piscine et de rangement des produits ;
- 4° doit être située dans la cour latérale ou arrière à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière ;
- 5° un seul étage ;
- 6° la hauteur maximale est de 5 mètres mais ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 7° la superficie maximale est de 35 mètres carrés.

La superficie du pavillon-jardin est incluse dans le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 71 : Normes relatives à l'implantation d'une pergola ou gloriette

Une pergola ou gloriette est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule par terrain ;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
- 3° implantée dans les cours arrière ou latérales à 1 mètre des lignes du terrain.

La superficie n'est pas incluse dans le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 72 : Normes relatives à l'implantation d'un sauna / bain vapeur

Seuls les saunas et bains vapeur isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés au groupe d'usage « Habitation ». Leur aménagement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un seul sauna ou bain vapeur est autorisé par terrain ;
- 2° permis uniquement dans la cour arrière ou la cour latérale ;
- 3° doivent être à une distance d'au moins 2 mètres des lignes latérales et arrière et 4 mètres de toute résidence voisine ;
- 4° doivent être à une distance d'au moins 3 mètres du bâtiment principal et de 1 mètre de tout bâtiment complémentaire ou de construction, équipement accessoire ;
- 5° la hauteur maximale hors-tout autorisée est de quatre (4) mètres et la hauteur maximale des murs est de 2,5 m ;
- 6° la superficie maximale autorisée est de 10 mètres carrés ;

Leur superficie n'est pas incluse dans le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 73 : Normes relatives à l'implantation d'une serre domestique

L'installation de toute serre domestique est permise aux conditions suivantes:

- 1° une seule serre domestique est érigée sur un terrain où se trouve le bâtiment principal ;
- 2° est permise dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 3° doit être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrière du lot;
- 4° la hauteur maximale autorisée est de 5 mètres;
- 5° le bâtiment doit être maintenu propre, en bon état et traité ou rafraîchi au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.);
- 6° la superficie au sol de la serre ne doit pas excéder 20 mètres carrés ;

La superficie n'est pas incluse dans le calcul de la superficie totale des bâtiments complémentaires.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu. Une serre domestique doit servir principalement à la culture des végétaux et devra autrement se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les bâtiments complémentaires servant à l'entreposage, notamment en matière de matériaux et du calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 74 : Normes relatives à l'implantation d'un solarium

Un solarium est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul solarium est autorisé par terrain ;
- 2° doit être attenant ou intégré au bâtiment principal ;
- 3° situé dans la cour avant ou cour avant secondaire, latérale ou arrière ; les marges de recul prescrites dans la zone s'appliquent. Toutefois, un empiètement maximal de 2 mètres est permis dans la cour avant à la condition d'être distant de 2 mètre de la ligne avant. Un empiètement est permis dans la cour arrière, à la condition d'être distant de 5 mètres de la ligne arrière.

ARTICLE 75 : Modification d'un bâtiment complémentaire utilisé à des fins de logement

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme habitation.

Sera considéré comme habitation ou abri sommaire, le bâtiment qui présente des éléments architecturaux ou d'utilisations ne correspondant pas à l'usage complémentaire auquel il est destiné, c'est-à-dire si le bâtiment présente au moins 3 des caractéristiques suivantes :

- présence d'une galerie ;
- présence d'un système de chauffage;
- présence d'un système d'approvisionnement en eau potable;
- présence d'une toilette;
- présence d'un mobilier relié à des pièces habitables.

Toutefois, La modification d'un bâtiment attenant (garage, abri d'auto, etc.) en pièces habitables à l'année est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La modification doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal ;
- 2° Les normes d'implantation applicables au bâtiment principal s'appliquent;
- 3° Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement doivent être respectées;
- 4° L'usage et le type d'habitation doivent être autorisés dans la zone concernée.

ARTICLE 76 : Bâtiments complémentaires à un usage commercial, de service, industriel ou public

De manière non limitative, sont permis les bâtiments et les usages complémentaires à un bâtiment de service, commercial, industriel ou public, tels que les remises, hangars ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage et à l'entretien de matériel, en autant que l'usage ou le bâtiment soit complémentaire à l'usage principal et dans la mesure où toutes les prescriptions du présent règlement sont respectées.

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, les bâtiments complémentaires visés par le présent article doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

ARTICLE 77 : Hauteur maximale des bâtiments complémentaires pour un usage autre qu'habitation

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 6 mètres, ni la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, cette norme ne s'applique pas pour un usage du groupe Commerce, Industrie, Agricole, Forestière et Utilité publique.

Les bâtiments complémentaires liés à une exploitation agricole, forestière ou à une utilité publique ne sont pas soumis à cet article. Les bâtiments complémentaires à un usage

commercial ou industriel situés en zone commerciale, industrielle ou mixte ne sont également pas soumis à cet article.

1er PROJET

CHAPITRE 8 - CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

ARTICLE 78 : Dispositions générales

Sauf dispositions particulières, l'implantation ou l'installation des constructions ou d'équipements accessoires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour permettre l'implantation ou l'installation d'une construction ou d'un équipement accessoire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas pour les usages agricoles ou reliées à une exploitation agricole et/ou forestière.

Dans le périmètre urbain ainsi que dans les zones d'habitation, de villégiature, récréo-touristique ou dans un îlot déstructuré, les constructions ou équipements accessoires doivent être érigés sur le même terrain que le bâtiment principal.

ARTICLE 79 : Abri à bois à l'extérieur du périmètre urbain

Une construction destinée à l'entreposage du bois de chauffage tel qu'un abri à bois est autorisée à l'extérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

1° deux abris à bois sont autorisés par terrain ;

2° la hauteur est fixée à 4 mètres ;

3° la superficie ne peut être supérieure à 13,5 mètres carrés pour chaque abri ;

La superficie n'est pas incluse dans le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 80 : Aire de chargement et de déchargement

Pour tout usage commercial, industriel ou agricole qui entraîne l'aménagement d'un quai de chargement et de déchargement, une aire de chargement et de déchargement est exigée. Cet espace doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet ou de neige.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés aux chargements et déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue. L'aire de chargement et de déchargement doit être située dans une cour latérale ou arrière et elle doit être distincte de l'aire de stationnement.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

ARTICLE 81 : Antennes paraboliques

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation de toute antenne parabolique ou de communication ainsi que les tours qui les supportent, et ce, à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Une antenne peut être installée sur le sol ou sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire aux conditions suivantes :

1° pour un usage résidentiel partout sur le territoire, une seule antenne est autorisée par logement ;

2° peut être implantée sur le toit d'un bâtiment ou dans la cour arrière ou latérale à 1 mètre de toute ligne du terrain ;

3° doit être fixée sur une structure en béton, lorsqu'installée sur le sol ;

4° lorsqu'elles sont situées sur le toit d'un bâtiment principal, elles doivent être localisées dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 1 mètre qui peut être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour avant. En aucun cas elles sont permises sur les galeries, balcons, escaliers ou une partie de ceux-ci ;

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

ARTICLE 84 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° à l'intérieur du périmètre urbain, les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit et les murs des bâtiments principaux ou accessoires (sauf en façade avant);
- 2° à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs solaires peuvent aussi être implantés au sol ou sur des supports prévus à cet effet;
- 3° lorsqu'implantés sur un toit en pente, les capteurs solaires doivent être installés sur le versant de la toiture sans dépasser de plus d'un mètre le faîte du toit;
- 4° lorsqu'implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

ARTICLE 85 : Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° doivent être installées uniquement dans une zone agricole, agroforestière ou forestière ;
- 2° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 3° doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban, de couleur blanche ou grise ;
- 4° le raccord électrique doit être souterrain ;
- 5° doivent être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- 6° doivent être propre, sans graffitis et sans rouille ;
- 7° doivent être démantelée, dans un délai de 6 mois, suivant sa mise hors service;
- 8° la hauteur maximale est d'au plus 15 mètres mesurée à partir du sol jusqu'au point le plus haut d'une pale à son apogée ;
- 9° doivent être installée uniquement dans la cour arrière du terrain, et ce, à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de terrain et d'une habitation située sur un terrain contiguë à la propriété.

ARTICLE 86 : Conteneurs et autres objets de même nature

L'implantation de conteneurs d'expédition, conteneurs maritimes, boîtes de camions, remorques (avec ou sans diablo), semi-remorques, plates-formes ou autres objets de même nature à des fins d'entreposage est prohibée dans les zones d'habitation du périmètre urbain et dans les zones mixtes où l'usage du bâtiment principal est uniquement résidentiel. Elle peut être autorisée dans les autres zones sur tout le territoire de la municipalité suite à l'obtention d'un permis de construction sous le respect des conditions suivantes:

- 1° Un bâtiment principal est présent sur le même lot où ils sont implantés ;
- 2° Un maximum de deux (2) conteneurs ou autres objets de même nature sont autorisés par lot ;
- 3° L'implantation est située dans la cour arrière ou dans les cours latérales ;
- 4° L'implantation respecte une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;

- 5° Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, ils doivent posséder un caractère de permanence, c'est-à-dire un revêtement extérieur et un toit faits d'un matériau autorisé. Ils sont considérés au même titre qu'un bâtiment accessoire et doivent en plus respecter toutes les autres normes applicables aux bâtiments accessoires ;
- 6° Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, s'ils ne possèdent pas un caractère de permanence, ils doivent être dissimulés au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux (2) mètres. Cet écran peut être composé d'une clôture opaque, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou de feuillus ou d'une combinaison de ces éléments ;
- 7° Leur superficie est incluse dans le calcul de la superficie autorisée des bâtiments complémentaires dans chaque zone ;
- 8° Les espaces sous les remorques doivent être cachés par un matériau autorisé et les roues retirées ;
- 9° Ils sont propres, peints de façon à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et exempts de rouille, de publicité, d'enseigne et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un mètre carré ;
- 10° La superposition de conteneurs ou autre objet de même nature n'est pas autorisée ;
- 11° L'entreposage sur le toit d'un conteneur ou autre objet de même nature n'est pas autorisé ;
- 12° Un conteneur ou autre objet de même nature ne peut pas être agrandi, ni être intégré à un bâtiment pour agrandir ledit bâtiment.

Un conteneur peut être utilisé en tant que bâtiment complémentaire à un usage commercial comme lieu de retour.

Tout propriétaire de conteneurs d'expédition, conteneurs maritimes, boîtes de camions, remorques (avec ou sans diabolos), semi-remorques, plates-formes ou autres objets de même nature implantés avant l'entrée en vigueur dudit règlement sans permis de construction ou de certificat d'autorisation doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 87 : Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois et les granules de bois sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule fournaise extérieure au bois est autorisée par propriété ; cette dernière doit toutefois être homologuée par un organisme reconnu ;
- 2° doivent être situées uniquement dans une zone agricole, agroforestière ou forestière ;
- 3° doivent être installées sur un terrain de plus de 4 000 mètres carrés où un bâtiment principal est implanté ;
- 4° doivent être installées à plus de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de l'habitation qu'elle dessert ;
- 5° doivent avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau du sol et être munie d'un pare-étincelles ;
- 6° doivent être installées à au moins 5 mètres de tout bâtiment ;
- 7° doivent être implantés dans la cour arrière à une distance d'au moins 1,5 mètre de la ligne de terrain ;
- 8° doivent être chauffées uniquement à un bâtiment résidentiel ou agricole.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans une fournaise extérieure. Seuls le bois, le charbon de bois, les briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou une fournaise extérieure.

ARTICLE 88 : Piscine résidentielle extérieure

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines résidentielles extérieures. Ces dernières contiennent également les dispositions *du Règlement sur les piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02, r. 1)*.

Selon ce règlement, les piscines correspondent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destinées à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q.,c. S-3, r. 3), à l'exclusion des bains à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

En cas de contradiction avec le règlement provinciale, la disposition la plus restrictive s'applique.

- 1° elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale ;
- 2° elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot ;
- 3° elle est située à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal ;
- 4° une piscine creusée doit être munie d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur installée en permanence autour de la piscine. Cette clôture est munie d'une porte avec serrure ;
- 5° le système de filtration d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins un (1) mètre de la piscine ;
- 6° si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
- 7° aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

De plus, toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine et tout spa doivent être entourés d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Dans le cas d'un spa, l'enceinte peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé. En aucun cas, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Une piscine hors terre n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme aux dispositions du Règlement sur les piscines résidentielles (RLRQ, S-3.1.02, r.1).
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

L'aménagement d'un spa doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il n'est permis que dans la cour latérale ou la cour arrière ;
- 2° il doit être à une distance d'au moins deux (2) mètres des lignes latérales et arrières de lot et quatre (4) mètres de toute résidence voisine.

ARTICLE 89 : Pompe à essence de station-service

Les pompes à essence d'une station-service sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 4,5 mètres est préservée entre les pompes et le bâtiment ;
- 2° elles peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal ;
- 3° elles peuvent être implantées en cours avant, toutefois celles-ci doivent être implantées à au moins 5 mètres de l'emprise d'une rue, incluant la marquise.

Les pompes à essence sont également autorisées dans le cas d'une exploitation agricole ou forestière en cour latérale et arrière.

ARTICLE 90 : Réservoir de carburant, d'huile et de gaz

Un réservoir de carburant, d'huile et de gaz est autorisé en respect de la réglementation provinciale et aux conditions suivantes :

1° doit être situé dans une cour latérale ou arrière à une distance de 1,5 mètre des lignes de propriété;

2° doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètre entre les réservoirs et les limites de lot.

Dans le cas où le réservoir est implanté en cour latérale et que la propriété se trouve dans le périmètre urbain, en zone d'habitation, récréo-touristique ou de villégiature, le réservoir devra être dissimulé derrière un écran visuel (clôture non ajourée, muret, végétation, etc.).

ARTICLE 91 : Réservoir (Silo) pour granules de bois

L'ajout d'un réservoir (silo) de granules de bois ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones Ha, V et R localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, ce réservoir (silo) pourra être permis à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantation prévues par le présent règlement.

Par ailleurs, l'ajout d'un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle localisée à l'intérieur du périmètre urbain.

L'installation d'un réservoir (silo) est permise dans tous les autres zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, exception faite des zones Ha, V et R.

CHAPITRE 9 - USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES TEMPORAIRES

ARTICLE 92 : Généralités

Les usages, les constructions et les équipements accessoires temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, et ce, aux conditions prescrites à l'intérieur du présent chapitre.

Ces derniers doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi ils seront considérés comme des usages, des constructions ou des équipements accessoires permanents à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation, lorsqu'un tel certificat est requis, sinon ils deviennent dérogatoires et doivent cesser et être enlevés.

ARTICLE 93 : Abri d'hiver temporaire

Les abris d'hiver temporaires sont permis aux conditions suivantes :

- 1° doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain ;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres ;
- 3° en cour avant, il doit y avoir une distance minimale de 0,5 mètre entre l'abri temporaire et la bordure de rue ou le trottoir ou, en l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, il doit y avoir une distance minimale de 2 mètres entre l'abri temporaire et le pavage ainsi que d'une borne-fontaine. Dans une zone agricole, agro-forestière et forestière ainsi qu'en bordure des routes à l'extérieur du périmètre urbain qui est sous la responsabilité du Ministère des transports, la distance entre l'abri et la chaussée ou la voie de circulation est de 7 mètres ;
- 4° doit être en bon état et doit être ancré solidement au sol ;
- 5° ne doit pas être fermé de façon permanente ;
- 6° les abris temporaires pour les automobiles doivent:
 - a) être fait d'une charpente d'acier ou de bois, recouvert de toile, de panneaux peints, de bois ou de fibre de verre et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige ;
 - b) lorsqu'il est situé devant la façade principale d'un bâtiment, il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement ;
- 7° est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ; l'ensemble des composantes des abris temporaires est démonté et remis à l'extérieur à partir du 15 mai de l'année suivante. Toutefois, dans les zones agricoles, agroforestières et forestières, les structures d'acier sans toile seront permises en dehors de la période autorisée, pourvue qu'elles soient relocalisées en cour arrière et non visible d'une voie publique

ARTICLE 94 : Tambour et autres abris piétonnier temporaire

Les tambours et autres abris piétonniers temporaires sont autorisés pour tous les usages aux conditions suivantes :

- 1° sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
- 2° installés sur un perron, une galerie, un escalier ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal ;
- 3° servent uniquement à la protection contre les intempéries
- 4° ne doivent pas dépasser la hauteur maximale du bâtiment principal;
- 5° peuvent être fermés pendant la même période avec une toile transparente ou blanche ;
- 6° ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

ARTICLE 95 : Clôture à neige

Une clôture à neige destinée à protéger les arbres, les arbustes et/ou les aménagements paysagers durant la saison hivernale est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

ARTICLE 96 : Chapiteau

L'utilisation d'un chapiteau en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le chapiteau est autorisé pour une durée maximale de 5 jours par année; toutefois, si l'abri est installé pour une période de plus de 5 jours, une résolution du conseil municipal doit être préalablement obtenue ;
- 2° il est implanté à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes du terrain;
- 3° le chapiteau est fait de matériaux manufacturés à cette fin.

ARTICLE 97 : Roulotte de chantier

Les roulottes de chantier de construction sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° peuvent être installées 30 jours avant les travaux de construction et retirée au plus tard 30 jours suivant leurs fins;
- 2° servent uniquement à des fins de bureau, de prévente ou de la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction, à des fins d'aire de report pour les ouvriers ou à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés sur le chantier;
- 3° une seule roulotte utilisée de bureau de vente;
- 4° situées sur le même terrain que le chantier qu'elles desservent, à 1,5 mètre de toutes lignes du terrain.

ARTICLE 98 : Remisage, entreposage et stationnement de bateau et de véhicule de camping

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement d'un bateau ou d'un véhicule de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est préservé;
- 2° il est en état de fonctionner, de circuler sur la route et est immatriculé;
- 3° il ne doit pas servir d'habitation;
- 4° doit y avoir un bâtiment principal d'usage résidentiel sur le lot;
- 5° le remisage ne doit pas se situer devant la façade du bâtiment principal;
- 6° doit appartenir aux propriétaires du lot sur lequel il est remisé;
- 7° à l'intérieur du périmètre urbain, dans les zones de villégiature ainsi que dans les îlots déstructurés, sont permis au plus 3 bateaux ou véhicule récréatif (VR) ou tout autre catégorie similaire par bâtiment principal. Toutefois, dans les autres zones, au plus trois 3 bateaux ou véhicules récréatifs ou toute autre catégorie similaire par bâtiment principal.

ARTICLE 99 : Utilisation saisonnière d'un véhicule de camping (roulotte)

Un véhicule de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul véhicule par terrain;
- 2° installé pour une période n'excédant pas un mois, et ce, pour une seule fois dans l'année civique ;
- 3° repose sur des roues et demeure transportable à tout moment durant la période autorisée
- 4° respecte les marges de recul pour l'implantation d'un bâtiment principal de la zone concernée où il se trouve ;

- 5° lorsqu'une résidence est présente, l'implantation ne doit pas se situer devant la façade de la résidence
- 6° aucune remise, patio, galerie, ne sont autorisées avec l'usage d'un tel véhicule;
- 7° peut être remisé sur une propriété autre que celle où l'implantation temporaire a lieu;
- 8° doit être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsqu'il est situé dans la zone agricole décrétée par CPTAAQ.
- 9° les normes quant à la gestion des eaux usées sont respectées.

ARTICLE 100 : Terrasse commerciale

Les terrasses commerciales sont un prolongement temporaire à un usage commercial autorisées du 1er mai au 15 octobre aux conditions suivantes :

- 1° complémentaire à un usage de commerce de restauration ;
- 2° la superficie de plancher est inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 3° constitue une extension d'un commerce, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture de la terrasse ;
- 4° les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés ;
- 5° ne peut être aménagée à moins de 1 mètre de toute limite du terrain sur lequel elle est située, ni à moins de 3 mètres de toute limite du terrain occupée par un usage résidentiel dans une zone résidentielle;
- 6° ne peut être aménagée à moins de 1,5 mètre de toute limite d'emprise de rue ;
- 7° lorsqu'elle est située, en tout ou en partie sur un trottoir privé parallèle à l'établissement dont elle est un usage complémentaire, un espace d'une largeur minimale d'un mètre, mesuré depuis le bord extérieur de tout trottoir, doit être laissé libre de toute obstruction ;
- 8° le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

ARTICLE 101 : Vente extérieure, vente de garage et marchés aux puces

Les ventes de garage, les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat sont permis sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- 1° les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment pour une période totale de 2 semaines annuellement; en aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur;
- 2° l'exposition et la vente de produits d'artisanat ou d'art pour une période de 2 semaines annuellement, non renouvelable ;
- 3° l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison ;
- 4° la vente de bois de chauffage n'est permise que dans les zones agricoles, agroforestières, forestières, commerciale ou industrielles.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 102 : Obligation de fournir des cases de stationnement

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones :

1° Aucun usage ou bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues un espace de stationnement ou des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à un agrandissement d'usage qu'à un changement d'usage d'une classe d'usage différente ou l'ajout d'une unité de logement. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables;

2° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer ou de rendre inutilisable de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement;

3° À moins de dispositions contraires, une aire de stationnement qui dessert un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ;

4° Il est prohibé de rendre une ou des cases de stationnement requises inutilisables par le stockage de neige ou de toute autre façon ;

5° Il est prohibé, pour toute personne, société ou corporation, d'occuper, sans satisfaire aux exigences du présent chapitre, un usage qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis ;

6° Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules à des fins de vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisé à des fins commerciales telles que : vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnie de transport, etc.

ARTICLE 103 : Emplacement des cases de stationnement et allées d'accès sur un autre terrain

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot adjacent ou sur un lot distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes :

1° l'aire de stationnement fait l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis ;

2° l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement.

Les entrées charretières ou rampes d'accès destinées aux véhicules doivent être localisées à au moins 7 mètres de toute intersection de rues.

Dans le cas d'un lot de coin et un lot où des bâtiments jumelés ou en rangée sont implantés, les entrées charretières peuvent être localisées à 5 mètres et plus de toute intersection de rues, sauf aux intersections donnant sur les routes numérotées.

À l'intérieur d'un stationnement souterrain, il est permis d'aménager, au maximum, une (1) case de stationnement par logement situé derrière une case ayant accès à une allée d'accès.

ARTICLE 104 : Localisation des cases de stationnement sur le terrain

Un espace de stationnement hors rue peut être intégré au bâtiment principal ou localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant, sans toutefois être localisé devant la façade du bâtiment principal, sauf dans les cas suivants:

1° si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant;

2° si le bâtiment fait partie d'un ensemble immobilier;

3° s'il s'agit d'un usage habitation jumelée, le maximum d'empiètement est fixé à 1 /3 de la largeur de la façade de l'unité d'habitation. Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement de l'unité d'habitation;

4° s'il s'agit d'un usage habitation en rangée, le stationnement peut être réalisé dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal en autant qu'il soit adjacent à une limite de propriété latérale et qu'il soit d'un maximum de 4,5 mètres de largeur.

5° s'il est devant un garage intégré;

6° si l'espace est souterrain.

Spécifiquement pour la zone 8-Ha, le stationnement peut empiéter jusqu'à 1/3 de la cour avant située vis-à-vis le bâtiment principal.

Spécifiquement pour la zone 7-Ha, dans le cas des bâtiments implantés sur un emplacement de coin, le stationnement peut empiéter jusqu'à 1/5 de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal.

Dans le cas d'une habitation de type multifamilial ou communautaire, les cases de stationnement sont autorisées sur l'ensemble du lot, à l'exception du triangle de visibilité. Toutefois, les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 2 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Dans le cas d'usages commerciaux, publics, industriels ou de services, les cases de stationnement sont autorisées dans la cour avant à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la rue.

ARTICLE 105 : Aménagement de l'aire de stationnement

Lorsqu'une aire de stationnement comprend 3 cases et plus, l'aménagement doit répondre aux conditions suivantes :

1° doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant ;

2° doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;

3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent pas être utilisées comme stationnement;

4° doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm et solidement fixée;

5° l'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées ou gravelées et bien entretenues.

ARTICLE 106 : Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

1° l'utilisation de l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée ;

2° le nombre de cases de stationnement est fixé par la somme cumulative des normes du présent règlement pour chacun des usages concernés.

ARTICLE 107 : Espace de stationnement pour handicapés

Pour un bâtiment principal qui comporte une aire de stationnement de 20 cases et plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux handicapés. Leur nombre minimal est établi comme suit:

1° pour un espace de 20 à 40 cases: 1 case à toutes les 20 cases de stationnement;

2° pour un espace de plus de 40 cases: 1 case en surplus à toutes les 40 cases de stationnements supplémentaires.

Les cases de stationnement devront avoir une largeur minimale de 4 mètres ou avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et être bordées d'une allée latérale de circulation de 1,5 mètre sur toute leur longueur de 6 mètres.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

ARTICLE 108 : Normes spécifiques aux allées d'accès

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;

2° la largeur maximale d'un accès ou entrée charretière est fixée à 8 mètres pour un usage résidentiel autre que multifamiliale et communautaire. Elle est fixée à 11 mètres pour les autres usages ;

3° il ne peut y avoir qu'un seul accès pour les lots résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;

4° au plus 2 accès sont autorisés par lots, sauf pour un lot d'usage agricole ou industriel où aucune limite n'est fixée ;

5° la distance minimale entre 2 accès sur le même lot est de 7,5 mètres ;

6° les accès doivent être clairement délimités par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre) ;

7° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement ;

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

1° le lot possède une largeur minimale de 18 mètres ;

2° la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à six (6) mètres ;

3° l'empiètement maximal fixé à l'article 100 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;

4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;

5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres, mesuré à partir du point d'intersection (imaginaire dans le cas d'un arrondi) des lignes d'emprise des rues, incluant les rues privées;

6° la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du lot.

ARTICLE 109 : Stationnement ou remisage d'un véhicule commercial

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial sur un lot dont l'usage est résidentiel est interdit. Les véhicules considérés comme véhicules commerciaux sont :

1° véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg ;

2° camions dont la boîte excède 4,80 mètres de longueur ;

3° camions ayant 2 essieux arrière ;

4° tracteurs de ferme (sauf les tracteurs de jardins) ;

5° tracteurs de remorque ;

6° machinerie lourde ou industrielle ;

7° les autobus, sauf les autobus scolaires en état de circuler sur la route.

ARTICLE 110 : Nombre de cases de stationnement

Le tableau ci-après inséré précise le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage. Lorsqu'un usage n'est pas identifié à l'intérieur de ce dernier, le nombre

minimal de cases de stationnement est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage similaire en termes d’achalandage et de clientèle. En cas de litige, le demandeur doit justifier à la municipalité que l’usage en question est similaire à un autre usage indiqué au présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toute fraction d’un nombre de cases atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases). Dans le cas, où tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable pour les usages qui ne sont pas connus est d’une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher de l’usage.

Tableau 4: Nombre minimal de cases de stationnement selon l’usage

Usage	Nombre minimal de cases
Unifamiliale, maison mobile et unimodulaire, habitation saisonnière	1 case/logement
Bifamiliale	1 case/logement
Multifamiliale	1,25 case/logement
Habitation communautaire	0,5 case/logement-chambre
Commerce et service au détail	1 case/25 mètres carrés de plancher
Commerce semi-industriel et service de gros	1 case/75 mètres carrés de plancher
Commerce de restauration	1 case/4 sièges ou 1 case/ 4 mètres carrés de plancher, minimum 10 cases
Commerce de l’hébergement	1 case/1 chambre
Dépanneur	3 cases
Commerce et service divers	1 case/30 mètres carrés de plancher
Commerce associable à la résidence	1 case
Atelier d’artisan	1 case
Poste d’essence	3 cases
Commerce de l’automobile et véhicule léger	1 case/65 mètres carrés de plancher
Lave-auto	5 cases en fil devant l’unité de lavage
Salon funéraire	1 case/10 mètres carrés de salon d’exposition
Commerce lié à l’entreposage d’un bien intérieur	1 case/100 mètres carrés de plancher
Commerce et service liés au transport, au transbordement et à l’entreposage extérieur	1 case/100 mètres carrés de plancher
Commerce Para-industriel	4 cases
Commerce relié à l’agriculture ou à la forêt	3 cases
Industrie légère	1 case/150 mètres carrés de plancher
Industrie lourde	1 case/150 mètres carrés de plancher
Cinéma, salle de théâtre	1 case/4 sièges

Bibliothèque/musée	1 case/40 mètres carrés de superficie de plancher
Garderie et centre de la petite enfance	1 case/30 mètres carrés de plancher
École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés
Enseignement postsecondaire	5 cases par classe et 1 case par 2 employés
Temple religieux, église	1 case/4 sièges
Golf, Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
Aréna	1 case/ 4 sièges
Parc et espace vert	0 case
Jardin communautaire	0 case

ARTICLE 111 : Dimension d’une case de stationnement et d’une allée de d’accès

La dimension minimale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau 5 ci-après inséré.

Figure 1: Dimensions des stationnements selon la configuration

Tableau 5: Dimensions des stationnements

	Angle de stationnement (par rapport à l'allée de circulation)	Largeur de l'allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (m)	Largeur (m)	Longueur (m)
Parallèle	0°	3	6	2,5	6
Diagonal	30°	3,5 (sens unique)	7,5	2,75	6
Diagonal	45°	4,5 (sens unique)	9	2,75	6
Diagonal	60°	5,5 (sens unique)	11	2,75	6
Perpendiculaire	90°	6 (double sens)	12	2,75	6

Malgré les dispositions applicables aux aires de stationnement, pour l'usage multifamiliale H-7 ou habitation communautaire H-8, l'allée de circulation à double sens menant à l'entrée d'une aire de stationnement intérieure ou d'un garage privé intégré peut avoir une largeur minimale de 4 mètres pourvu qu'il y ait un système de feux de circulation pour contrôler l'accès de l'intérieur et de l'extérieur.

CHAPITRE 11 - AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 1 - NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 112 : Dispositions générales applicables à l'aménagement des espaces libres

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, d'un agrandissement ou de tout changement de groupe ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement au plus tard 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

Le présent article ne s'applique pas aux terres agricoles, aux terrains vagues ainsi qu'à la bande de protection riveraine.

ARTICLE 113 : Normes relatives aux habitations

Toute propriété devra être gazonnée et agrémentée d'arbres ou d'arbustes. Au moins un arbre par habitation est requis. Dans le cas des habitations multifamiliales, au moins un arbre est requis pour chaque multiple de 4 logements.

Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 114 : Normes relatives aux propriétés dont l'usage est commercial ou industriel

Toute propriété doit être gazonnée et agrémentée d'arbres ou d'arbustes. Le nombre minimum d'arbres et d'arbustes requis par rapport à la superficie du lot est de :

1° 1 arbuste pour chaque 100 m² ;

2° 1 arbre pour chaque 300 m².

Les arbres existants sont compris dans le calcul du nombre minimum d'arbres à planter.

Pour fins d'application du présent article, les espaces construits et les aires pavées ne sont pas compris dans le calcul de la superficie du terrain.

ARTICLE 115 : Normes relatives aux aires de protection entre différentes zones

Une aire de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout emplacement situé dans une zone commerciale ou industrielle adjacente à une zone résidentielle, publique ou d'un usage sensible, selon les conditions d'implantation suivantes :

1° cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à la zone résidentielle, publique ou d'un usage sensible;

2° des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :

a) dans le cas de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée; ceux-ci doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres;

b) dans le cas de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté; le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol ;

3° cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant; dans ce cas, le sous-bois est nettoyé et le reboisement doit être complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par d'autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d’émission du permis de construction.

SECTION 2 – CLÔTURE, MURET, HAIE, REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 116 : Clôture et haie

Une clôture et une haie sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur maximale d’une clôture et d’une haie est déterminée selon la localisation en fonction où elle se trouve dans la cour, le tout tel qu’indiqué au tableau suivant :

Tableau 6: Hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie

	Clôture	Haie
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3,5 m
Cour arrière	2 m	3,5 m

* sauf face à la maison où elles seront d’au plus un (1) mètre de hauteur.

- 2° dans le cas d’un lot d’angle, la hauteur maximale permise est de 2 mètres du côté de la rue considéré comme cour latérale;
- 3° dans le cas d’un lot transversal, la hauteur maximale permise est de 2 mètres vis-à-vis de la façade arrière du bâtiment principal;
- 4° dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0,6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté ;
- 5° dans le cas d’usages publics, commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d’une hauteur maximale de 3,6 mètres peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l’intérieur du lot. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l’avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique ;
- 6° l’emploi de fil barbelé est strictement prohibé à l’intérieur des limites des zones d’habitations;
- 7° Les clôtures à mailles chaînées dans la cour avant et les clôtures non ajourées sont interdites à l’intérieur des zones d’habitation;
- 8° une clôture de métal doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels que vinyle ou autre matériau semblable.

Malgré ce qui précède, ne sont pas soumises au présent article les clôtures suivantes : les clôtures pour fins agricoles et forestières en zone agricole, agroforestières, forestières ainsi que les clôtures qui ceinturent les cours d’école, les terrains de jeux, les terrains de tennis ou les clôtures servant à dissimuler l’entreposage de produits en vrac.

ARTICLE 117 : Muret et mur de soutènement

Le muret ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur sur toute sa longueur lorsqu’il est construit dans une cour avant ou latérale et lorsqu’il est construit dans une cour arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres sur toute sa longueur.

L’aménagement d’un mur de soutènement par palier est permis s’il a pour but une meilleure stabilisation du terrain. Un écart de 1,5 mètre doit être prévu entre chaque muret ainsi qu’une végétation adéquate afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins 0,5 m de la ligne avant. Toutefois, malgré la distance séparatrice exigée en bordure de la ligne avant, un muret existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être reconstruit ou réaménagé au même endroit qu'il était installé pourvu qu'il se situe à l'intérieur de la propriété concernée par ladite demande.

Cet article ne s'applique qu'en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

Malgré les dispositions applicables aux murets, aucune hauteur maximale n'est fixée pour un mur de soutènement aménagé pour une allée de circulation menant à une aire de stationnement intérieure ou un garage privé intégré dont la dalle se situe sous le niveau moyen du sol d'un terrain.

ARTICLE 118 : Clôture et murets interdits

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), matériaux de rebut, palettes, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) ainsi que tout autres types de matériaux non ornementaux est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Les clôtures en acier galvanisé sont autorisées.

Toutefois, pour les usages agricoles ou forestiers, l'emploi de bois non équarrie, de broches carrelées ou barbelées sont permis.

L'emploi de béton coulé non ornemental ou de blocs de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, la longueur et la profondeur ont une mesure supérieure à 30 cm est interdit en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature. Cette norme ne s'applique pas pour la stabilisation des rives et pour les murets situés en périphérie du périmètre urbain.

ARTICLE 119 : Dispositions relatives au remblai et au déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° uniquement dans le but de rendre constructibles des lots, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des voies de circulation et des infrastructures d'utilités publiques ;
- 2° avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de 150 millimètres de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés ;
- 3° tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale ;
- 4° les matériaux utilisés pour le remblai ne contiennent pas de déchets, d'immondices, de détritiques, d'ordures ou de résidus de matériaux de construction ou d'autres matériaux qui ne serait pas conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

SECTION 3 – PLANTATIONS ET ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 120 : Jardins / potagers

Les jardins situés en cours avant dans le secteur du périmètre urbain, ainsi qu'en zone de villégiature ou récréo-touristique sont soumis aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° aucun jardin à moins de deux (2) mètres des limites de propriété donnant du côté des rues publiques ou des rues privées ;
- 2° maximum de 50 % de la superficie de la cour avant en espace de jardin ;
- 3° aucun monticule ou amas de terre, détritiques ou compostage dans la cour avant ;

- 4° l'utilisation de fumier non composté est interdit ;
- 5° tous les végétaux morts doivent être enlevés.
- 6° aucune bâche de protection ou protection des végétaux autorisée en cour avant.

ARTICLE 121 : Plantation d'arbres prohibés

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 8 mètres d'un bâtiment principal, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique et à moins de quatre (4) mètres d'une ligne de lot ; à moins que cette dernière ne soit incluse dans une bande riveraine :

- acer negundo (érable à Giguère) ;
- acer saccharinum (érable argenté) ;
- pinus strobu (pin blanc) ;
- populus sp. (tous les types de peupliers) ;
- salix sp. (tous les types de saules).

ARTICLE 122 : Abattage d'arbres

Dans le périmètre urbain, à l'intérieur des îlots déstructurés et dans les cours avant des lots en zone agricole, l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 30 cm du sol requière un certificat d'autorisation et n'est autorisé qu'uniquement aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre fait partie de la liste des arbres prohibés et se situe à moins de huit (8) mètres d'un bâtiment principal, d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique ;
- 2° l'arbre cause un dommage sérieux ou une nuisance aux personnes ou aux biens ;
- 3° l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie où l'abattage est la seule intervention recommandable ;
- 4° il constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur arboricole ;
- 5° l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes ;
- 6° l'arbre limite la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques ;
- 7° l'abattage d'arbre assure un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du *Code de la sécurité routière* ou dans le cas d'une obstruction de la rue ;
- 8° l'arbre est situé, ou le devient à la suite d'une nouvelle construction, à :
 - a) moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal et d'une piscine ;
 - b) moins de deux (2) mètres d'un bâtiment complémentaire ;
 - c) moins de deux (2) mètres d'une installation septique ;
 - d) moins de deux (2) mètres d'une infrastructure souterraine.

Ne constituent pas un dommage sérieux ou une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale d'un (1) mètre sur le même lot.

ARTICLE 123 : Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout lot d'angle.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue.

1er PROJET

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

ARTICLE 124 : Disposition générales

Toute demande visant la réalisation d'un projet intégré doit être déposée à l'autorité compétente pour étude. À la suite de l'analyse des documents, si le projet est conforme aux dispositions du présent règlement, il doit être déposé au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal pour présentation et approbation finale.

À la suite de cette approbation par le conseil municipal, une « entente » entre le propriétaire et la municipalité doit être signée avant le début des travaux en raison de la présence d'infrastructures, notamment le prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux sur un terrain privé. L'entente doit être conforme aux exigences de tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 125 : Normes spécifiques à l'intérieur du périmètre urbain

- 1° Normes d'implantation :
 - a) Tout bâtiment principal doit être construit à une distance minimale de 6 mètres de toute rue privée et rue publique ;
 - b) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage résidentiel et commercial est de 3 mètres pour un bâtiment d'un étage. Pour tout étage additionnel, une distance de 0,6 mètre doit être ajoutée ;
 - c) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage para-industriel et industriel est de 1,5 fois la hauteur du mur adjacent ;
 - d) La marge de recul arrière minimale de tout bâtiment principal est de 8 mètres ;
 - e) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de 6 mètres ;
 - f) Le nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet résidentiel intégré doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits par le règlement de lotissement divisé par la superficie totale de lot ;
 - g) Le coefficient d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égal ou inférieur à 0,3 ;
 - h) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être localisée en bordure d'une rue publique ;
 - i) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres de lignes de lot.
- 2° Circulation :
 - a) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement et aux voies privées ;
 - b) Les rues privées doivent être revêtues de béton, d'asphalte ou de pierre, excluant la pierre concassée, de pavé autobloquant ou de brique pour les usages résidentiels et permettre l'accès aux bâtiments sous toutes conditions climatiques ;
- 3° Stationnement :
 - a) Le nombre de case de stationnement est fixé à 1 case par logement pour les usages résidentiels. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires ;
 - b) Le nombre de cases de stationnement doit respecter les dispositions du chapitre 10 pour les usages para-industriels, industriels et commerciaux ;
 - c) Tout bâtiment ne peut être implanté à plus de 10 mètres de l'aire de stationnement le desservant ;

- d) Les cases de stationnement ne peuvent être aménagées parallèlement à la rue privée à moins d'être séparée de l'allée par une bande de végétation de 2 mètres de largeur.

4° Végétation :

- a) Une superficie minimale de 30 % d'espace commun communautaire doit être gazonnée, laissée à l'état naturel dans le cas de boisé ou aménagée avec des arbres ou arbustes. Un minimum de 10 % de la superficie totale du projet doit être aménagé en espace vert pour les usages résidentiels ;
- b) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture opaque ou muret et être en bordure d'une rue publique pour les usages résidentiels ;
- c) Un minimum d'un arbre d'un diamètre de 25 mm et d'au moins 2,5 mètres de hauteur par 5 cases de stationnement doit être conservé ou planté sur le lot.

ARTICLE 126 : Normes spécifiques à l'extérieur du périmètre urbain

1° Normes d'implantation :

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 8 mètres de toute rue publique et privée ;
- b) La marge de recul arrière minimale de tout bâtiment principal est de 8 mètres ;
- c) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage résidentiel et commercial est de 3 mètres pour un bâtiment d'un étage. Pour tout étage additionnel, une distance de 0,6 mètre doit être ajoutée ;
- d) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage para-industriel et industriel est de 1,5 fois la hauteur du mur adjacent ;
- e) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 15 mètres;
- f) Le nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet résidentiel intégré doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits par le règlement de lotissement;
- g) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être localisée en bordure d'une rue publique.

2° Circulation :

- a) Les rues privées doivent être revêtues de béton, d'asphalte, de pierre, de pierre concassée, de pavé autobloquant ou de brique et permettre l'accès aux bâtiments sous toutes conditions climatiques;

3° Stationnement :

- a) Le nombre de case de stationnement est fixé à 2 cases par logement pour les usages résidentiels. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires ;

4° Végétation :

- a) Une superficie minimale de 30% d'espace commun communautaire doit être gazonnée, laissée à l'état naturel dans le cas de boisé ou aménagée avec des arbres ou arbustes pour les usages résidentiels ;
- b) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture opaque ou muret et être en bordure d'une rue publique pour les usages résidentiels ;
- c) Un minimum d'un arbre d'un diamètre de 25 mm et d'au moins 2,5 mètres de hauteur par 5 cases de stationnement doit être conservé ou planté sur le lot.

ARTICLE 127 : Normes spécifiques aux mini-maisons

Les mini-maisons sont interdites sur le territoire de la municipalité sauf si elles font partie intégrante d'un projet d'ensemble pour mini-maison ou maisons unimodulaire. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Le projet intégré d'habitation pour mini-maison n'est autorisé que dans une zone d'habitation ou de villégiature située à l'extérieur du périmètre urbain et à l'extérieur de la zone agricole permanente ;
- 2° Le projet intégré pour mini-maisons doit comporter un minimum de 6 bâtiments ;
- 3° La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 15 mètres ;
- 4° Chaque projet intégré d'habitation doit comporter au minimum 15 % d'espace du lot consacré à des espaces mis en commun. Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'aires de protection de la nature, d'aires extérieures de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel ;
- 5° Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 10 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour latérale et arrière;
- 6° Le projet intégré doit être implanté à 30 mètres et plus d'un chemin public;
- 7° Un garage ou remise isolé est autorisé sur le lot pourvu que sa superficie ne dépasse pas 15 mètres² ;
- 8° Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
- 9° Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries ;
- 10° Une (1) seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis. D'autres bâtiments peuvent être également construits pour l'intérêt de la collectivité sur le lot indivis ;
- 11° Les mini-maisons mobiles sur roues (roulottes) ne sont pas autorisées.
- 12° Une mini-maison doit être de plain-pied, construite sur une fondation permanente, sur une dalle de béton au sol ou sur un vide sanitaire. Les sous-sols habitables ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 13 – ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE

ARTICLE 128 : Dispositions générales

Dans toutes les zones, l'étalage et l'entreposage extérieurs sur un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation » sont interdits à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage et de véhicules récréatifs selon les prescriptions du présent règlement.

Tout espace affecté à l'étalage ou l'entreposage ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Tout espace affecté à l'étalage ou l'entreposage doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

L'étalage et l'entreposage commercial doit demeurer en tout temps accessoire à l'activité principale sur le lot.

SECTION 1 - ÉTALAGE

ARTICLE 129 : Dispositions relatives l'étalage commercial

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage extérieur comme usage accessoire. Ce type comprend l'étalage de pièce d'équipements ou d'autres produits finis placés en démonstration pour fin de vente ou de location aux conditions suivantes :

- 1° la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- 2° l'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux (2) mètres, à moins que le produit fini excède cette hauteur;
- 3° l'aire d'étalage ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal, à l'exception des aires d'étalage de véhicules, de véhicules récréatifs, d'embarcations, de piscines, de remises et de végétaux;
- 4° l'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;
- 5° une marge de 1,5 mètre doit être respectée de toutes lignes de lots;
- 6° les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, peints et convenablement entretenus;
- 7° l'étalage commercial ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque;
- 8° pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs.

Le présent article ne concerne pas les marchandises associées aux marchés aux puces ni aux produits en vrac. En présence de cet usage, les produits mis en vente sont assimilables à de l'entreposage commercial extérieur.

SECTION 2 - ENTREPOSAGE

ARTICLE 130 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur selon l'usage

Pour tout usage, les objets, les véhicules et autres matériaux entreposés doivent être placés d'une façon ordonnée et sécuritaire. Les normes suivantes devront être respectées selon l'usage :

Tableau 7: Normes d'entreposage de type A

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Commerce de vente au détail; - Commerces à vocation récréotouristique; - Dépanneur; - Poste d'essence; - Services divers; - Hébergement et/ou restauration; - Commerces et services reliés à la forêt; - Public et institutionnel; - Récréation et tourisme.	- L'entreposage est autorisé dans la cour arrière et couvrant une superficie maximale de 25% de celle-ci; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre sauf pour les véhicules; - L'entreposage doit être à une distance des limites de propriété de 1,5 mètre. - une clôture décorative non ajourée et/ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2 mètres.

Tableau 8: Normes d'entreposage de type B

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Commerce de vente en gros; - Commerce et services reliés à l'agriculture; - Commerce de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés; - Service de réparation automobile; - Poste de carburants en gros; - Usages commerciaux para-industriels.	- L'entreposage est autorisé dans la cour arrière et couvrant une superficie maximale de 50% de celle-ci; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 2 mètres sauf pour les véhicules; - Une distance des limites de propriété de 3 mètres doit être respectée sauf pour les véhicules; - L'entreposage doit être non-visible de la rue, le lot ou la partie de lot servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres;

Tableau 9: Normes d'entreposage de type C

USAGES ASSUJETTIS	NORMES APPLICABLES
- Industrie; - Agricole; - Utilité publique; - Autres usages.	- L'entreposage est autorisé dans la cour arrière et peut couvrir 100% de celle-ci; - L'entreposage est autorisé dans la cour latérale et couvrant une superficie maximale de 50% de celle-ci; - Une distance de la ligne avant de 50 mètres doit être respectée; - La hauteur maximale de l'entreposage est de 5 mètres sauf pour les véhicules; - La distance des limites de propriété est de 1,50 mètres; - À l'exception des activités agricoles, l'entreposage doit être non-visible de la rue, le lot ou la partie de lot servant à l'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée et décorative ou d'un écran de végétation opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 131 : Entreposage de produits en vrac

Tout entreposage de produits en vrac (terre végétale, pierre concassée, matériaux d'emprunt, pierre décorative et autres matériaux semblables) doit être dissimulé par une clôture, une haie ou un muret. La hauteur maximale permise pour l'entreposage de produits en vrac est de cinq (5) mètres.

ARTICLE 132 : Entreposage de carcasses de véhicules moteurs

Lorsque la classe « Usage particulier » est autorisée dans la zone concernée et à moins d'une interdiction particulière, l'entreposage de carcasses de véhicules moteurs est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 200 mètres doit être préservée de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant. Cette distance est majorée à 400 mètres si le site comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) ;
- 2° une distance minimale de 100 mètres doit être préservée de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 mètres de toute voie de circulation publique ou privée ;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres.

Lorsque l'usage « Réparation automobile » est autorisé dans la zone concernée ou encore lorsqu'il est protégé par droits acquis, l'entreposage de carcasses de véhicules moteurs est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 50 mètres doit être préservée de la ligne avant et 10 mètres des lignes latérales et arrière ;
- 2° il doit être ordonné et comptabiliser au maximum 10 véhicules ;
- 3° il doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux (2) mètres. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

ARTICLE 133 : Entreposage de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur tous les lots. Lorsque le lot est situé dans un périmètre urbain, les conditions suivantes s'appliquent:

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage résidentiel sur le lot ;
- 2° le bois doit servir uniquement pour l'utilisation personnelle ;
- 3° le bois doit être proprement empilé et cordé ;
- 4° le bois ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le lot sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- 5° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte ;
- 6° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 3 mètres ;
- 7° le nombre de corde de bois ne doit pas dépasser 15 ;
- 8° il est situé dans une cour latérale ou arrière à un minimum de 1,5 mètre de toute ligne de lot.

CHAPITRE 14 - AFFICHAGE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 134 : Généralités

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

À moins d'indications contraires, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire.

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisée dans la zone doit être installée sur le terrain où l'usage est exercé.

Les panneaux-réclames sont interdits sur le territoire de la municipalité.

Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant doivent être enlevées.

ARTICLE 135 : Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. L'aire d'affichage et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le lot sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe et les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux (2) fois l'an.

Toute enseigne devra être réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

ARTICLE 136 : Construction

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien d'une enseigne.

ARTICLE 137 : Cessation d'usage

Un message publicitaire qui réfère à un établissement commercial qui a cessé ses activités doit être retiré et remplacé par un matériau uni de même dimension afin de couvrir complètement l'espace laissé vide par son retrait.

ARTICLE 138 : Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1° toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte ;
- 2° toute enseigne séparée de plus de 30 centimètres d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte, à l'exception de celles apposées sur un même poteau, socle ou muret ;
- 3° le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée. Dans le cas où il n'y a aucune enseigne sur le poteau ou socle sur la propriété commerciale ou industrielle localisée dans une zone commerciale, industrielle ou mixte, une enseigne sur un poteau peut être installée ailleurs dans la Municipalité, à l'extérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature et récréo-touristiques ;
- 4° dans le cas où plusieurs commerces partagent un même bâtiment, une seule enseigne sur poteau est autorisée.

Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

ARTICLE 139 : Hauteur et superficie

La superficie d'une enseigne est calculée de la manière suivante :

Il s'agit de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est équivalente à l'aire d'un des deux (2) côtés seulement. Dans le cas contraire, la superficie est la somme de l'aire des deux côtés.

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les zones de la municipalité :

1° La superficie maximale d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade principale du bâtiment sur lequel elle est installée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas 5 mètres carrés. Dans le cas des bâtiments accueillant plusieurs établissements, la superficie maximale par établissement est fixée à 0,5 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du local sur lequel elle est installée sans excéder 5 mètres carrés.

2° La superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou base pleine ne peut excéder 10 m².

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les zones situées dans le périmètre urbain :

1° La superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou base pleine ne peut excéder 10 m²;

2° La superficie d'une enseigne posée à plat ne peut excéder 3 m²;

3° La superficie d'une enseigne projetante ne peut excéder 2 m².

La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 6 mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, pour un usage autre que « Habitation », la hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 8 mètres.

Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence.

ARTICLE 140 : Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être réalisée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet. Tout branchement électrique d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle doit être souterrain.

ARTICLE 141 : Matériaux

À l'exception des enseignes autorisées sans certificat, toutes les enseignes implantées dans les secteurs assujettis au règlement sur les PIIA après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être patrimoniales. C'est à dire respecter les conditions suivantes :

1° L'enseigne et son support sont faits de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine ou de tout autre produit imitant ces matériaux ;

2° Le message de l'enseigne est sculpté ou peint.

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- 1° le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué ;
- 2° le corafoam ;
- 3° le métal ou tout matériau s'y apparentant ;
- 4° le plexiglass ;
- 5° le verre ;
- 6° la maçonnerie.

ARTICLE 142 : Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucune enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle ne peut être implantée:

- 1° à moins d'un 1,50 mètre de la ligne avant pour les lots compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de trois (3) mètres de la ligne avant pour les lots situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 2° dans les triangles de visibilité ;
- 3° à moins d'un (1) mètre de toute autre limite de lot ;
- 4° à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment.

Pour toute enseigne projetante ou sur poteau, il doit être laissé un dégagement minimal de 2,4 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne. Nonobstant ce qui précède, le dégagement de 2,4 mètres est nécessaire que si la partie la plus basse de l'enseigne est à plus d'un (1) mètre du sol.

Une enseigne posée à plat ne peut faire saillie de plus de 0,25 mètre de la façade du bâtiment.

ARTICLE 143 : Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur;
- 2° toute enseigne rotative, animée et de type babillard. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence;
- 3° toute enseigne utilisant un écran de type télévision, panneau numérique est interdite à l'exception pour les usages publics;
- 4° toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la rue;
- 5° toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement;
- 6° les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet;
- 7° toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale;
- 8° toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics;

- 9° tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 14 jours. Un tel objet gonflable peut être installé au maximum deux (2) fois par an par commerce;
- 10° les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules;
- 11° toute enseigne portative, à l'exception des enseignes de type sandwich;
- 12° toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
- 13° toute enseigne fantôme;
- 14° tout panneau-réclame.

ARTICLE 144 : Enseignes autorisées sans certificat

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- 1° les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique ;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux ;
- 3° les enseignes non lumineuses indiquant qu'un lot, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle lot a façade et d'une superficie maximale de 1,5 m². Ces enseignes ne pourront être installées que sur le lot à vendre ou à louer ou sur le lot où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété ;
- 4° les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles doivent être installées au plus tôt un jour avant le début des activités et retirées le jour même où elle prend fin ;
- 5° une plaque ou une enseigne annonçant un gîte touristique ou un commerce associable à la résidence posée à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m² ;
- 6° les enseignes d'identification de moins de 0,5 m² à raison d'une seule par bâtiment ;
- 7° les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une campagne électorale fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées une (1) semaine au plus tard après la date du scrutin ;
- 8° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le lot des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un (1) m² ;
- 9° les enseignes posées à plat sur un bâtiment de ferme identifiant les fermes et leur spécialisation pourvu qu'elles soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment de ferme d'une superficie maximale de trois (3) m² ;
- 10° les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 m². Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par établissement ;
- 11° les enseignes de type sandwich, aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne par commerce ;
- b) limitée aux commerces de restauration et aux commerces et services au détail ;
- c) l'enseigne doit être implantée sur le lot où sont exercées les activités commerciales;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,25 mètre ;
- e) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,75 m² ;
- f) les matériaux de construction doivent être faits d'ardoise, de carton-ardoise ou de bois peint.

ARTICLE 145 : Types d'enseignes autorisées

Les types d'enseignes autorisés avec un certificat d'autorisation sur le territoire municipal sont les suivants :

- projetantes ;
- posées à plat ;
- sur poteau et sur socle ;
- sur muret ;
- sur auvent.
- les enseignes directionnelles ne comptant aucune image corporative ou publicité. Le nombre d'enseigne de ce type est illimité, mais la somme des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 2,5 m² sans que chacune d'elles ne dépassent la superficie maximale de 1 m² ;
- les enseignes en vitrine dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment et avec une superficie maximale de 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée.

CHAPITRE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES, ANTHOPIQUES ET DE CONSERVATION

SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 146 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des présentes dispositions sans égard à leur propriété, qu'elle soit privée ou publique.

Cependant, les fossés en sont exemptés de même que les anciennes carrières remplies d'eau qui ne possèdent aucun lien direct avec un cours d'eau pour leur alimentation.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment le *Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret 1596-2021)*, au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1)* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1)*.

ARTICLE 147 : Généralités

La présente section s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, elle prévaut sur toute autre disposition générale ou particulière du présent règlement à l'exception des dispositions relatives aux droits acquis.

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, tous travaux, ouvrages ou constructions qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ainsi qu'à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elle s'applique également à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturels des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionné ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

ARTICLE 148 : Largeur de la rive

Pour l'application des dispositions de la présente section, la largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est de :

1° 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2° 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 149 : Dispositions relatives à la rive

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les

plaines inondables et ils doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau :

1° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu *du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r.17.1)* ;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

d) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risque d'érosion ou de glissements de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement.

3° La construction de bâtiments complémentaires ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction des bâtiments et des ouvrages accessoires, à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) L'empiètement dans la rive des bâtiments complémentaires et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 mètres carrés;

c) Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;

d) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant la construction dans la rive;

e) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

g) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;

h) la coupe d'assainissement ;

i) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

j) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

k) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

- l) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- m) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- n) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un lot utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut de talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;

5° Les ouvrages et travaux suivants de nature agricole :

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) Les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;
- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- h) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section, à la condition d'être réalisés avec des mesures de migration visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau;
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- j) L'installation de clôture.

7° Nonobstant le paragraphe qui précède, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions suivantes :

a) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de 24 mois suivant l'adoption du présent règlement avec des végétaux indigènes (incluant des herbacés, des arbustes et des arbres voire la liste des végétaux indigènes recommandés), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose;

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, d'autres végétaux peuvent être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes et riveraines recommandées par un professionnel en botanique ou en biologie.

b) La renaturalisation de la rive consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MELCC;

c) Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive;

d) La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès public à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques, lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- au cours d'eau à débit intermittent;
- dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existant sur la rive.

ARTICLE 150 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau :

1° Un quai sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau selon les conditions suivantes :

- a) à raison d'un seul par propriété. Un deuxième quai peut être autorisé sur une même propriété à condition qu'il desserve une ou plusieurs autres propriétés via une servitude de passage notariée;
- b) sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et dont la portion contiguë à la rive n'excède pas la largeur maximale de l'ouverture autorisée pour y accéder, si elle est déjà présente;

c) sans agents de conservation qui en prolongent leur durée de vie;

d) à condition qu'ils soient localisés à l'intérieur de la ligne de lot latérale ou de son prolongement dans le lac;

e) d'une superficie maximale de 20 mètres carré.

2° Les abris pour embarcation nautique :

- a) sur pilotis, sur support élévateur, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et d'une largeur maximale de 5 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri

pour embarcation nautique sont accessibles du lot. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à embarcation nautique sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à embarcation nautique;

- b) à condition qu'ils soient formés d'une armature sans agents de conservation;
- c) munis ou non d'une toile imperméable servant de toit qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à mi-hauteur;
- d) à condition qu'ils demeurent à l'intérieur du prolongement des lignes des lots voisins;

3° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts.

4° L'installation d'un ponceau est autorisée selon les dispositions suivantes:

- a) Le ponceau doit être installé selon l'écoulement naturel de l'eau et doit permettre la libre circulation de l'eau;
- b) Le ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 % mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, ni ne doit être plus large que le cours d'eau;
- c) Il doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel;
- d) Le remblai doit avoir une épaisseur d'au moins 30 centimètres au-dessus du ponceau;
- e) Le ponceau doit dépasser d'au plus 30 cm la base du remblai qui étaye le chemin.
- f) Les talus de part et d'autre du ponceau doivent être stabilisés avec un enrochement sur une hauteur minimale de 85 % de la hauteur du ponceau;
- g) Tous les sols à nu doivent être végétalisés immédiatement après les travaux;
- h) Dans tous les cas, le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

L'installation de ponceaux disposés en parallèle du cours d'eau est autorisée uniquement lorsque les dispositions suivantes sont respectées, en plus des dispositions précédentes :

- a) Un maximum de 2 ponceaux sont autorisés;
- b) Un minimum de 1 mètre sépare les deux ponceaux;
- c) En amont, un orienteur de débris est installé entre les tuyaux afin d'éviter leur obstruction.

5° Les prises d'eau;

6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive,

7° Les travaux de nettoyage dans un cours d'eau, réalisés sans machinerie ni excavation;

8° Les travaux d'entretien dans un cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

9° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

10° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

11° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

12° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement (RLRQ, c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ARTICLE 151 : Domaine d'application

La présente section s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est sujette à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 1 du *Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

ARTICLE 152 : Autorisation préalable

Tous les travaux, ouvrages, déblais, remblais et aménagements, ainsi que toutes les constructions, autres que ceux énoncés dans la présente section, projetés dans un milieu humide, incluant sa bande de protection, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'un certificat d'autorisation ou permis de construction municipal.

ARTICLE 153 : Mesures relatives aux milieux humides riverains

Tout milieu humide riverain est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite d'un milieu humide riverain correspond à la ligne des hautes eaux.

Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent règlement s'appliquent pour les milieux humides riverains.

ARTICLE 154 : Mesures relatives aux milieux humides isolés dont la superficie est inférieure à 1 hectare

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout milieu humide isolé d'une superficie inférieure à 1,0 hectare :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère.

ARTICLE 155 : Mesures relatives aux milieux humides isolés dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout milieu humide isolé d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère;

2° une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

3° à l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé;

4° malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.

ARTICLE 156 : Mesures relatives aux milieux humides isolés dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute mosaïque de milieux humides :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'une mosaïque de milieux humides, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère;

2° une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

3° à l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé;

4° malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3,0 mètres.

ARTICLE 157 : Mesures relatives aux milieux humides non adjacents à un lac ou cours d'eau

Lorsqu'un milieu humide est considéré comme étant fermé, c'est-à-dire qu'il ne présente aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins 2 000 mètres carrés, il doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsqu'un milieu humide présente un lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau sans être immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau, il doit comprendre une bande de protection de 10 m.

À l'intérieur d'un milieu humide non adjacent à un lac ou cours d'eau permanent, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages et les travaux autorisés dans la rive ou littoral du présent règlement.

Dans la bande de protection d'un milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1° L'abattage d'arbre requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé autorisé.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 158 : Plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations, les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ;

5° l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation (les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique) ;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

10° les travaux de drainage des terres ;

11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
la bande de protection d'un milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

ARTICLE 159 : Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone sont permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues tel que précisé à l'article concernant les « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable », mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

ARTICLE 160 : Zones d'embâcles

Dans les zones d'embâcles identifiées au plan de zonage, les normes concernant les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) s'appliquent. Malgré ce qui précède, toutes les constructions et tous les usages résidentiels sont interdits.

ARTICLE 161 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'exigées à la présente section, les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ainsi que la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES NATURELLES LIÉES AU SOL

ARTICLE 162 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de glissement de terrain à risque élevé, moyen ou faible ainsi que les zones d'érosion définies et apparaissant à la carte annexée au présent règlement. Toute étude exigée en vertu de la présente section doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 163 : Zone de glissement de terrain à risque élevé

1° Construction

Toute construction à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée, sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc et d'égout en place ou projeté, si une étude réalisée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

2° Travaux

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation et la mise à nu du sol au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé. Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude réalisée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre clairement leur nécessité.

3° Végétation

Tout travail perturbant la végétation en place à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

4° Installation septique

Toute installation septique à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée.

ARTICLE 164 : Zone de glissement de terrain à risque moyen

1° Construction

Les habitations unifamiliales sont permises à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen en autant qu'elles soient raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc et qu'une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

2° Travaux

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen est prohibé. Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

3° Végétation

Dans une zone de glissement de terrain à risque moyen, tout travail perturbant la végétation est prohibé.

4° Installation septique

Toute installation septique dans une zone de glissement à risque moyen est prohibée, sauf lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de danger.

5° Agrandissement d'un bâtiment

Dans une zone de glissement à risque moyen, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est autorisé lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de tout danger. Toutefois, aucun bâtiment de plus de 2 étages ne doit résulter d'un tel agrandissement.

ARTICLE 165 : Zone de glissement de terrain à risque faible

1° Construction

Les bâtiments commerciaux, industriels et les résidences unifamiliales sont permis à l'intérieur d'une zone de glissement à risque faible, en autant qu'ils aient deux (2) étages ou moins.

2° Végétation

Dans une zone de glissement à risque faible, est permis sur une superficie maximale de 1000 mètres carrés par lot, le prélèvement partiel de la matière ligneuse à des fins commerciales est autorisé. La revégétalisation des parties dénudées lors des travaux est obligatoire.

3° Agrandissement d'un bâtiment

Dans une zone à risque faible, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est permis, en autant que le bâtiment qui en résulte ait 2 étages ou moins.

ARTICLE 166 : Zone d'érosion

Dans les zones d'érosions, identifiées à l'annexe K de la carte des zones de contraintes, sont interdits lorsque la pente est supérieure à 30% les constructions et les travaux sur la végétation. Malgré ce qui précède, la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies est autorisée.

SECTION 5 – ZONE À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

ARTICLE 167 : Dispositions applicables à la présence d'un barrage

À l'intérieur d'une zone à risque identifiée en raison de la présence d'un barrage apparaissant à la carte des zones de contraintes majeures, sont appliquées les mêmes dispositions relatives aux zones d'inondation de récurrence 0-20 ans du présent règlement.

SECTION 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

ARTICLE 168 : Dépôt à neiges usées

Les dépôts à neiges usées ont pour effet de créer une surcharge importante ou un apport d'eau important. Les dépôts à neiges usées sont alors interdits au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans les zones de glissements de terrain suivantes :

- Zone à risque élevé;
- Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 %;
- Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base.

De plus, les dépôts à neiges usées sont interdits au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres, et ce, dans la zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base.

ARTICLE 169 : Utilisation du sol à proximité d'un lieu d'élimination des déchets

À l'exception des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée.

Cette bande de protection est établie en fonction du type de site :

- a) enfouissement sanitaire : 1 000 mètres ;
- b) dépôt en tranchées : 500 mètres ;
- c) dépôt de matériaux secs : 300 mètres ;
- d) ancien dépotoir désaffecté: 50 mètres.

ARTICLE 170 : Utilisation du sol à proximité d'un lieu de traitement des matières résiduelles

Toutes les nouvelles résidences, commerces, industries, établissements communautaires et puits d'alimentation en eau potable sont prohibés dans un rayon de 200 mètres de la limite d'un lot occupé par un site d'enfouissement technique (LET), un site de compostage industriel, un écocentre.

ARTICLE 171 : Utilisation du sol à proximité d'un terrain contaminé

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

1°Terrains où se sont déroulées des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiés à l'annexe 1 de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec* ;

2°Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du *ministère de l'Environnement* ;

3°Terrains que le propriétaire présume être contaminés.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposé à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du *ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

ARTICLE 172 : Utilisation du sol à proximité des activités extractives

L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière doit respecter les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r.7.1)*.

Toute nouvelle exploitation est implantée à une distance minimale de 300 m d'un périmètre urbain, d'un îlot déstructuré, d'une zone récréative ou de villégiature et d'un point de vue panoramique ou esthétique identifié par le plan d'urbanisme ; de 100 m d'une zone d'écologie de conservation ou d'un territoire d'intérêt historique, écologique ou culturel identifié par le plan d'urbanisme.

De plus, elles doivent être situées à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire.

ARTICLE 173 : Utilisation du sol à proximité d'un poste de transformation électrique

Tout nouvel usage résidentiel, public ou institutionnel doit être situé à plus de 100 mètres de la clôture de protection d'un poste de transformation électrique.

ARTICLE 174 : Utilisation du sol à proximité d'une infrastructure ferroviaire

Aucun bâtiment principal résidentiel, institutionnel et public n'est autorisé à moins de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment principal qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée aux conditions suivantes ;

1°aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel et public ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;

2° l'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doivent se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de l'emprise ferroviaire ;

3° dans le cas d'un usage résidentiel le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

ARTICLE 175 : Utilisation du sol à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 500 mètres d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et de 150 mètres d'un étang d'épuration des eaux usées municipales ou industrielles.

SECTION 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

ARTICLE 176 : Normes d'aménagement

Tout travail ou ouvrage effectué à l'intérieur d'une zone de conservation et d'écologie doit respecter les conditions suivantes :

- 1° tout bâtiment est interdit, sauf dans le cas d'un centre d'observation de la nature, d'un belvédère ou un refuge temporaire ;
- 2° le remblayage au sol est interdit ;
- 3° la coupe forestière est interdite sauf pour la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies ;
- 4° le prélèvement de la ressource faunique ou floral est interdit.

CHAPITRE 16 - GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

SECTION 1 : RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS ANIMALES PROVENANT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

ARTICLE 177 : Objet de la réglementation

L'ensemble des dispositions de la présente section découle de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1.).

Ces dispositions visent les odeurs causées par les pratiques agricoles et n'ont pas pour effet de soustraire les exploitants agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Principalement, elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer les distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

L'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution de l'eau et du sol.

ARTICLE 178 : Champ d'application

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1), toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices.

Pour les fins de l'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

1° Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

2° Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole extension qui serait comprise dans une zone agricole.

3° Un immeuble protégé désigne les terrains, bâtiments et établissements suivants :

- a) un commerce;
- b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- c) un parc municipal ;
- d) une plage publique ou une marina ; on entend par camping un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4,2) ;
- f) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 ;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- i) un temple religieux ;
- j) un théâtre d'été ;
- k) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

4° Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au *schéma d'aménagement et de développement*.

5° Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

6° Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

7° Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

8° Remplacement d'un usage :

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment. Exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par de l'élevage de porcs).

9° Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

10° Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

ARTICLE 179 : Détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacements total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G.

Les tableaux correspondant à chaque paramètre sont en annexe du présent règlement et identifiés selon la lettre correspondante.

Ces paramètres sont les suivants:

Identification du nombre d'unités animales (Le paramètre A)

Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Identification des distances de base (Le paramètre B)

Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Évaluation de la charge d'odeur (Le paramètre C)

Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Valeur du type de fumier (Le paramètre D)

Il correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Type de projet (Le paramètre E)

Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Facteur d'atténuation (Le paramètre F)

Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Facteur d'usage (Le paramètre G)

Il est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation). L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

ARTICLE 180 : Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

La détermination des distances applicables à la construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure s'appuie sur les paramètres établis au précédent point en les adaptant toutefois à ce qui suit :

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de l'annexe B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage. Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0.8.

ARTICLE 181 : Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F.

Tableau 10: Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers^(a) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ^(b) (m³)	DISTANCES SÉPARATRICES (m)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(a) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

(b) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 182 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme (déjections animales) sur des terres en culture doit respecter les distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 11: Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain ou d'un immeuble protégé ^(a)

Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	(b)
	Aspersion	Par rampe	25 m	(b)
		Par pendillard	(b)	(b)
	Incorporation simultanée		(b)	(b)
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	(b)
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		(b)	(b)
	Compost		(b)	(b)

(a) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain.

(b) Épandage permis jusqu'aux limites du champ

CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 183 : Implantation d'une utilisation résidentielle en zone agricole permanente

En vertu de la décision synthèse numéro 380986 rendue par la *Commission de protection du territoire agricole* (CPTAQ), aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle, ne peut être délivré en zone agricole permanente, sauf dans les cas suivants :

1° à l'intérieur d'un îlot déstructuré illustré à la cartographie de ladite décision. Le lotissement et l'aliénation sont régis en fonction de chaque îlot. La superficie maximale permise pour l'utilisation résidentielle, incluant ses accessoires, doit se situer à l'intérieur de l'îlot concerné, même si l'unité foncière se prolonge à l'extérieur de l'îlot. À l'intérieur d'un îlot, l'ajout d'un usage résidentiel ou la conversion en usage résidentiel, dans un bâtiment déjà utilisé à une fin autre que l'agriculture est autorisé.

2 °pour y construire une résidence, incluant ses accessoires, sur une superficie de 2 800 mètres carrés ou sur une superficie de 4 000 mètres carrés, lorsque l'unité foncière se situe en bordure d'un plan d'eau, dans les cas suivants:

- a) sur une unité foncière de 10 hectares et plus, déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre cette superficie par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette même date, située à l'intérieur des secteurs de type 1, identifiés au support cartographique de la décision numéro 380986;
- b) sur une unité foncière de 40 hectares et plus, déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre cette superficie par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette même date, située à l'intérieur des secteurs de type 2, identifiés au support cartographique de la décision numéro 380986;
- c) sur une unité foncière de 7,5 hectares et plus, déjà constituée selon les titres publiés au registre foncier au 7 mars 2007 et demeurée vacante depuis cette date, ou sur une unité foncière vacantes remembrée pour atteindre cette superficie par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette même date, située à l'intérieur des secteurs de type 3, identifiés au support cartographique de la décision numéro 380986;

Dans ces trois dernières situations, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles pourra être portée à un maximum de 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Ce chemin d'accès devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur.

Toutefois, lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur de type 1, 2 ou 3 et dans un secteur dynamique identifié au support cartographique de la décision numéro 380986, la superficie totale sera considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise, mais toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur de type 1, 2 ou 3.

3°Pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, lequel est reconnu, confirmé ou autorisé par la CPTAQ et conforme aux conditions prévues dans la *Loi*.

4°Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 7 août 2008;

5°Pour donner suite aux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- a) À l'exception des îlots, pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) À l'exception des îlots, pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi* à une fin autre que résidentielle;
- c) Dans les secteurs de type 1, 2 ou 3, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus ou une unité foncière détenant la superficie minimale dans le secteur concerné et devenue vacante après le 7 mars 2007, lorsque des activités substantielles sont en place et avec le respect des conditions de la grille de l'annexe A de la décision numéro 380986;
- d) En vue de permettre, dans une vision globale, d'implanter des résidences (chalets) dans des sous-secteurs identifiés au support cartographique de la décision numéro 380986. La demande est dite « globale » lorsqu'elle est présentée par la MRC, avec une recommandation favorable de l'UPA, pour l'ensemble d'un sous-secteur donné, selon une planification effectuée par la MRC, sous-secteur par sous-secteur.

Malgré ce qui précède, le présent article ne permet pas de se soustraire de l'obligation de respecter les différentes normes d'aménagement et d'implantation prévues à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 182 : Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables dans les zones correspondant aux îlots déstructurés

La présence d'une zone correspondant à un îlot déstructuré n'est pas assimilable aux normes de distances séparatrices relatives aux odeurs applicables à un périmètre urbain par rapport à une exploitation agricole.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot déstructuré. Plus spécifiquement, les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante.

ARTICLE 183 : Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables aux résidences à être implantées dans un secteur de type 1, 2 ou 3

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, dans un secteur de type 1, 2 ou 3, en territoire agricole décrétée par la CPTAQ est assujettie à des « *distances séparatrices* », à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché, tel qu'énoncé au tableau apparaissant ci-dessous, les distances en cause étant variables en fonction du type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence.

Dans le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celle prévue au tableau, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du *Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*.

La nouvelle résidence sera considérée comme étant « *transparente* », lorsque viendra le temps d'agrandir un établissement de production animale existant. Ainsi, à la suite de l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans que cette résidence impose de contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Tableau 12: Normes d'implantation à respecter pour les résidences implantées sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distance prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Si les normes de distances à respecter pour l'implantation d'un établissement de production animale deviennent plus sévères que les distances susdites pour un type de production, cette distance sera dorénavant appliquée pour l'implantation d'une résidence.

ARTICLE 184 : Marges latérales et arrière relatives à une utilisation résidentielle dans un secteur de type 1, 2 ou 3

Les marges de recul latérales et arrière à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété sont de 20 mètres.

Toutefois, une distance de 30 mètres concernant la marge de recul doit être respectée par rapport à une terre en culture (où l'on peut faire de l'épandage). Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans le document relatif aux *orientations gouvernementales en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 185 : Mesures d'implantations résidentielles convenues pour un îlot déstructuré avec morcellement

Lorsqu'il y a morcellement d'une terre agricole pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres ne pourra être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Toutefois, cette obligation de conserver une bande de 10 mètres n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre déjà possédée en propriété.

CHAPITRE 18 – GESTION DES DROITS ACQUIS

SECTION 1 – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 186 : Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, dans une construction ou dans une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 187 : Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté ou à un moment de son histoire il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

Le seul défaut d'obtenir un permis ou certificat municipal ne rend pas illégal, aux fins du présent article, l'exercice d'un usage.

ARTICLE 188 : Travaux de réparation ou d'entretien

Les travaux de réparation, d'entretien et de modernisation courants nécessaires à l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont autorisés.

ARTICLE 189 : Perte des droits acquis relatifs à un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés pendant une période de 12 mois consécutifs.

Malgré ce qui précède, les droits acquis sont perdus dès que l'usage est modifié pour le rendre conforme ou dès qu'il est remplacé par un usage conforme. De plus, la perte de droits acquis à un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considéré en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

ARTICLE 190 : Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à l'intérieur d'un bâtiment existant, lorsque la superficie de l'extension de l'usage représente moins de 50 % de la superficie occupée par cet usage à l'intérieur du bâtiment.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de l'ensemble de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale autorisée à l'alinéa précédent et que la nature de l'usage n'est pas modifiée.

ARTICLE 191 : Extension d'un usage dérogatoire sur un lot contigu

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, sur un lot contigu à celui où est exercé l'usage dérogatoire est interdite, sauf dans le cas des carrières, gravières, sablières et tourbières.

ARTICLE 192 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, y compris par un autre usage de la même classe.

ARTICLE 193 : Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé dans le bâtiment où il est exercé. Un usage extérieur ne peut être déplacé.

SECTION 2 – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

ARTICLE 194 : Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à la réglementation d'urbanisme.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du présent règlement.

ARTICLE 195 : Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle a été légalement conforme antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus. Le seul défaut d'obtenir un permis ou certificat municipal ne rend pas une construction illégale, aux fins du présent article.

ARTICLE 196 : Travaux de réparation ou d'entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée, entretenue ou moderniser afin qu'elle soit maintenue en bon état.

ARTICLE 197 : Perte des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis à une construction dérogatoire sont perdus si la construction a été enlevée, démolie ou autrement détruite, volontairement ou non.

Cependant, dans le cas d'une démolition ou d'une destruction partielle, les droits acquis sont éteints uniquement pour la partie démolie ou détruite.

ARTICLE 198 : Remplacement d'un bâtiment détruit par un sinistre

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre ou de quelque autre cause, il peut être remplacé aux conditions suivantes:

1° l'implantation est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre, sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables et aux rives du présent règlement;

2° la reconstruction est débutée au plus tard dans les 24 mois suivant la démolition ou la destruction partielle ou totale du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ;

3° le bâtiment reconstruit est occupé par un usage conforme en vertu du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints.

4° lorsque le bâtiment principal est implanté dans la rive d'un cours d'eau, la reconstruction est uniquement autorisée s'il est impossible de relocaliser le bâtiment ailleurs sur le terrain. L'empiètement du bâtiment reconstruit doit être le même ou moindre qu'avant la démolition.

De plus, toute construction complémentaire ou accessoire située sur le lot duquel le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 24 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre. À l'issue de ce délai, la construction doit être enlevée.

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il doit être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Dans une zone de glissement à risque élevé, la reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel est autorisée aux

conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude réalisée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre l'absence de danger.

ARTICLE 199 : Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de ne pas aggraver son caractère dérogatoire. Toutefois, l'extension d'une construction est autorisée uniquement s'il s'agit d'un bâtiment principal et si elle n'aggrave pas la dérogation.

L'extension horizontale (au sol) d'un élément dérogatoire est considérée comme une telle aggravation. Sous réserve des dispositions applicables à la hauteur d'un bâtiment, l'extension verticale d'un élément dérogatoire n'est pas considérée comme une aggravation de la dérogation.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée si la dérogation n'est pas aggravée.

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables et aux rives, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée, déplacée ou réparée pourvu que les travaux n'aggravent pas le caractère dérogatoire de la construction.

ARTICLE 200 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables et aux rives, un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'au plus 50 % de la superficie au sol (base de calcul) dudit bâtiment, et ce, une seule fois.

Un tel agrandissement doit être en tout point être conforme aux dispositions du présent règlement, en autant que cette modification n'augmente pas le caractère dérogatoire du dit bâtiment.

ARTICLE 201 : Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui doit être déplacé est permis, à la condition que celui-ci n'a pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire et que le déplacement respecte les conditions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;
- 3° aucunes des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doivent devenir dérogatoire, suite au déplacement.

Tout déplacement sur un autre lot ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3 – INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 202 : Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

ARTICLE 203 : Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre ou autre cause en respectant les conditions suivantes :

- 1° les travaux de reconstruction doivent débuter dans les 24 mois suivant le sinistre ;

2°le bâtiment peut être reconstruit sur le même périmètre de fondation ou faire en sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru ;

3°le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;

4°Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant.

Toutefois, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 204 : Modification des unités animales pour une installation d'élevage dérogatoire

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales, lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;
- 2° les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie totale au sol du bâtiment ;
- 3° les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre maximum d'animaux calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la LPTAA.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, tout en respectant le nombre maximal d'unités animales dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon cette loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices applicables.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

ARTICLE 205 : Bâtiment d'élevage dérogatoire et inutilisé

Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 mois suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

ARTICLE 206 : Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire

En aucun cas, lorsqu'il est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

SECTION 4 – ENSEIGNE

ARTICLE 207 : Pertes des droits acquis relatif à une enseigne

Une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme au règlement lorsque :

- 1° l'enseigne dérogatoire doit faire l'objet d'un remplacement en tout ou en partie de son boîtier, de sa structure ou de sa fondation ;
- 2° l'usage desservi par l'enseigne commerciale dérogatoire a cessé ses activités pour une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 208 : Sanctions et recours

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et se rend passible aux amendes prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur. En outre, l'ensemble des dispositions sur les procédures, sanctions et recours du Règlement sur les permis et certificat en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 209 : Entrée en vigueur et mode d'amendement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à Saint-Gervais le XX xxxx 2025.

Johanne Simms

Directrice générale et greffière-trésorière

Gilles Nadeau

Maire

ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A)

NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories, la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854

1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H - NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401 - 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 300 675 450 600 750 900 3,6/ua 2,4/ua			0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 600 750		480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 600 750		480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

5 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales

ANNEXE I - MATIÈRES ACTIVES DES PESTICIDES QUI ONT UN POTENTIEL DE LESSIVAGE

MATIÈRES ACTIVES DES PESTICIDES QUI ONT UN POTENTIEL DE LESSIVAGE

Matières actives des pesticides qui ont un potentiel de lessivage et qui ne peuvent être utilisés qu'à une distance spécifique au pourtour d'un ouvrage de captage municipal ou privé.

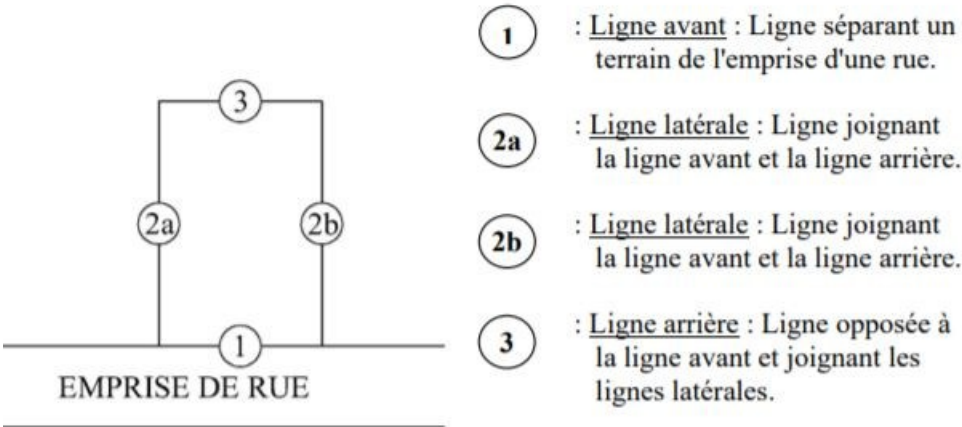
Aldicarbe	Dinosèbe	Métolachlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydémeton-méthyl
Chloroprophame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindane	Tébutiuron
Cycloate	Linuron	Terbacil
Dalapon	MCPA	Triadiméfone
Dicamba	Métalaxyl	Trichlorfon
Dichloro –1,3-propène	Méthamidophos	Simazine
Difénamide	Méthomyl	2, 4-D
Diméthoate	Métobromuron	2, 4-DB

Réf : AGRICULTURE Canada, *Pesticides dans les eaux souterraines*, réimpression, article de documentation 89-91. Bulletin d'information, Canada 90-05, p. 3-10.

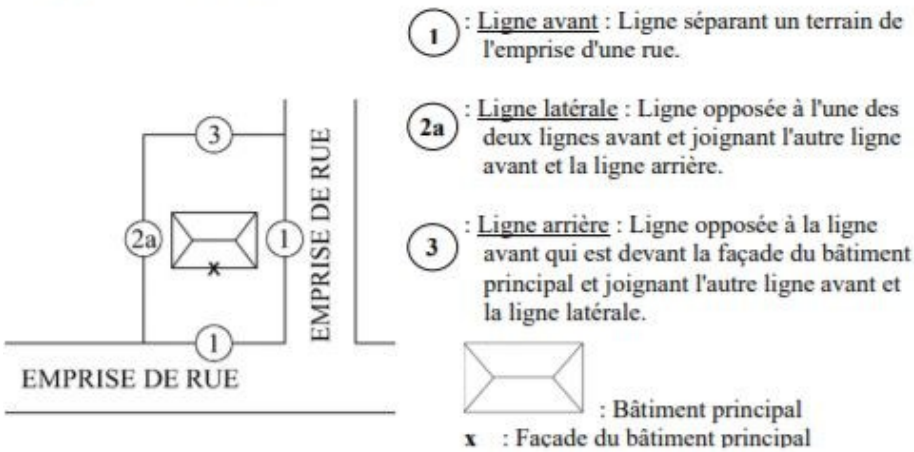
ANNEXE J - CROQUIS

CROQUIS

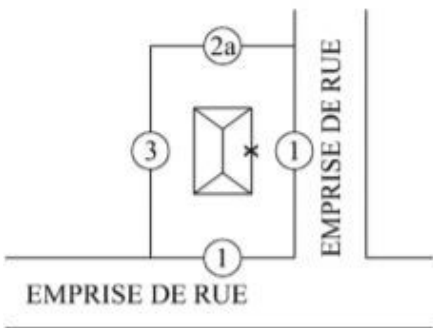
a) Terrain intérieur :



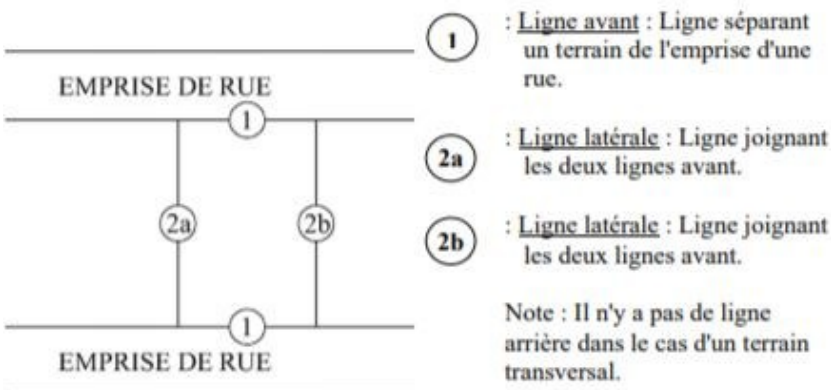
b) Terrain d'angle :



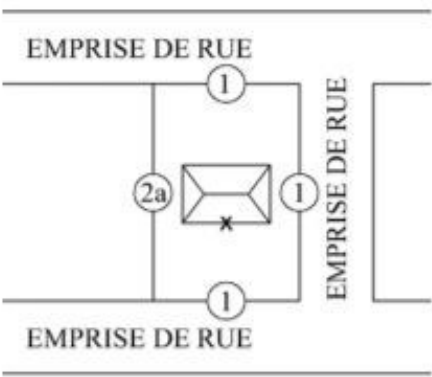
Ou :



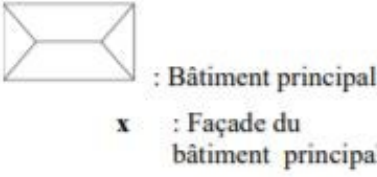
c) Terrain transversal :



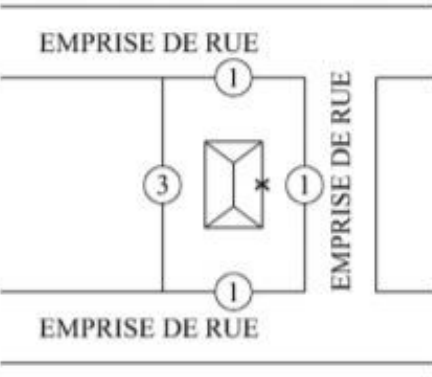
d) Terrain d'angle transversal :



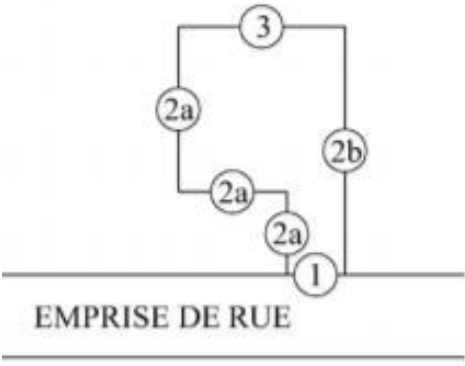
- 1** : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.
- 2a** : Ligne latérale : Ligne opposée à la ligne avant perpendiculaire à la façade du bâtiment principal et joignant les deux autres lignes avant.
- 3** : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant qui est devant la façade du bâtiment principal et joignant les deux autres lignes avant.



Ou :



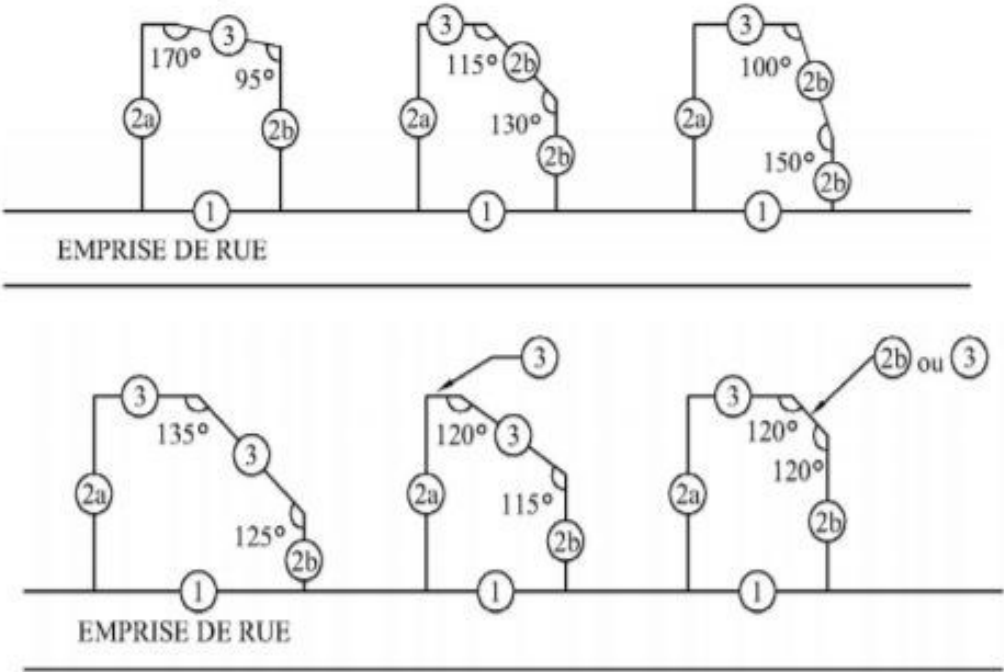
e) Terrain partiellement enclavé :



- 1** : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.
- 2a** : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière. La ligne latérale peut être formée de plusieurs segments.
- 2b** : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière.
- 3** : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales.

f) Terrain de forme irrégulière :

L'angle des segments d'une ligne permet de définir le type de ligne, tel qu'illustré dans les exemples suivants :

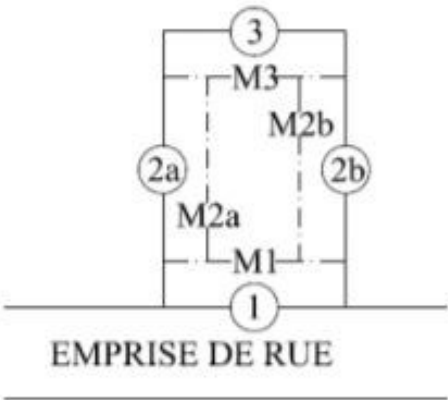


- 1** : Ligne avant
- 2a** : Ligne latérale
- 2b** : Ligne latérale
- 3** : Ligne arrière

La localisation du plus grand angle permet de déterminer le type de ligne. Lorsque les angles sont égaux, on peut choisir le type de ligne.

Croquis avec marge de recul

a) Terrain intérieur :



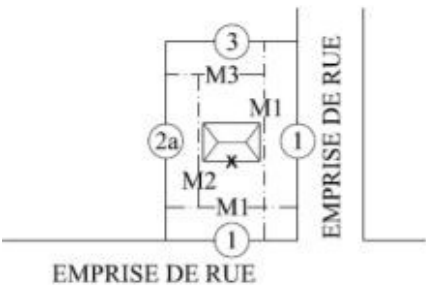
M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

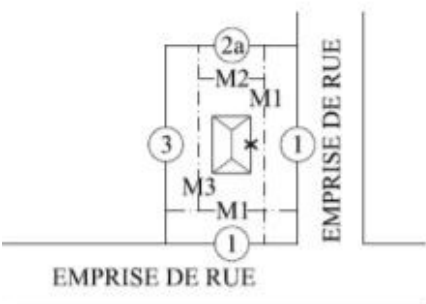
M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière.

b) Terrain d'angle :



ou :



M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

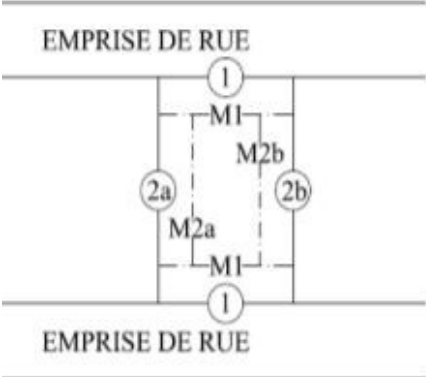
M2 : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale et comprise entre l'une des deux marges de recul avant et la marge de recul arrière.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière et comprise entre l'une des deux marges de recul avant et la ligne latérale.



: Bâtiment principal
x : Façade du bâtiment principal

c) Terrain transversal :



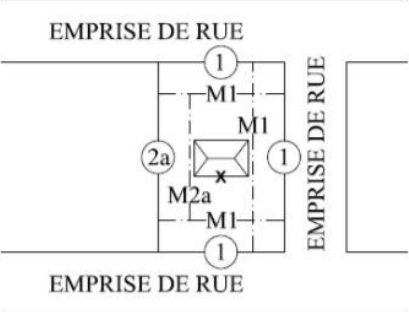
M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre les deux marges de recul avant.

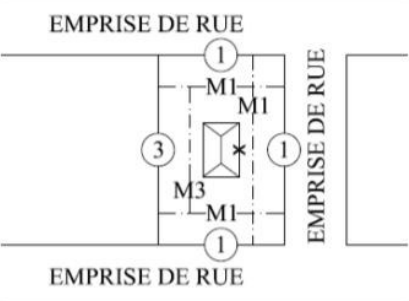
M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre les deux marges de recul avant.

Note : Il n'y a pas de marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal.

d) Terrain d'angle transversal :



ou :



M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale et comprise entre deux des trois marges de recul avant.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière et comprise entre deux des trois marges de recul avant.



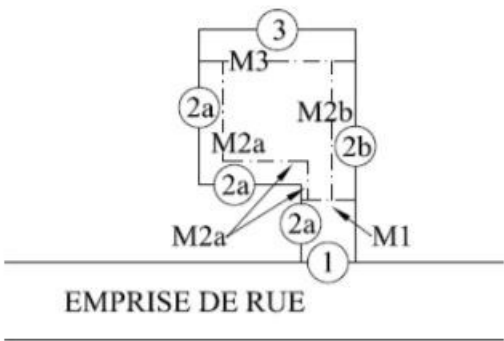
: Bâtiment principal
x : Façade du bâtiment principal

e) Terrain partiellement enclavé :

M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant.

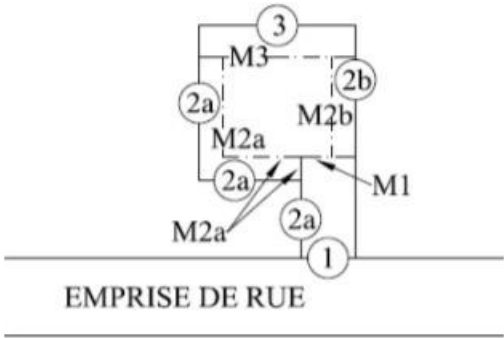
M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.



ou :

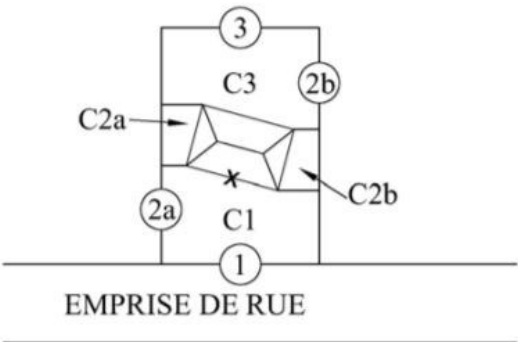
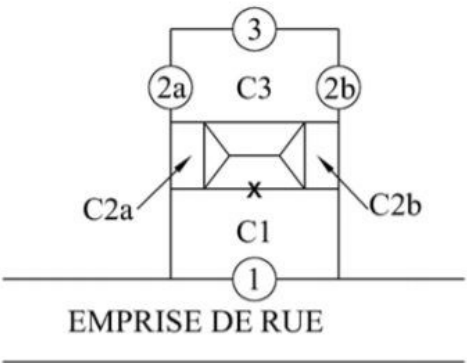
Note : Une marge de recul latérale peut être composée de trois segments ou plus. Si la marge de recul avant est supérieure à la longueur du premier segment de la ligne latérale (2a), la marge de recul avant est comprise entre l'autre ligne latérale (2b) et le premier segment de la ligne latérale (2a) ainsi que son prolongement imaginaire du premier segment de la ligne latérale (2a) (voir second croquis).



M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière.

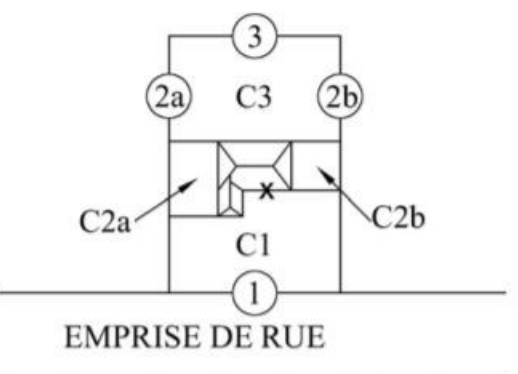
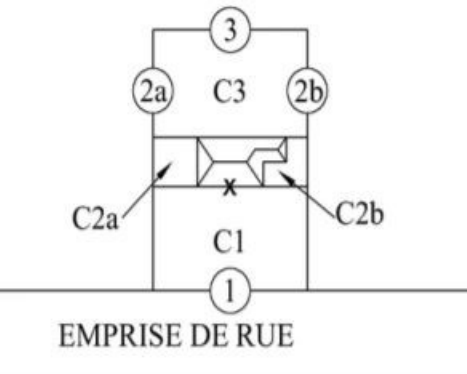
a) Terrain intérieur :

ou :

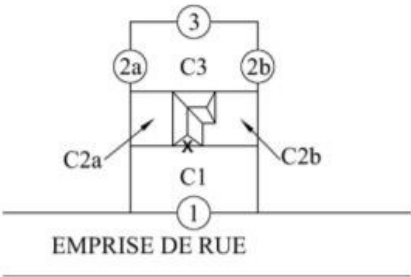


ou :

ou :



ou :

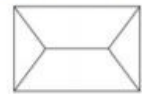


C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.

C2a : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2a) et le mur latéral du bâtiment principal le plus près.

C2b : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2b) et le mur latéral du bâtiment principal le plus près.

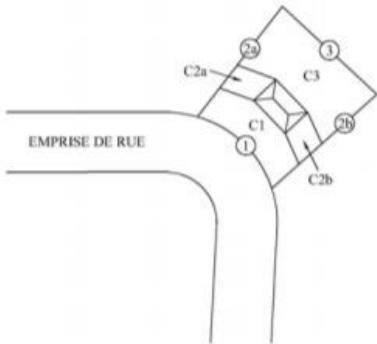
C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.



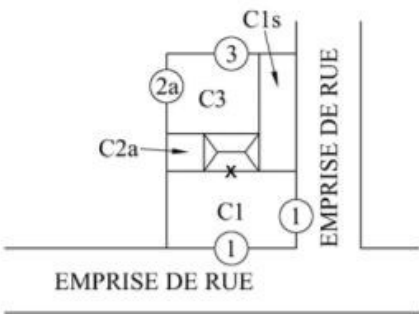
: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

ou :



b) Terrain d'angle :



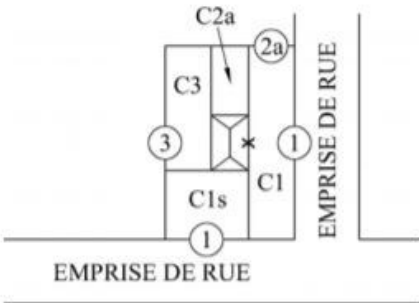
C1 : Cour avant : Aire comprise entre une ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale et l'autre ligne avant.

C1s : Cour avant secondaire : Aire comprise entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne arrière.

C2a : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale.

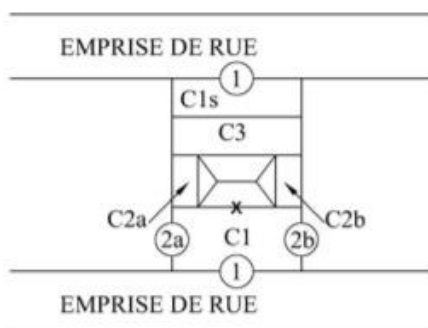
Ou :



: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

c) Terrain transversal :



C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.

C1s : Cour avant secondaire : Aire comprise entre la ligne avant et la marge de recul avant, du côté du mur arrière du bâtiment principal.

C2a : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2a) et le mur latéral du bâtiment principal.

C2b : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2b) et le mur latéral du bâtiment principal.

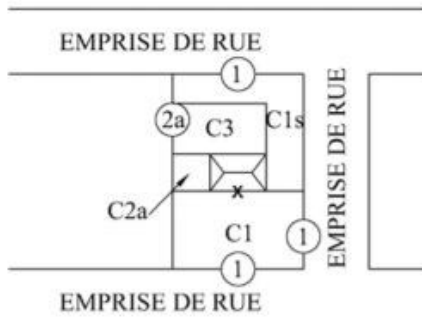
C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la marge de recul avant et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.



: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

d) Terrain d'angle transversal :



C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant du côté de la façade du bâtiment principal et cette dernière ainsi que son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant opposée à cette ligne latérale, ou jusqu'aux deux autres lignes avant, selon le cas.

C1s : Cour avant secondaire : Aire comprise entre les lignes avant autre que celle devant la façade du bâtiment principal, les murs de ce bâtiment et leur prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale, ou jusqu'à la ligne arrière, selon le cas, à l'exclusion de la cour arrière.

C2a : Cour latérale (le cas échéant) : Aire comprise entre la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et le mur latéral du bâtiment principal.

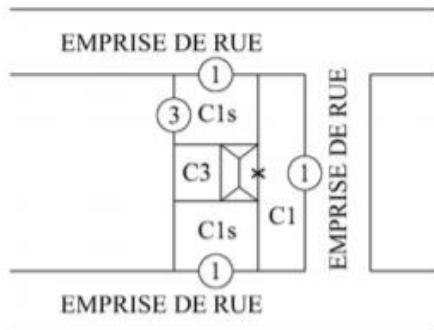
C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne avant ou aire comprise entre la ligne arrière, les deux cours avant secondaires et le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale.



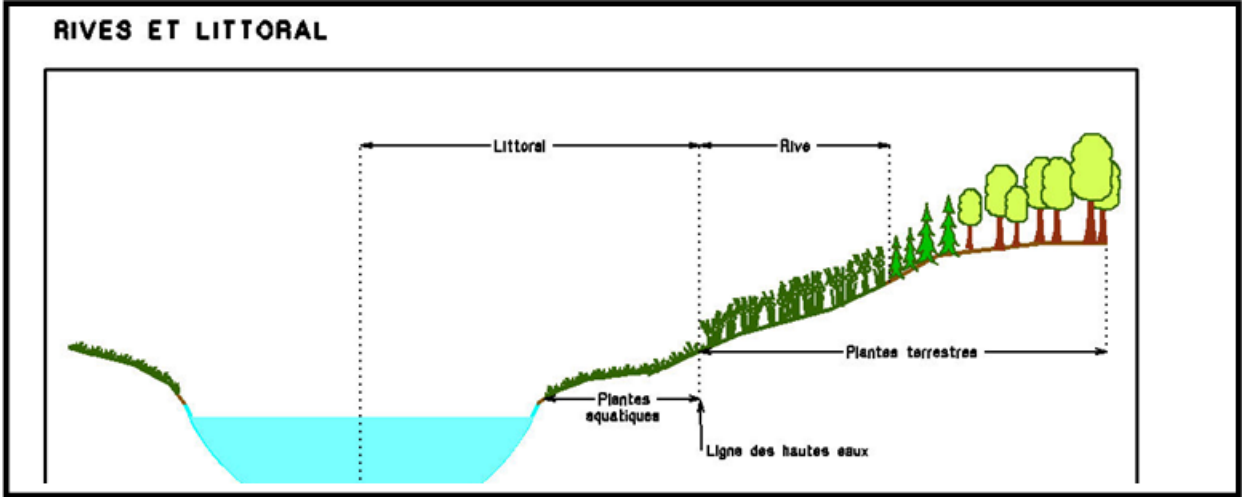
: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

ou :



Différence entre rive et littoral



ANNEXE K - TYPES D'HABITATIONS

TYPES D'HABITATIONS

A) Unifamiliale isolée (1 logement)



B) Bifamiliale isolée (deux logements)



C) Unifamiliale jumelée (2 logements)



D) Multifamiliale



E) Maison en rangée (3 logements et plus)



ANNEXE L - GRILLES DE SPÉCIFICATION

GRILLES DE SPÉCIFICATION

ZONE 1-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 2-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 3-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 4-Hc

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 5-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 5-Hc

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3	x	
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 6-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 7-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 8-Ha

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 11-C

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x	
Hébergement et/ou restauration	C-3	x	
À vocation récréo-touristique	C-4	x	
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8	x	
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1	x ^(a)	
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2	x ^(a)	

[illegible]

ZONE 12-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x	
Hébergement et/ou restauration	C-3	x	
À vocation récréo-touristique	C-4	x	
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8	x	
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1	x ^(a)	
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4	x	
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2	x ^(a)	

[illegible]

ZONE 16-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4	x	
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 17-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3	x	
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	x	
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 18-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3	x	
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2		
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 19-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3	x	
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x	
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9	x	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	x	
Réparation automobile	C-11	x	
Para-industriels	C-12	x ^(a)	
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1	x	
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 20-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x ^(b)	
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	x	
Réparation automobile	C-11	x	
Para-industriels	C-12	x ^(a)	
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		▼ ^(c)
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 21-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2	x ^(a)	
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9	x	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	x	
Réparation automobile	C-11	x	
Para-industriels	C-12	x ^(a)	
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2	y ^(b)	
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 22-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x	
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5	x	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8	x	
Poste d'essence	C-9	x	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	x	
Réparation automobile	C-11	x	
Para-industriels	C-12	x ^(a)	
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1	x	
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 23-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8	x	
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 24-M

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2	x	
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7	x	
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1	x	
Vente en gros	C-2	x	
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	x	
Réparation automobile	C-11	x	
Para-industriels	C-12	x ^(s)	
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2	x ^(b)	
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4	x ^(b)	
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	13
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES (a) les postes de carburant en gros ne sont pas permis. Règlements à caractère discrétionnaire applicables : (b) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels. - .		

[illegible]

USAGE PERMIS		
Habitation		
Unifamiliale isolée	H-1	
Unifamiliale jumelée	H-2	
Unifamiliale en rangée	H-3	
Bifamiliale isolée	H-4	
Bifamiliale jumelée	H-5	
Bifamiliale en rangée	H-6	
Multifamiliale	H-7	x
Communautaire	H-8	x
Maison Mobile	H-9	
Maison uni-modulaire	H-10	
Saisonnière (chalet)	H-11	
Commerce et Service		
Vente au détail	C-1	
Vente en gros	C-2	
Hébergement et/ou restauration	C-3	
À vocation récréo-touristique	C-4	
Dépanneur	C-5	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
Services divers	C-7	
Atelier d'artisan	C-8	
Poste d'essence	C-9	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	
Réparation automobile	C-11	
Para-industriels	C-12	
Relié à l'agriculture	C-13	
Relié à la forêt	C-14	
Industrie		
Légère	I-1	
Lourde	I-2	
Transformation agricole sans nuisances	I-3	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	
Public		
Public et institutionnel	P-1	x
Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme		
Extensif	R-1	
Intensif	R-2	
Pourvoirie	R-3	
Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture		
Agriculture de type 1	A-1	
Agriculture de type 2	A-2	
Agriculture de type 3	A-3	
Autres Usages		
Extraction	U-1	
Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

ZONE 32-P

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1		
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8	x	
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3	x	
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7	x ^(a)	
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x	
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 33-P

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1		
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4		
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1	x ^(a)	
Utilité publique	P-2		
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3		
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 40-A

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1	x	
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1	x	
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
Art.30 Ferme d'agrément		
NOTES PARTICULIÈRES		
(a) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seules l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou uni-modulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre « Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ » du présent règlement.		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
- .		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

ZONE 100-A

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10	x ^(a)	
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14	x	
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10	x ^(a)	
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1	x	
Usages particuliers	U-2		

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	10	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	3,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES		
(a) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seules l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou uni-modulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre «Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ » du présent règlement.		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10	x ^(a)	
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4	x ^(b)	
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	10	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	3,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage		
NOTES PARTICULIÈRES		
(a) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seules l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou uni-modulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre «Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ » du présent règlement.		
(b) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
- .		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

ZONE 103-A

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	X ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	X ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10	X ^(a)	
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	X	
Relié à la forêt	C-14	X	
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	X	
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	X	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4	X ^(b)	
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	X	
Agriculture de type 2	A-2	X	
Agriculture de type 3	A-3	X	
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 104-A

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10	x ^(a)	
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14	x	
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	x ^(b)	
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1	x	
Usages particuliers	U-2		

[illegible]

ZONE 105-A

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x ^(a)	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x ^(a)	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10	x ^(a)	
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13	x	
Relié à la forêt	C-14	x	
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3	x	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	x ^(b)	
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2	x	
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1	x	
Agriculture de type 2	A-2	x	
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1	x	
Usages particuliers	U-2	x ^(b)	

[illegible]

USAGE PERMIS		
Habitation		
Unifamiliale isolée	H-1	x
Unifamiliale jumelée	H-2	
Unifamiliale en rangée	H-3	
Bifamiliale isolée	H-4	x
Bifamiliale jumelée	H-5	
Bifamiliale en rangée	H-6	
Multifamiliale	H-7	
Communautaire	H-8	
Maison Mobile	H-9	
Maison uni-modulaire	H-10	
Saisonnrière (chalet)	H-11	
Commerce et Service		
Vente au détail	C-1	
Vente en gros	C-2	
Hébergement et/ou restauration	C-3	
À vocation récréo-touristique	C-4	
Dépanneur	C-5	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
Services divers	C-7	
Atelier d'artisan	C-8	
Poste d'essence	C-9	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	
Réparation automobile	C-11	
Para-industriels	C-12	
Relié à l'agriculture	C-13	
Relié à la forêt	C-14	
Industrie		
Légère	I-1	
Lourde	I-2	
Transformation agricole sans nuisances	I-3	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	
Public		
Public et institutionnel	P-1	
Utilité publique	P-2	
Récréation et tourisme		
Extensif	R-1	
Intensif	R-2	
Pourvoirie	R-3	
Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture		
Agriculture de type 1	A-1	
Agriculture de type 2	A-2	
Agriculture de type 3	A-3	x
Autres Usages		
Extraction	U-1	
Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	10	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	15	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	3,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage Îlot déstructuré (îlot 47) : Chapitre 17 - dispositions relatives à l’implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ. Art.30 Ferme d'agrément.		
NOTES PARTICULIÈRES		
<u>Règlements à caractère discrétionnaire applicables :</u> - .		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

USAGE PERMIS			
Habitation			
Unifamiliale isolée	H-1	x	
Unifamiliale jumelée	H-2		
Unifamiliale en rangée	H-3		
Bifamiliale isolée	H-4	x	
Bifamiliale jumelée	H-5		
Bifamiliale en rangée	H-6		
Multifamiliale	H-7		
Communautaire	H-8		
Maison Mobile	H-9		
Maison uni-modulaire	H-10		
Saisonnière (chalet)	H-11		
Commerce et Service			
Vente au détail	C-1		
Vente en gros	C-2		
Hébergement et/ou restauration	C-3		
À vocation récréo-touristique	C-4		
Dépanneur	C-5		
Établissements exploitant l'érotisme	C-6		
Services divers	C-7		
Atelier d'artisan	C-8		
Poste d'essence	C-9		
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10		
Réparation automobile	C-11		
Para-industriels	C-12		
Relié à l'agriculture	C-13		
Relié à la forêt	C-14		
Industrie			
Légère	I-1		
Lourde	I-2		
Transformation agricole sans nuisances	I-3		
Transformation agricole avec nuisances	I-4		
Public			
Public et institutionnel	P-1		
Utilité publique	P-2		
Récréation et tourisme			
Extensif	R-1		
Intensif	R-2		
Pourvoirie	R-3		
Complémentaire à l'agriculture	R-4		
Agriculture			
Agriculture de type 1	A-1		
Agriculture de type 2	A-2		
Agriculture de type 3	A-3	x	
Autres Usages			
Extraction	U-1		
Usages particuliers	U-2		

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	10	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	15	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	3,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage Îlot déstructuré (îlot 48) : Chapitre 17 - dispositions relatives à l’implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ. Art.30 Ferme d'agrément.		
NOTES PARTICULIÈRES		
Règlements à caractère discrétionnaire applicables :		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

USAGE PERMIS		
Habitation		
Unifamiliale isolée	H-1	x
Unifamiliale jumelée	H-2	
Unifamiliale en rangée	H-3	
Bifamiliale isolée	H-4	x
Bifamiliale jumelée	H-5	
Bifamiliale en rangée	H-6	
Multifamiliale	H-7	
Communautaire	H-8	
Maison Mobile	H-9	
Maison uni-modulaire	H-10	
Saisonnaire (chalet)	H-11	x
Commerce et Service		
Vente au détail	C-1	
Vente en gros	C-2	
Hébergement et/ou restauration	C-3	
À vocation récréo-touristique	C-4	
Dépanneur	C-5	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
Services divers	C-7	
Atelier d'artisan	C-8	
Poste d'essence	C-9	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	
Réparation automobile	C-11	
Para-industriels	C-12	
Relié à l'agriculture	C-13	
Relié à la forêt	C-14	
Industrie		
Légère	I-1	
Lourde	I-2	
Transformation agricole sans nuisances	I-3	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	
Public		
Public et institutionnel	P-1	
Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme		
Extensif	R-1	
Intensif	R-2	
Pourvoirie	R-3	
Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture		
Agriculture de type 1	A-1	
Agriculture de type 2	A-2	
Agriculture de type 3	A-3	x
Autres Usages		
Extraction	U-1	
Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	10	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	7	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage Îlot déstructuré (îlot 49 et P075-3) : Chapitre 17 - dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ. Art.30 Ferme d'agrément.		
NOTES PARTICULIÈRES		
<u>Règlements à caractère discrétionnaire applicables :</u> - .		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

USAGE PERMIS		
Habitation		
Unifamiliale isolée	H-1	x
Unifamiliale jumelée	H-2	
Unifamiliale en rangée	H-3	
Bifamiliale isolée	H-4	x
Bifamiliale jumelée	H-5	
Bifamiliale en rangée	H-6	
Multifamiliale	H-7	
Communautaire	H-8	
Maison Mobile	H-9	
Maison uni-modulaire	H-10	
Saisonnaire (chalet)	H-11	
Commerce et Service		
Vente au détail	C-1	
Vente en gros	C-2	
Hébergement et/ou restauration	C-3	
À vocation récréo-touristique	C-4	
Dépanneur	C-5	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
Services divers	C-7	
Atelier d'artisan	C-8	
Poste d'essence	C-9	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	
Réparation automobile	C-11	
Para-industriels	C-12	
Relié à l'agriculture	C-13	
Relié à la forêt	C-14	
Industrie		
Légère	I-1	
Lourde	I-2	
Transformation agricole sans nuisances	I-3	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	
Public		
Public et institutionnel	P-1	
Utilité publique	P-2	
Récréation et tourisme		
Extensif	R-1	
Intensif	R-2	
Pourvoirie	R-3	
Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture		
Agriculture de type 1	A-1	
Agriculture de type 2	A-2	
Agriculture de type 3	A-3	x
Autres Usages		
Extraction	U-1	
Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-
Marge latérale (m)	-	-
Marge arrière (m)	7,5	-
Somme des marges lat. (m)	15	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	10
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage Îlot déstructuré (îlot 50) : Chapitre 17 - dispositions relatives à l’implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ. Art.30 Ferme d'agrément.		
NOTES PARTICULIÈRES		
<u>Règlements à caractère discrétionnaire applicables :</u>		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

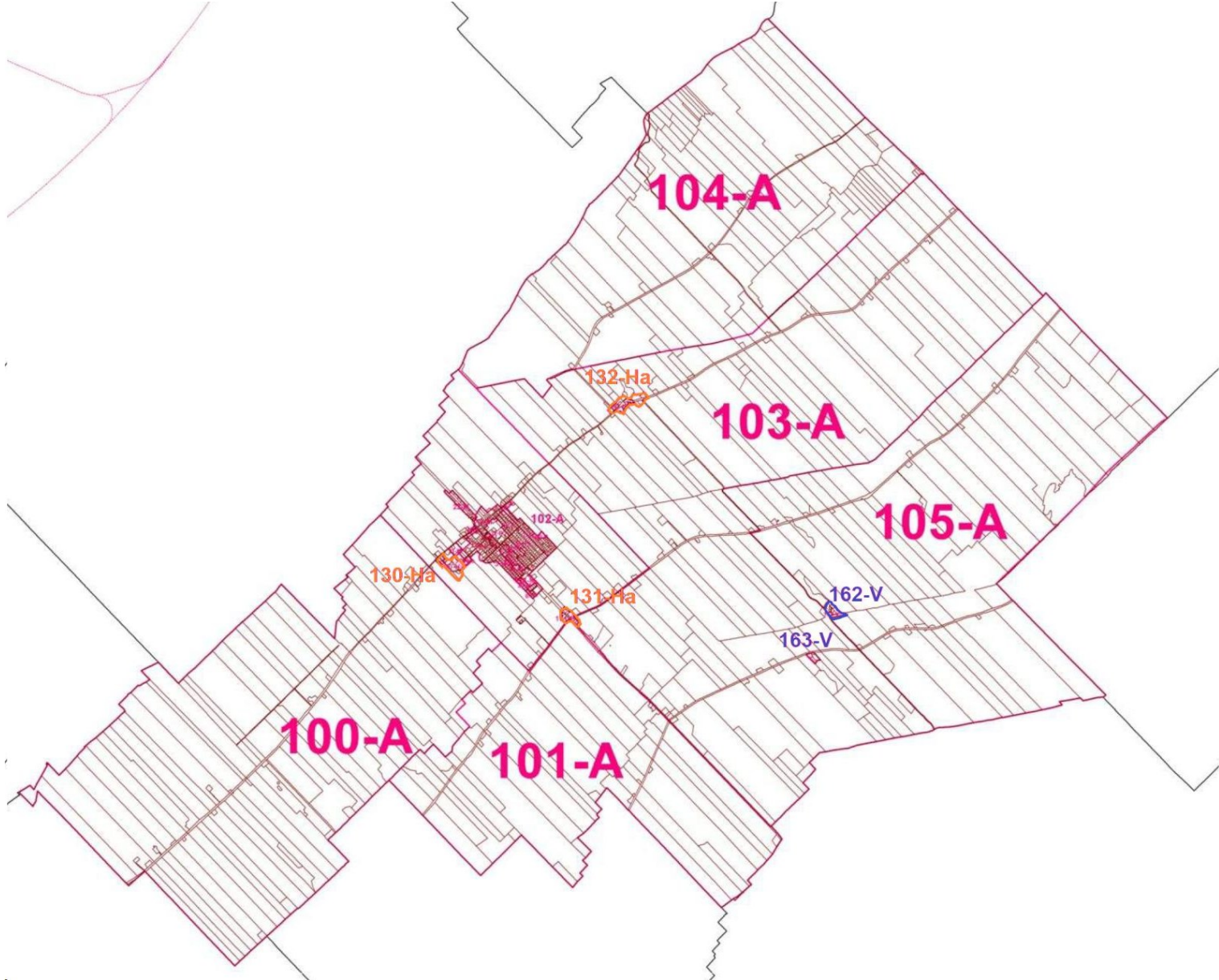
USAGE PERMIS		
Habitation		
Unifamiliale isolée	H-1	x
Unifamiliale jumelée	H-2	
Unifamiliale en rangée	H-3	
Bifamiliale isolée	H-4	
Bifamiliale jumelée	H-5	
Bifamiliale en rangée	H-6	
Multifamiliale	H-7	
Communautaire	H-8	
Maison Mobile	H-9	
Maison uni-modulaire	H-10	
Saisonnnière (chalet)	H-11	x
Commerce et Service		
Vente au détail	C-1	
Vente en gros	C-2	
Hébergement et/ou restauration	C-3	
À vocation récréo-touristique	C-4	
Dépanneur	C-5	
Établissements exploitant l'érotisme	C-6	
Services divers	C-7	
Atelier d'artisan	C-8	
Poste d'essence	C-9	
Vente ou location de véhicule moteurs	C-10	
Réparation automobile	C-11	
Para-industriels	C-12	
Relié à l'agriculture	C-13	
Relié à la forêt	C-14	
Industrie		
Légère	I-1	
Lourde	I-2	
Transformation agricole sans nuisances	I-3	
Transformation agricole avec nuisances	I-4	
Public		
Public et institutionnel	P-1	
Utilité publique	P-2	x
Récréation et tourisme		
Extensif	R-1	
Intensif	R-2	
Pourvoirie	R-3	
Complémentaire à l'agriculture	R-4	
Agriculture		
Agriculture de type 1	A-1	
Agriculture de type 2	A-2	
Agriculture de type 3	A-3	x
Autres Usages		
Extraction	U-1	
Usages particuliers	U-2	

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	-
Nombre d'étage	-	-
Art. complémentaires – règlement de zonage Îlot déstructuré (îlot P075-2) : Chapitre 17 - dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ. Art.30 Ferme d'agrément.		
NOTES PARTICULIÈRES		
<u>Règlements à caractère discrétionnaire applicables :</u>		
AMENDEMENTS		
# de règ.	Date	

ANNEXE M – PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR URBAIN



Modifié par 379-23



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 359-21

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

ATTENDU QU'un règlement de construction portant le numéro 359-21 est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'apporter certaines modifications à son règlement de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____, conseiller(ère), à la séance du Conseil tenue le _____ 2025;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le _____ 2025;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 395-25 modifiant le règlement de construction numéro 359-21 ».

Article 2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

L'article 25 du Règlement de construction numéro 359-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 25 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Pour tous les bâtiments situés dans les zones autres qu'agricoles, agroforestières et forestières ainsi que ceux servant à des fins autres qu'agricoles en zone agricole, les matériaux de parement prohibés sont indiqués au règlement de zonage de la municipalité en vigueur.

Article 3 : Garde-corps

L'article 47 du Règlement de construction numéro 359-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

Toute galerie, tout balcon, tout escalier, toute terrasse, toute mezzanine et toute autre surface accessible à d'autres fins que l'entretien qui est situé à plus de 0,6 mètre du sol doit être muni d'un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur. Un garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 0,9 mètre. Lorsque le dessus de l'espace à protéger se situe à plus de 1,8 mètre du sol et qu'il est situé à l'extérieur d'un bâtiment, le

garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1,07 mètre et les barreaux le composant doivent avoir une distance maximale de 0,1 mètre.

Dans tous les cas, le garde-corps doit être dépourvu d'éléments qui en facilitent l'escalade et ne doit comporter aucun espacement permettant le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre, à l'exception des bâtiments industriels où l'ouverture pourra atteindre 0,20 mètre.

Article 4 : Fenestration et issues de secours

L'article 48 du Règlement de construction numéro 359-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 48 : Fenestration

Chaque pièce habitable (chambre à coucher, salon, cuisine et salle à manger) d'une habitation doit comporter une porte menant vers l'extérieur ou une minimalement une fenêtre correspondant à ces normes :

- 1° les fenêtres doivent s'ouvrir de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales;
- 2° offrir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 m² (543 po²) ;
- 3° chaque côté de l'ouverture doit être d'une dimension d'au moins 380 mm (15 po).

Toute fenêtre doit pouvoir être ouverte de l'intérieur du bâtiment, sans outils et dans un délai raisonnable.

Quand le sous-sol d'une habitation est utilisé pour un service de garde en milieu familial, ce dernier doit comporter, en tout temps, un minimum de deux sorties dont une porte en état d'être utilisée et donnant accès à l'extérieur du bâtiment. La fenestration doit répondre aux normes du présent règlement.

Les sorties doivent être déneigées et aucun objet ne doit obstruer le passage, de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Tout service de garde en milieu familial doit comprendre au moins un avertisseur de fumée en état de fonctionnement par étage. De même, tout service de garde en milieu familial doit comprendre au moins un extincteur en état de fonctionnement et facilement accessible.

Article 5 : Constructions endommagées ou délabrées

L'article 50 du Règlement de construction numéro 359-21 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant

En cas d'urgence ou à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions du présent règlement ou de procéder à la démolition, la Municipalité peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms, DMA
Directrice générale & greffière-trésorière

Avis de motion :	
Dépôt du projet	
Adoption du 1 ^{er} projet	
Adoption du règlement :	
Certificat MRC :	
Avis promulgation :	
Entrée en vigueur :	

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 359-21

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

ATTENDU QU'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 361-21 est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'apporter certaines modifications à son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____, conseiller(ère), à la séance du Conseil tenue le _____ 2025;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le _____ 2025;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 396-25 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 361-21 ».

Article 2 : Territoire et bâtiments assujettis

L'article 3 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 : Territoire et bâtiments assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Gervais.

Article 3 : Lois, codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

L'article 7 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 : Lois, codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse qui peuvent s'appliquer.

L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

La Municipalité n'assume pas la responsabilité de l'application de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, ainsi que le *Code national du bâtiment* et les modifications éventuelles qui pourraient y être apportées.

Article 4 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

L'article 17 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 17 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné statue sur la recevabilité et la conformité de toute demande de permis ou certificats et autres procédures édictées par les règlements d'urbanisme. Il agit à titre d'inspecteur en bâtiment.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'est pas d'agir à titre d'expert-conseil pour la conception des plans et il ne peut être tenu responsable des problèmes résultant des plans, ou des avis donnés par un expert-conseil.

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- 1° Analyser les demandes de permis et de certificat, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement
- 2° Refuser tout document, ou plan, qui n'est pas clair, qui est incomplet, imprécis ou inversé ;
- 3° Exiger dans le délai qu'il fixe que le propriétaire soumette, à ses frais, tout document supplémentaire permettant l'analyse complète des faits ;
- 4° Ordonner l'arrêt des travaux lorsqu'il constate une infraction. S'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est de nature telle qu'elle ne peut y être remédiée que par la démolition de la construction ou la cessation de l'usage ou de l'occupation, le fonctionnaire désigné en informe le conseil ;
- 5° Délivrer des avis de courtoisies, d'infractions et des constats d'infractions liés aux règlements d'urbanisme adoptés en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée pour être valide, par l'envoi de quelques avis au contrevenant ;
- 6° Pour l'application de toute disposition relative aux normes de distances séparatrices en matière agricole apparaissant au règlement de zonage de la Municipalité ou en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distances séparatrices. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un arpenteur-géomètre ou d'un professionnel de son choix. Les demandes de renseignements ou constatations des faits sur les lieux sont rendues possibles en vertu de l'article 492 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;
- 7° Photographier les immeubles, les bâtiments, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de ceux-ci.
- 8° Émettre un ordre d'arrêt des travaux lorsqu'il constate une situation dérogatoire aux règlements d'urbanisme.
- 9° Exiger la réalisation d'un certificat de localisation quand la situation le nécessite (erreur sur le chantier, litige avec le voisin, empiètement, etc.).
- 10° Représenter la Municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme ;
- 11° Donner suite à toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

12° sur demande du Conseil, fait rapport des permis ou certificats délivrés en vertu du présent règlement et tient un registre annuel de tous les permis et certificats délivrés ;

Article 5 : Visite des terrains et constructions

L'article 18 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 18 : Visite des terrains et constructions

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement, peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné peut être, s'il le juge nécessaire, accompagné pendant ces visites de tout professionnel ou d'un agent de la paix (policier).

Article 6 : Infractions aux règlements d'urbanisme, sanctions pénales, amendes et recours

L'article 20 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 20 : Infractions aux règlements d'urbanisme, sanctions pénales, amendes et recours

Constitue une infraction aux règlements d'urbanisme :

- 1° L'exécution de travaux pour lesquels un permis ou un certificat est requis par un règlement sans qu'un tel permis ou certificat n'ait été émis ;
- 2° L'exécution ou l'ajout d'un nouvel usage pour lequel un certificat d'autorisation est requis par le présent règlement sans qu'un tel certificat n'ait été émis ;
- 3° Le fait de ne pas réaliser les travaux de correction exigés par un fonctionnaire désigné ou de ne pas les réaliser selon les exigences qu'il établit ;
- 4° Tous autres travaux ou usages non conformes à la réglementation d'urbanisme ;
- 5° Le fait, pour tout individu, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'inspecteur de la Municipalité dans le cadre d'une inspection effectuée afin d'y vérifier le respect de la réglementation de la Municipalité.

Toute contravention au présent règlement ou aux autres règlements d'urbanisme ainsi que le refus de se conformer à l'ordre d'arrêt des travaux émis par la personne désignée rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais applicables ; le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Toute poursuite au civil doit être autorisée par résolution du conseil.

Les amendes imposées pour toute infraction à un règlement municipal d'urbanisme sont les suivantes :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 \$ à 8 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement. Le

conseil peut aussi, sans préjudice aux recours ci-dessus exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Article 7 : Renseignements et documents généraux à fournir

L'article 24 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 24 : Renseignements et documents généraux à fournir

Une demande de permis ou de certificat doit être présentée en deux (2) copies avec les formulaires prévus à cette fin par la Municipalité. Lorsqu'il le juge pertinent, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre moindre de copies ou autoriser un document sous format PDF. La demande doit être signée par le propriétaire ou son requérant dûment autorisé par une procuration. Le fonctionnaire désigné peut exiger, en fonction des caractéristiques des projets, les renseignements et les documents suivants :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du terrain visé;
- 2° Procuration si le requérant est différent du propriétaire;
- 3° l'adresse, le numéro des lots et les dimensions du terrain visé;
- 4° la nature des travaux prévus et les dates du début et de la fin des travaux;
- 5° l'évaluation des coûts des travaux;
- 6° le type d'usage existant et projeté;
- 7° la localisation et les dimensions d'implantation de toutes constructions existantes incluant l'ensemble des composantes d'une installation septique ou de prélèvement d'eau souterraine, s'il y a lieu;
- 8° la localisation et la description des servitudes ou d'un droit de passage, s'il y a lieu;
- 9° la localisation de tous les cours d'eau situés à moins de 100 mètres et de tous les lacs situés à moins de 300 mètres des limites du lot visé, s'il y a lieu;
- 10° la limite des hautes eaux (0-2 ans) et de la plaine inondable, soit de fort courant (vicennale (0-20 ans)) et de faible courant (centennale (20-100 ans)), s'il y a lieu;
- 11° la limite de la bande de protection riveraine, s'il y a lieu;
- 12° les cotes de crue, s'il y a lieu;
- 13° un plan à l'échelle produit par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec montrant la localisation et l'élévation des points géodésiques du lot et ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux, lorsqu'exigé au présent règlement;
- 14° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la licence de la Régie du bâtiment du Québec des entrepreneurs choisis pour exécuter les travaux.

Pour toute demande de permis de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage sur un lot inscrit au répertoire des terrains contaminé du ministère responsable de l'Environnement, un profil environnemental certifié par un professionnel doit être fourni et doit attester la compatibilité du projet avec l'état du terrain visé, le tout selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Toute demande de permis ou certificat aux abords des corridors routiers identifiés au plan d'urbanisme doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi sur la voirie pour les terrains en bordure du réseau gouvernemental.

Article 8 : Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat

L'article 27 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 27 : Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat demandé est émis dans les 30 jours de la date de réception de la demande officielle accompagnée de tous les plans et documents requis, à moins d'indications contraires spécifiées dans le présent règlement ou un autre règlement d'urbanisme. Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement à caractère discrétionnaire tel que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Article 9 : Délai de validité des permis

L'article 28 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 28 : Délai de validité des permis

Le permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois calculés à partir de sa date d'émission. À la fin de cette période, les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés.

Malgré ce qui précède, le permis de construction émis pour une rénovation est valide pour une durée de six (6) mois.

Les permis de lotissement sont valides pour une période de douze (12) mois; au cours de cette période, le requérant doit finaliser l'ensemble des démarches liées audit permis.

Dans tous les cas de nullité de permis, aucun remboursement n'est accordé.

Pour les usages temporaires ou toute autre autorisation ayant une durée obligatoire inférieure à ce délai, le plus contraignant s'applique.

Article 10 : Retard et renouvellement du permis ou d'un certificat

L'article 32 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 32 : Retard et renouvellement du permis ou d'un certificat

Les permis de construction et certificats d'autorisation sont nuls et inopérants si les travaux et les activités n'ont pas débuté durant la période de validité des autorisations.

Si les travaux ou l'activité ont débuté, mais ont pris du retard, une prolongation sans frais de 6 mois peut être accordée à même le permis d'origine si le requérant en fait la demande avant l'expiration du permis original. Cette prolongation est sans préjudice au droit de la Municipalité d'émettre un constat d'infraction pour non-respect du délai prévu au permis.

Lorsque les travaux pour lesquels un permis ou un certificat a été délivré ne sont pas terminés dans les délais prévus, le permis ou le certificat peut être renouvelé si la demande concerne le même projet. Si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la demande de renouvellement de permis.

Dans tous les cas, aucun remboursement n'est accordé sauf pour les erreurs administratives.

Article 11 : Renseignements et documents additionnels

L'article 33 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 33 : Renseignements et documents additionnels

En plus des renseignements et des documents exigés aux articles 24 et 25 du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une (1) copie papier et d'un document sous format PDF du plan de l'opération cadastrale préparé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et accompagnée d'une (1) copie du livre de renvoi. Le plan doit être dressé selon le Système international de mesures (SI) à une échelle appropriée.

Lorsqu'il le juge pertinent, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre moindre de copies ou autoriser un document seulement sous format PDF.

Sur ce plan, les informations suivantes doivent apparaître :

- 1° le détail de l'opération cadastrale projetée;
- 2° les numéros et les dimensions des lots;
- 3° la délimitation et les numéros des lots ayant une limite commune avec les lots visés;
- 4° le tracé et les emprises des rues projetées;
- 5° l'angle que forment les côtés des lots à leur point d'intersection avec l'emprise des rues;
- 6° la date, le nord astronomique, l'échelle, le nom et prénom du propriétaire, le nom, le prénom et la signature du professionnel ayant préparé le plan;
- 7° la localisation et la description des servitudes ou des droits de passage actuels et projetés;
- 8° la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante;
- 9° la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres, d'arbustes et des clôtures, s'ils sont exigés par un règlement d'urbanisme;
- 10° la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain cédé pour fins de parc.

Une demande de permis de lotissement comprenant l'ouverture d'une rue doit être accompagnée d'une (1) copie papier et d'un document sous format PDF plan à une échelle appropriée montrant les usages prévus, les superficies totales des lots consacrées aux divers usages et les densités d'occupation.

Pour une demande concernant un lot situé dans une zone agricole désignée, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), une copie d'une décision favorable au projet rendue par la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit accompagner la demande.

Pour une demande située en bordure du réseau appartenant au ministère des Transports, une copie d'une autorisation d'accès au réseau accordée par ce ministère doit accompagner la demande.

Dans le cas où une demande découle d'une situation où le requérant allègue l'existence d'un droit acquis, la documentation faisant la démonstration factuelle de ce droit doit accompagner la demande.

Une demande de permis de lotissement visant la constitution ou la conversion d'un immeuble en copropriété divise doit être accompagnée d'une (1) copie papier et d'un document sous format PDF d'un plan à une échelle appropriée localisant les aires libres, les allées et les cases de stationnement.

Pour tout nouveau lotissement situé en bordure du réseau routier à la charge du ministère responsable des transports, le demandeur devra obtenir au préalable un permis d'accès accordé par ce dernier.

Article 12 : Nécessité et conditions additionnelles d'un permis de construction

L'article 36 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 36 : Nécessité et conditions additionnelles d'un permis de construction

Tout projet de construction, de rénovation, d'agrandissement, de déplacement ou d'addition de bâtiment est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Le requérant doit, pour se faire, remplir le formulaire de la Municipalité et y fournir les documents obligatoires propres à chaque projet.

Font exception, les travaux d'entretien mineurs (peinture, remplacement et réparation de la plomberie et de l'électricité, remplacement de thermos dans une fenêtre et réparation d'urgence ou pour sécuriser un lieu ou une construction, etc.) pourvu que les dimensions des pièces du bâtiment, les dimensions extérieurs du bâtiment et de ses éléments ne soient pas modifiées par le projet.

Aucun permis de construction n'est requis pour les projets et travaux de la Municipalité, toutefois, ceux-ci doivent respecter les exigences de tous les règlements applicables à leurs égards.

Aucun permis de construction ne sera accordé à une demande si les coûts liés à celui-ci n'ont pas été payés et si celle-ci ne respecte pas les exigences et procédures découlant des règlements d'urbanisme qui lui sont applicables ainsi que les conditions suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. De plus, ces terrains doivent appartenir à un seul ou aux mêmes propriétaires. Ces terrains doivent être conformes aux normes minimales de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, doivent être protégés par des droits acquis ou bénéficier de privilèges au lotissement;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée reconnue par une résolution de la municipalité avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement ou conforme aux exigences de ce dernier à l'exception des constructions suivantes :
 - a) pour fins agricoles sur des terres en exploitation, excluant les bâtiments dont l'usage est résidentiel ;
 - b) abris sommaires ;
 - c) bâtiments reliés à une exploitation des ressources naturelles ;
 - d) bâtiments reliés à des fins d'utilités publiques ;
 - e) projets résidentiels regroupant plusieurs bâtiments principaux suivant un plan d'ensemble détaillé (programme particulier d'urbanisme, plan d'aménagement d'ensemble, etc.).
- 5° Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si

la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

Les paragraphes 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, d'extraction ou à des fins d'utilité publique sur des terres en culture ou sous couvert forestier. Cependant, les résidences situées sur ces terres doivent respecter minimalement le paragraphe 3.

Les dispositions du paragraphe 4° du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : Il s'agit d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, ou encore d'une construction, d'une réparation ou agrandissement d'un bâtiment secondaire.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.

Article 12 : Obligation de desservir en aqueduc et en égout un bâtiment principal

L'article 37 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant

ARTICLE 37 : Obligation de desservir en aqueduc et en égout un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être obligatoirement desservi par l'aqueduc ou l'égout lorsque de tels services sont présents devant le lot à desservir. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le lot doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2). Ces exigences ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, d'extraction ou à des fins d'utilité publique sur des terres en culture ou sous couvert forestier, à l'exception des résidences situées sur ces terrains.

Les réseaux privés seront considérés s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

Article 13 : Renseignements et documents additionnels

L'article 38 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 38 : Renseignements et documents additionnels

En plus des renseignements et des documents exigés aux articles 24 et 25 du présent règlement, une demande de permis de construction ou de modification d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements ou documents suivants :

- 1° un plan montrant les élévations et les coupes.
- 2° pour un bâtiment principal, un plan projet d'implantation à une échelle appropriée produit par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant :
 - a) la localisation, les dimensions d'implantation au sol et la superficie des bâtiments à ériger;
 - b) la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près.

- 3° pour un bâtiment accessoire, un plan projet d'implantation à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les dimensions d'implantation au sol et la superficie des bâtiments à ériger;
- 4° la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, de même que des clôtures, s'ils sont exigés par un règlement d'urbanisme;
- 5° un plan d'aménagement à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les dimensions, et le nombre de cases de stationnement prévu;
- 6° une autorisation du ministère des Transports lorsqu'une entrée charretière doit être aménagée sur une route sous juridiction gouvernementale.
- 7° pour les bâtiments d'élevages, un ou des plans accompagnés d'un rapport découlant des dispositions relatives à la gestion des odeurs des établissements de production animale du règlement de zonage en vigueur devront être déposés ;
- 8° pour une demande concernant un immeuble située dans une zone agricole désignée, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), le requérant doit fournir une décision favorable à son projet rendue par la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- 9° dans le cas d'une situation où le requérant allègue l'existence d'un droit aquis, une documentation faisant la démonstration factuelle de ce droit ;

Dans le cas de l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal, un certificat de localisation de moins de dix (10) ans sur lequel est illustré la localisation des travaux projeté et des autres bâtiments érigés sur le terrain de même que la localisation de tous cours d'eau et milieux humides peut remplacer l'obligation de fournir un plan projet d'implantation produit par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

En plus des renseignements et documents additionnels ci-avant énumérés, la demande de permis de construction d'un bâtiment assujetti à la Loi sur les architectes et à la Loi sur les ingénieurs doit être accompagnée des plans scellés et signés par un membre d'un ordre professionnel conformément à ces lois.

Article 14 : Certificat d'affichage

L'article 40 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 40 : Certificat d'affichage

En plus des renseignements et des documents exigés aux articles 24 et 25 du présent règlement, une demande de construction ou de modification d'une enseigne doit être accompagnée d'un plan à une échelle appropriée indiquant :

- 1° les matériaux, les dimensions et la superficie de l'enseigne;
- 2° le message et/ou l'illustration en couleur;
- 3° le type d'ancrage;
- 4° le type d'éclairage;
- 5° la localisation de l'enseigne par rapport aux autres structures ou constructions existantes de même qu'aux limites de lot;
- 6° la date de l'installation, de l'enlèvement de l'enseigne ainsi qu'une description de l'événement qu'elle annonce, dans le cas des enseignes temporaires.

Article 15 : Certificat de démolition

L'article 41 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 41 : Certificat de démolition

En plus des renseignements et des documents exigés aux articles 24 et 25 du présent règlement, une demande de certificat de démolition doit être accompagnée des renseignements ou documents suivants :

- 1° des photographies du bâtiment à démolir ;

- 2° à la demande du fonctionnaire désigné et seulement en cas d'incertitude de sa part, un rapport d'un professionnel dans le domaine confirmant les méthodes et la sécurité de la démolition et l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état et de propreté après travaux ;
- 3° la résolution du comité ou du conseil municipal autorisant la démolition dans le cas des bâtiments visés par le Règlement municipal de démolition;
- 4° si les matériaux sont enfouis sur place, un rapport produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui confirme le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Article 16 : Certificat de déplacement d'une construction

L'article 42 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 42 : Certificat de déplacement d'une construction

En plus des renseignements et des documents exigés aux articles 24 et 25 du présent règlement, une demande de certificat pour le déplacement d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements ou documents suivants :

- 1° Les détails de l'opération, dont entre autres :
 - a) Le parcours ;
 - b) Les dimensions et le poids approximatif du bâtiment ;
 - c) La date, l'heure ainsi que la durée probable du déplacement.
- 2° L'approbation, s'il y a lieu, des organismes gouvernementaux ou des services publics concernés (Hydro-Québec, Sûreté du Québec, ministère des Transports) ;
- 3° Dans le cas d'un déplacement sur un nouveau terrain, le permis de construction pour l'emplacement futur du bâtiment ;
- 4° Dans le cas d'un déplacement sur le terrain d'origine, un plan d'implantation tel qu'exigé au présent règlement pour une nouvelle construction ;
- 5° L'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état et de propreté après l'utilisation temporaire ;
- 6° Lorsque le transport du bâtiment emprunte un chemin public, le dépôt en garantie d'une assurance responsabilité civile en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la Municipalité en raison de ce déplacement.

Article 17 : Certificat de déplacement d'une construction

La section 10 et l'article 48 du chapitre 4 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 sont abrogés et remplacés par les suivants :

SECTION 10 – Clôtures, murets et travaux en rive, sur le littoral et les plaines inondables

Article 48 : Certificat pour clôture, murets et travaux effectués sur la rive, le littoral et les plaines inondables

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 24 et 25 du présent règlement, une demande de d'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement doit être accompagnée d'un plan à une échelle appropriée indiquant :

- 1° Une description et les dimensions des éléments constituant la clôture, le muret ou le mur de soutènement;
- 2° d'un plan à une échelle appropriée montrant la localisation du projet.

Les clôtures, murets et murs de soutènement à réaliser dans le cadre d'un projet de construction ou d'implantation d'une piscine sont soustraits de l'obligation d'obtenir un certificat d'implantation.

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 24 et 25 du présent règlement, une demande de certificat pour travaux effectués sur la rive, le littoral ainsi que

dans les plaines inondables doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage produit par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec démontrant la localisation et l'élévation des points géodésiques de l'emplacement des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés. De plus, la demande doit être accompagnée d'un rapport produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, d'un biologiste, d'un architecte paysagiste ou tout autre professionnel compétent précisant et justifiant le choix de la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d’aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements* ainsi qu’au *Règlement régissant certaines matières relatives à l’écoulement des eaux* sur le territoire de la MRC de Bellechasse ne sont pas assujettis au présent article.

Article 18 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

L’article 49 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 49 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d’autorisation n’est pas requis pour les usages accessoires temporaires associés à un usage principal déjà existant dans la mesure où les normes prévues au règlement de zonage sont respectées.

Aucun certificat d’autorisation n’est requis pour les projets et travaux de la Municipalité, toutefois, ceux-ci doivent respecter les exigences de tous les règlements applicables à leurs égards.

Pour toute autre situation, un certificat d’autorisation sera requis.

Aucun certificat d’autorisation ne sera accordé à une demande si celle-ci ne respecte pas les exigences et procédures découlant des règlements d’urbanisme qui lui sont applicables.

Sous réserve des alinéas précédents, il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes inclus au présent chapitre.

Quiconque désire changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un lot, de façon temporaire ou permanente, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat de changement d’usage.

Article 19 : Tarif des permis et certificats

L’article 52 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

Toute demande d'un permis ou d'un certificat doit être accompagnée du paiement complet selon le tarif en vigueur identifié au tableau 1 ci-après inséré.

Tableau 1: Tarifs des différents permis et certificats

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	COÛT (\$)
PERMIS DE LOTISSEMENT	20\$ POUR LE PREMIER LOT, 15 \$ POUR CHAQUE LOT ADDITIONNEL
PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIEL	➤ HABITATIONS UNIFAMILIALES OU BIFAMILIALES : 150\$ ➤ AUTRES HABITATIONS : 50\$ PAR LOGEMENT
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR BÂTIMENT D'ÉLEVAGE, RÉSERVOIR À LISIER, BÂTIMENT COMMERCIAL,	50\$ JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 M² DE SUPERFICIE DE PLANCHER.

INDUSTRIEL, PUBLIC OU INSTITUTIONNEL	25\$ POUR CHAQUE 100 M ² ADDITIONNEL, JUSQU'À CONCURRENCE DE 1000\$.
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR BÂTIMENT AGRICOLE (SAUF BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ET RÉSERVOIR À LISIER)	50\$ PAR BÂTIMENT
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR RÉNOVATION (sans agrandissement)	25\$
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR AGRANDISSEMENT OU RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT	25\$ JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 M ² D'AGRANDISSEMENT DE SUPERFICIE DE PLANCHER. 25\$ POUR CHAQUE 100 M ² ADDITIONNEL, JUSQU'À CONCURRENCE DE 1000\$.
PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AJOUT D'UN NOUVEL ÉLEVAGE PORCIN OU POUR UNE AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE PORCINE D'ANHYDRIDE SUPÉRIEURE À 3200 KG DEPUIS LE 6 JUIN 2005 ET EXIGEANT AU PRÉALABLE UNE CONSULTATION PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 165.4.2 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	50\$ JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 M ² DE SUPERFICIE DE PLANCHER. 25\$ POUR CHAQUE 100 M ² ADDITIONNEL + LES FRAIS POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE OBLIGATOIRE
PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL	25\$
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION NON ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION	10\$
CERTIFICAT D'AUTORISATION	20\$

Les tarifs indiqués au tableau précédent sont majorés de 100\$ lorsque les travaux sont débutés avant la demande ou l’émission du permis.

Des frais supplémentaires sont applicables pour tout traitement d’une demande comprenant une étude approfondie avec des éléments suivants :

- Dérogation mineure : 375\$ + 75\$ par article supplémentaire à déroger.
- Demande ou déclaration de la CPTAQ: 25\$
- Demande liée au règlement sur les usages conditionnels : 300\$
- Demande liée à un projet de développement est situé dans une zone soumise à un plan d’aménagement d’ensemble (PAE), voir la réglementation sur les PAE : 300\$
- Demande de démolition assujettie au règlement de démolition : 300\$
- Demande de changement de zonage : 375\$

Article 20 : Validité, procédures, sanctions et recours

L’article 55 du Règlement de sur les permis et certificats numéro 361-21 est abrogé et remplacé par le suivant :

La validité du permis ou du certificat émis est soumise aux conditions suivantes :

- 1° Aucun permis ou certificat ne peut être valide, s’il n’a pas été accordé ou délivré par le fonctionnaire désigné et s’il n’est pas conforme aux règlements d’urbanisme ;
- 2° Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions des règlements d’urbanisme est nul et ne peut produire aucun effet, aucun droit ;

3° Toute modification à des actes, travaux ou activités, ainsi qu’aux plans et devis autorisés pour l’émission d’un permis ou certificat, rend lesdits permis et certificats nuls et non avenus à moins que les modifications proposées n’aient été préalablement approuvées avant leur exécution par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telles modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et se rend passible aux amendes prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur. En outre, l’ensemble des dispositions sur les procédures, sanctions et recours du Règlement sur les permis et certificat en vigueur s’appliquent.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Nadeau Maire	Johanne Simms, DMA Directrice générale & greffière-trésorière
------------------------	--

Avis de motion :	
Dépôt du projet	
Adoption du 1 ^{er} projet	
Adoption du règlement :	
Certificat MRC :	
Avis promulgation :	
Entrée en vigueur :	

Québec, le 20 août 2025

Madame Rachel Bégin
Directrice générale
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud
157, rue Saint-Louis
Montmagny (Québec) G5V 4N3

Madame la Directrice générale,

Nous répondons par la présente à la demande d'autorisation déposée par le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud aux fins d'aliénation de gré à gré, en faveur de la Municipalité de Saint-Gervais, d'une partie du lot numéro 6 285 195 du cadastre du Québec dont la valeur excède 100 000 \$, en échange de laquelle cette dernière lui offre une contrepartie autre que monétaire dont la valeur municipale uniformisée est au moins égale à la valeur de cet immeuble, à savoir le lot numéro 3 199 465 du cadastre du Québec.

En vertu des articles 3 et 8 du *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un centre de services scolaire* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 7) et de l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), nous autorisons le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud à :

- aliéner de gré à gré, en faveur de la Municipalité de Saint-Gervais, une partie du lot numéro 6 285 195 du cadastre du Québec, en échange de laquelle cette dernière offre au Centre de services scolaire une contrepartie autre que monétaire dont la valeur municipale uniformisée est au moins égale à la valeur de cet immeuble, à savoir le lot numéro 3 199 465 du cadastre du Québec;
- acquérir le lot numéro 3 199 465 du cadastre du Québec offert par la Municipalité de Saint-Gervais en contrepartie de l'aliénation d'une partie du lot numéro 6 285 195 du cadastre du Québec.

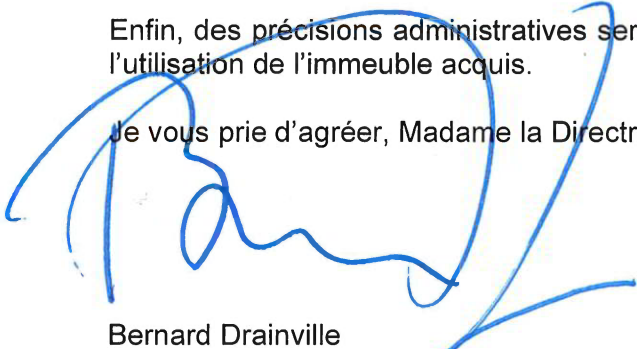
...2

Cette transaction s'effectuera selon des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'acte d'échange ci-joint.

Une copie de la présente autorisation devra être annexée à l'original de l'acte pour en faire partie intégrante. Une copie de cet acte devra être transmise au ministère de l'Éducation à l'adresse transactions@education.gouv.qc.ca dans les 30 jours suivant la date de sa publication au registre foncier.

Enfin, des précisions administratives seront transmises par le Ministère en ce qui a trait à l'utilisation de l'immeuble acquis.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.



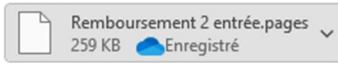
Bernard Drainville

p. j. : 1

Fwd: Demande de remboursement



olivier bourassa <olivier-bourassa@hotmail.com>
À  Johanne Simms



Bonjour,

Tél que discuté je vous envoie ma demande écrite ainsi que quelques photos.

Merci

Bonne journée!

Olivier Bourassa
418-929-5670

Début du message transféré :

De: olivier bourassa <olivier-bourassa@hotmail.com>

Date: 28 août 2025 à 21:49:09 HAE

À: olivier bourassa <olivier-bourassa@hotmail.com>

Objet: Demande de remboursement

[cid:d7199517-c137-492e-83d9-108473055751@namprd10.prod.outlook.com]

[cid:c9804af6-0707-4310-a807-237e1b3de2b9@namprd10.prod.outlook.com]

[cid:15ca1915-4fa4-4c57-ae4a-b5fde8f4b81f@namprd10.prod.outlook.com]

Olivier Bourassa

Bonjour Madame, Monsieur,

Je me permet de vous adresser la présente afin de solliciter le remboursement des frais engagés pour les travaux qui ont été nécessaire pour apporter un deuxième tuyaux à l'eau à mon bâtiment.

Le 26 août dernier, lors du début de mes travaux d'excavation (au 54 rue Jean-Paul) qui était d'aller se connecter au service municipal, j'ai remarqué que le tuyaux à l'eau avait seulement 1 po de diamètre. Suite à une discussion avec mon plombier, il en est résumé que ce n'était pas suffisant pour l'immeuble que j'allais construire. J'ai fait venir Monsieur Rock afin qu'il inspecte ma connexion au service et par le fait même discuter de ce problème. Il en a sorti que la solution était d'aller chercher l'eau à la deuxième entrée d'eau de mon terrain. Suite à cette discussion c'est l'alternative que nous avons fait.

Mon point est lors de mon achat de ce lot, le zonage était autorisé seulement pour un immeuble de 6 logements. Alors je m'attend et ça va de soi à ce que les services soient pour un immeuble de 6 logements aussi. Aussi avec l'obtention d'un permis de construction, je crois que les services doivent être adéquat.

En résumer, je ne crois pas que les frais engendrés pour effectuer les travaux pour une deuxième tranchée (afin d'acheminé un deuxième tuyaux de 1 po) soient de ma responsabilité due au fait que le diamètre de la première n'était pas suffisant. En plus que le deuxième service était beaucoup plus loin que le premier et que l'utilisation d'un marteau piqueur a été nécessaire tout au long de mon excavation.

Vous trouverez ci-joint des photos des travaux effectué. Je pourrai aussi vous transférer la facture lors de sa réception.

Je reste à votre disposition pour toutes autres informations supplémentaires et vous remercie pour l'attention portée à cette demande.

Olivier Bourassa
418-929-5670

From: [olivier bourassa](#)

Sent on: 29 août 2025 12:05:18

To: [Johanne Simms](#)

Subject: Re: Demande de remboursement

Télécharger les images en pleine résolution

Disponible jusqu'au 28 sept. 2025



Bonjour,

Je n'est pas encore reçu la facture pour ça mais je vais essayer d'avoir une réponse pour mardi..!

Olivier Bourassa



image1.jpeg





Le 29 août 2025 à 11:24, Johanne Simms <dg@saint-gervais.ca> a écrit :

Merci pour l'envoi. Serait-il possible de nous transmettre les photos dans un format différent ?

Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer à combien s'élèverait la facture additionnelle liée aux frais de creusage ?

En vous remerciant.

Salutations,

Johanne Simms, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière

dg@saint-gervais.ca

<image001.png>

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

150, rue Principale

Téléphone : 418 887 6116
Télécopieur : 418 887 6312

Ce courriel, ainsi que tous les fichiers joints, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur. Merci.

De : olivier bourassa <olivier-bourassa@hotmail.com>

Envoyé : 29 août 2025 10:38

À : Johanne Simms <dg@saint-gervais.ca>

Objet : Fwd: Demande de remboursement

Bonjour,

Tél que discuté je vous envoie ma demande écrite ainsi que quelques photos.

Merci
Bonne journée!

Olivier Bourassa
418-929-5670

Début du message transféré :

De: olivier bourassa <olivier-bourassa@hotmail.com>

Date: 28 août 2025 à 21:49:09 HAE

À: olivier bourassa <olivier-bourassa@hotmail.com>

Objet: Demande de remboursement

[<cid:d7199517-c137-492e-83d9-108473055751@namprd10.prod.outlook.com>]

[<cid:c9804af6-0707-4310-a807-237e1b3de2b9@namprd10.prod.outlook.com>]

[<cid:15ca1915-4fa4-4c57-ae4a-b5fde8f4b81f@namprd10.prod.outlook.com>]

Olivier Bourassa
418-929-5670

